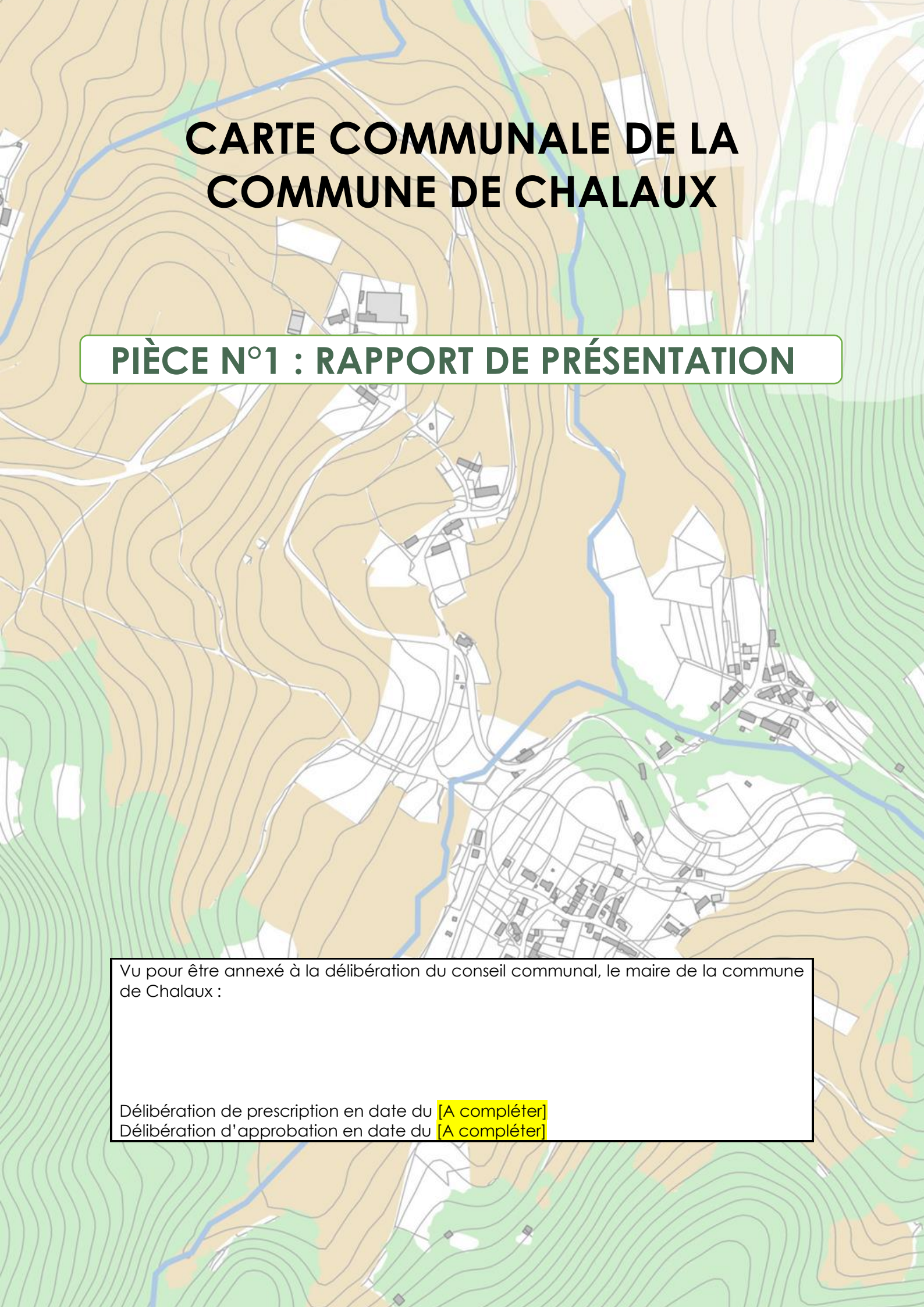


A topographic map of the Chaux commune, showing contour lines, a river, and some buildings. The map is the background of the entire page.

CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE CHAUX

PIÈCE N°1 : RAPPORT DE PRÉSENTATION

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communal, le maire de la commune de Chaux :

Délibération de prescription en date du [A compléter]
Délibération d'approbation en date du [A compléter]

Table des matières :

PARTIE I. DIAGNOSTIC TERRITORIAL	5
1. RAPPELS RÉGLEMENTAIRES	6
2. CONTEXTE COMMUNAL.....	7
2.1. LA SITUATION ADMINISTRATIVE	7
2.2. LA GEOGRAPHIE COMMUNALE	9
3. DÉMOGRAPHIE.....	11
3.1. UNE CHUTE DEMOGRAPHIQUE, SUIVI D'ARRIVEES NOMBREUSES	11
3.2. UN TERRITOIRE TRES PRISE PAR LES JEUNES RETRAITES.....	13
4. HABITAT.....	15
4.1. UNE PART NON NEGLIGEABLE DE RESIDENCES SECONDAIRES	15
4.2. UN PARC DE LOGEMENTS PLUTOT ANCIEN	18
4.3. UNE PRESENCE EXCLUSIVE DE MAISONS	18
4.4. DES MENAGES QUI ACHETENT SUR LA COMMUNE.....	20
5. ÉCONOMIE	23
5.1. UNE AUGMENTATION RECENTE D'ACTIFS.....	23
5.2. UN NOMBRE D'EMPLOIS EN AUGMENTATION	23
5.3. DES EMPLOIS PRINCIPALEMENT DANS L'AGRICULTURE.....	25
5.4. UN TERRITOIRE NICHE ENTRE DIFFERENTS BASSINS D'EMPLOIS	27
5.5. UNE OFFRE EN SERVICES LIMITEE, COMPENSEE PAR DES POLES DE PROXIMITE	28
5.5.1. Une offre en service minimum	28
5.5.2. Une excellente couverture numérique mobile	31
6. DÉPLACEMENTS ET TRANSPORTS.....	33
6.1. UNE FORTE DEPENDANCE A L'AUTOMOBILE.....	33
6.2. UNE STRUCTURATION DU TERRITOIRE VIA LE RESEAU ROUTIER.....	35
7. AGRICULTURE.....	36
7.1. LES ESPACES AGRICOLES	36
7.2. LES EXPLOITATIONS AGRICOLES	38
PARTIE II. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	41
1. PAYSAGE ET PATRIMOINE.....	42
1.1. UN TERRITOIRE AU CROISEMENT DE DEUX ENTITES PAYSAGERES	42
1.2. LE PATRIMOINE.....	48
2. MILIEUX NATURELS, BIODIVERSITÉ	49
2.1. LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE).....	49
2.1.1. Occupation du sol au sens du SRCE.....	50
2.1.2. Sous-trame forestière	51
2.1.3. Sous-trame plans d'eau et zones humides	51
2.1.4. Sous-trame prairie	53
2.1.5. Des réservoirs de biodiversité à préserver	54
2.2. LES BOISEMENTS.....	55
2.3. LES MILIEUX HUMIDES ET LES ZONES HUMIDES	57
2.4. LES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT	59

2.4.1.	Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)	59
3.	L'EAU	63
3.1.	TOPOGRAPHIE	63
3.2.	LES COURS D'EAU	64
3.3.	L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	65
3.4.	LE TRAITEMENT DES EAUX USEES	66
4.	L'ÉNERGIE	67
4.1.	CONSOMMATION ET PRODUCTION ENERGETIQUE	67
4.2.	BILAN CARBONE	68
5.	QUALITE DE VIE	70
5.1.	QUALITE DE L'AIR	70
5.2.	NUISANCES SONORES	70
5.3.	POLLUTIONS LUMINEUSES	71
6.	LES RISQUES MAJEURS	72
6.1.	RISQUES NATURELS	72
6.1.1.	Inondations	72
6.1.2.	Mouvements de terrain	72
6.1.3.	Cavités souterraines	72
6.1.4.	Séismes	73
6.1.5.	Radon	73
6.1.6.	Retrait-gonflement des sols argileux	74
6.2.	LES RISQUES TECHNOLOGIQUES	74
6.2.1.	Barrage	74
6.2.2.	Pollution des sols, SIS et anciens sites industriels	74
6.2.3.	Installations industrielles	75
6.2.4.	Canalisations de matières dangereuses	75
6.2.5.	Installations nucléaires	75
7.	SOLS, SOUS-SOLS	76
7.1.	CONTEXTE GÉOLOGIQUE	76
8.	DÉCHETS	77
8.1.	GESTION DES DECHETS	77
PARTIE III. : BILAN FONCIER ET JUSTIFICATION DU PROJET		78
1.	BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACE	79
2.	ÉTUDE DU POTENTIEL DE DENSIFICATION	80
2.1.	POTENTIEL DE DENSIFICATION EN DENTS CREUSES	80
2.1.1.	Méthodologie et cartographie	80
2.1.2.	Bilan	84
2.2.	POTENTIEL DE REMOBILISATION DES LOGEMENTS VACANTS	85
2.3.	POTENTIEL DE MUTATION	85
2.4.	POTENTIEL AU NIVEAU DES FRICHES	85
3.	PRÉVISIONS DÉMOGRAPHIQUES	86
3.1.	ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE ANTICIPÉE	86
3.2.	BESOINS EN RÉSIDENCES PRINCIPALES	87
3.2.1.	Logements déjà bâtis sur la période	87

3.2.2.	Logements restants à bâtir.....	87
4.	PRÉVISIONS ÉCONOMIQUES	88
5.	JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR LA DÉLIMITATION DES SECTEURS	89
5.1.	CRITÈRES DE DÉLIMITATION DU ZONAGE.....	89
5.2.	OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE L'URBANISME	90
6.	INCIDENCES DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT	93
6.1.	IMPACT SUR LES ZONES FAISANT L'OBJET DE MESURES DE PROTECTION.....	93
6.1.1.	ZNIEFF	93
6.1.2.	Zones potentiellement humides	96
6.1.3.	SRCE	97
6.1.4.	Autres secteurs.....	102
6.2.	INCIDENCES SUR L'AIR, L'EAU, L'ÉNERGIE, LE CLIMAT	103
6.3.	INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE BATI ET PAYSAGER	103
6.4.	INCIDENCES SUR LES RISQUES ET NUISANCES	104
6.5.	CONSOMMATION D'ESPACES NAF	106
7.	OBLIGATIONS DE COMPATIBILITÉ ET DE PRISE EN COMPTE	107
7.1.	RAPPEL RÉGLEMENTAIRE	107
7.2.	SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (SRADDET) DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE.....	109
7.3.	CHARTRE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN.....	118
7.4.	SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) DU BASSIN DE SEINE-NORMANDIE 2022-2027.....	119
7.5.	PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION DU BASSIN DE SEINE-NORMANDIE 2022-2027	122
7.6.	SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES DE LA NIEVRE.....	131
7.7.	OBJECTIFS DES SCHEMAS REGIONAUX D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES	132

PARTIE I. DIAGNOSTIC TERRITORIAL

1. RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

Article R161-1 du Code de l'urbanisme

La carte communale comporte, outre les éléments prévus par l'article [L. 161-1](#), des annexes, et, s'il y a lieu, l'étude prévue à l'article [L. 111-9](#) et, en zone de montagne, l'étude prévue au 2° de l'article [L. 122-14](#) et l'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article [L. 122-12](#).

La commune de Chalaux ne comporte pas l'étude prévue à l'article L.111-9 du Code de l'urbanisme permettant de fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6.

La commune de Chalaux est située en dehors d'une zone de montagne et ne comporte donc pas l'étude prévue au 2° de l'article L.122-14.

Article R161-2 du Code de l'urbanisme

Le rapport de présentation :

1° Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique ;

2° Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 101-1 et L. 101-2, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées et justifie, en cas de révision, les changements apportés, le cas échéant, à ces délimitations ;

3° Évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Conformément à l'article R161-2 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation comprendra notamment une partie état initial de l'environnement, un diagnostic ainsi qu'une partie justifications comprenant entre autres les prévisions en matière de développement économique et démographique.

2. CONTEXTE COMMUNAL

2.1. La situation administrative

La commune de Chalaux se situe au **nord de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grand Lacs**, à l'est du département de la **Nièvre** et plus largement dans la région **Bourgogne Franche-Comté**. Elle est traversée par les départementales D128 et D286, lui permettant d'être connectée au réseau intercommunal et départementale. Elle a également la particularité d'être nichée au cœur du **parc naturel régional du Morvan**, une région vallonnée, à une altitude d'environ 420 mètres, boisée, et caractérisée par ses bocages.

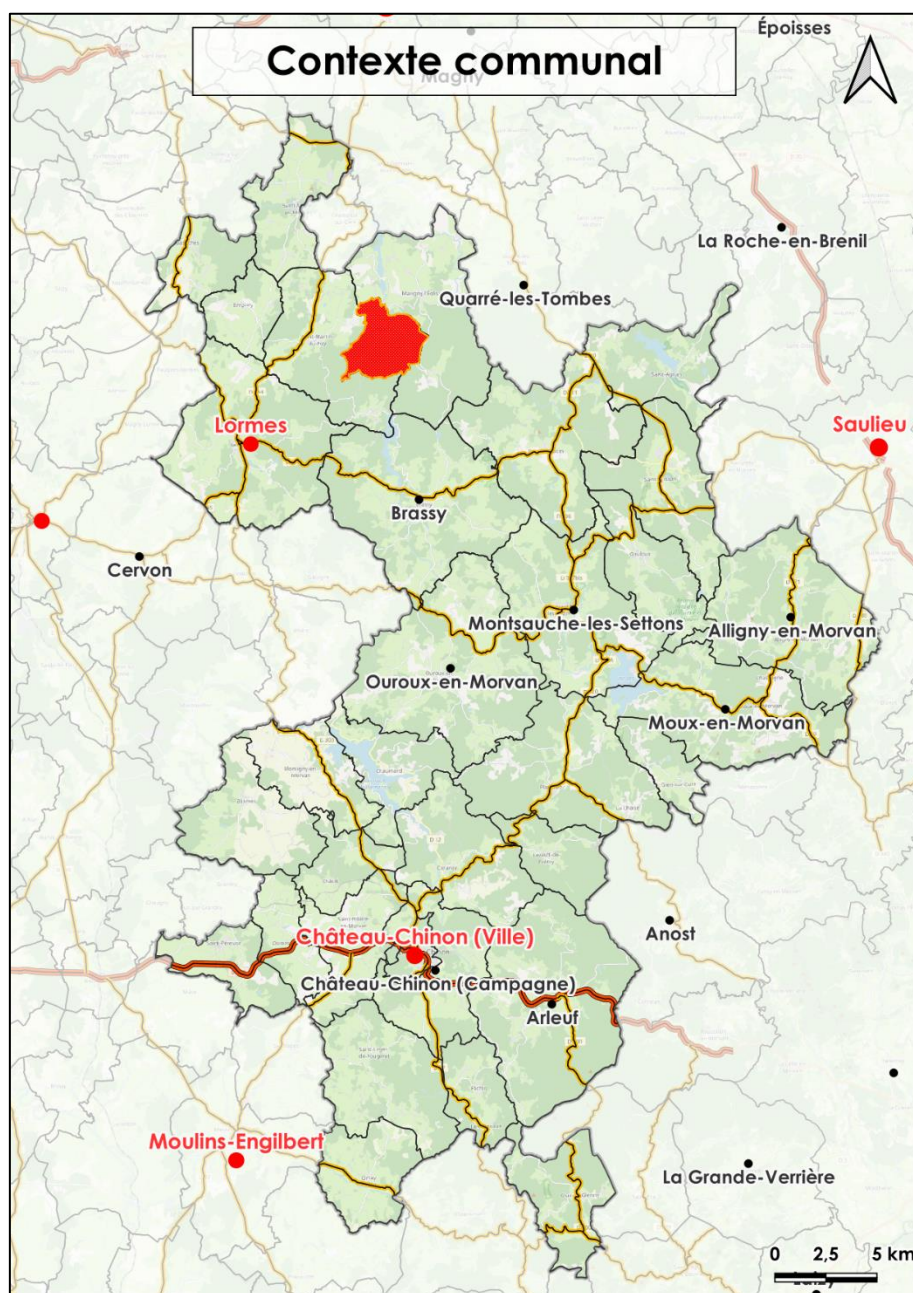


Figure 1 : Situation géographique de la commune de Chalaux (Réalisation : PRAGMA PROJET)

Le territoire est également relativement éloigné de bassins de vie plus importants. Il se situe en voiture à 1 heure 20 de Nevers, 30 minutes d'Avallon et 1 heure 35 de Dijon. Chalaux est une commune ayant une faible densité : **8,1 habitants par km²**.

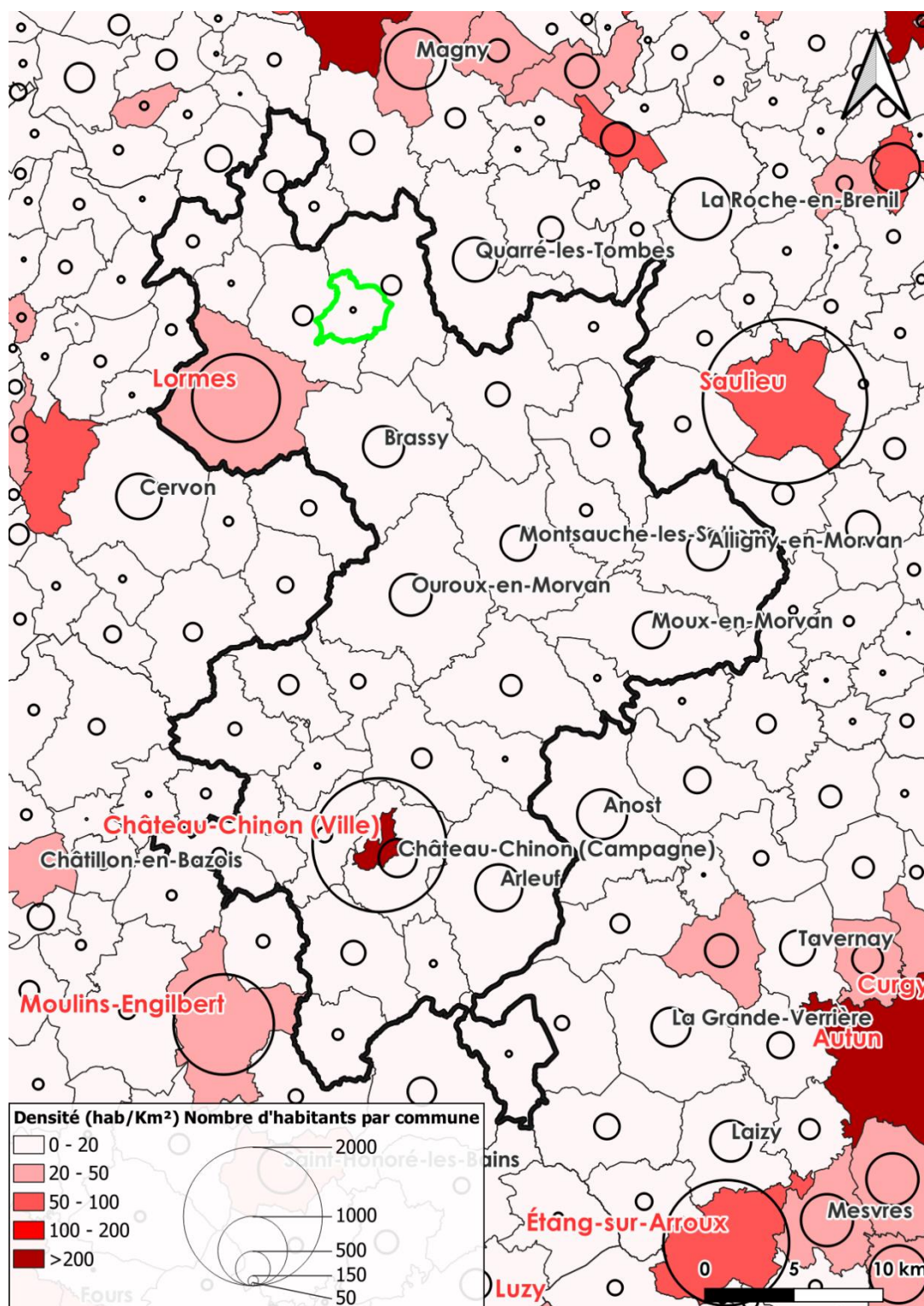


Figure 2 : Densité de population et démographie communale au niveau de l'EPCI Morvan Sommets Grands Lacs (Réalisation : PRAGMA PROJET)

D'une manière générale, la commune s'inscrit dans une EPCI avec une densité particulièrement faible : **12,7 habitants par km²**. À l'exception de Château-Chinon ville et Lormes, aucune commune du territoire intercommunal ne dépasse les 20 habitants par

kilomètre carré. La carte ci-dessus représente la densité moyenne de la population sur le territoire de l'EPCI et illustre bien cette situation. Pour rappel, la densité moyenne en France est de 106 habitants par kilomètre carré.

Compte tenu de sa localisation comme de sa densité, le territoire peut être qualifié de très rural. De façon plus large, le territoire s'inscrit dans la « diagonale des faibles densités », un espace couvrant la France du nord-est au sud-ouest et caractérisé par de faibles densités.

2.2. La géographie communale

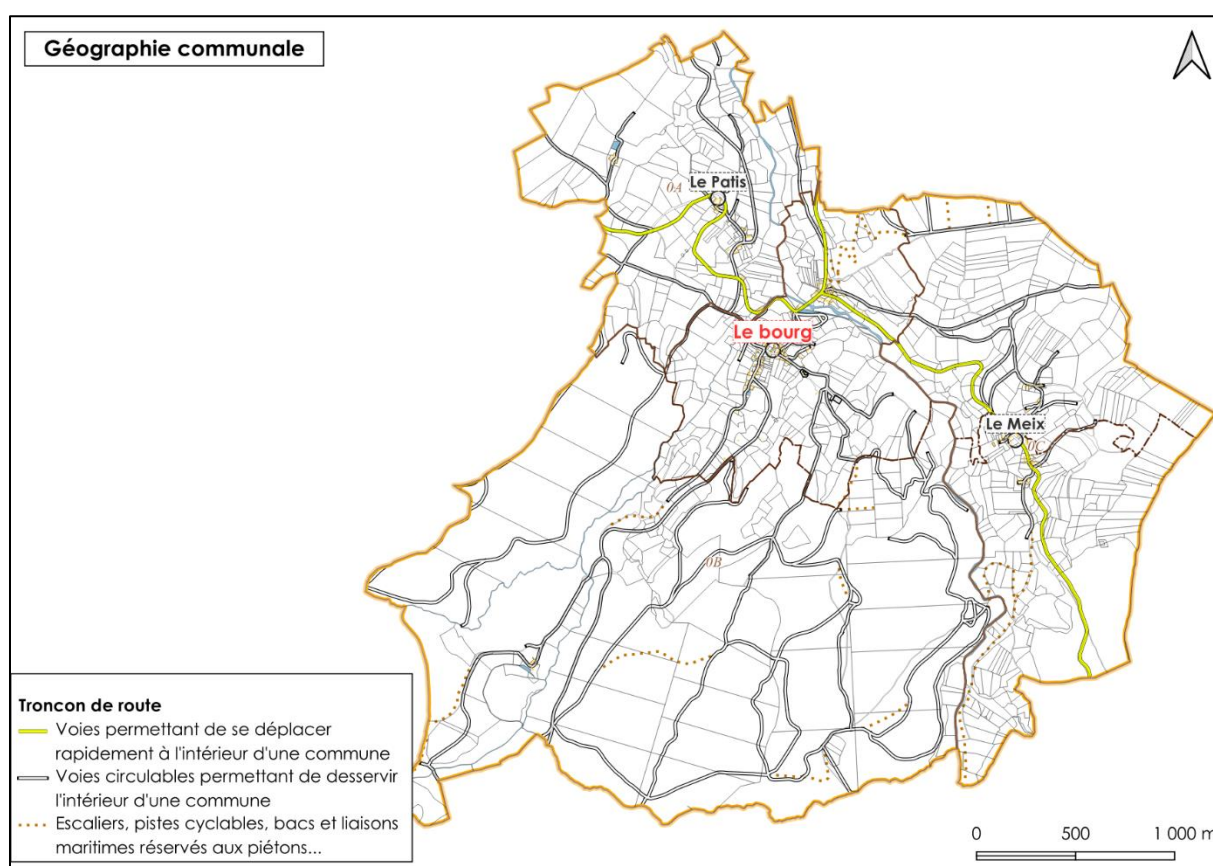


Figure 3 : Cartographie de la géographie communale (Source : PRAGMA PROJET)

Les voiries identifiées par la BD Topo sont de faibles importances et constituent les premières mailles du réseau routier français. Parmi les voiries les plus importantes, on trouve notamment la D128 et la D286, le restant des voiries étant essentiellement communales. Enfin le territoire s'étend sur une **superficie totale de 10,19 km²**.

La cartographie du sol réalisée par le Centre d'Expertise Scientifique sur l'occupation des sols permet d'interpréter l'organisation du territoire. Il est ainsi possible de décomposer le territoire de la manière suivante :

- Une fragmentation des espaces urbains malgré une certaine concentration ou « constellation » de petits ensembles bâtis autour du bourg.
- Une trame boisée surplombant les fonds de vallées.
- Une trame de prairies concentrées dans les fonds de vallées, autour des espaces bâtis.

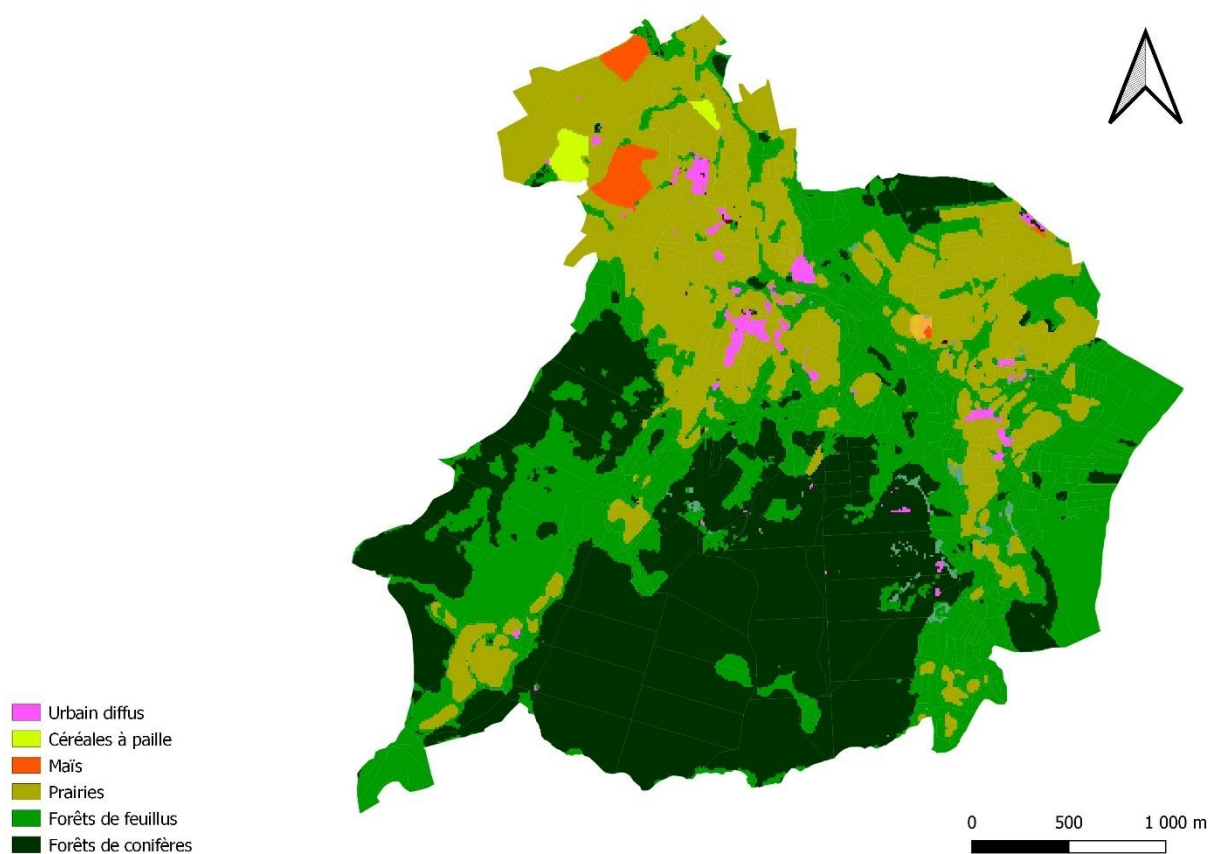


Figure 4 : Cartographie de l'occupation du sol ; réalisation : Centre d'Expertise Scientifique sur l'occupation des sols

3. DÉMOGRAPHIE

3.1. Une chute démographique, suivi d'arrivées nombreuses

La commune de Chalaux compte **83 habitants** en 2020 (INSEE).



Figure 5: Évolution de la population en historique de 1968 à 2020 ; source : INSEE ; réalisation : PRAGMA PROJET

L'évolution démographique de Chalaux est caractérisée par trois grandes tendances clairement distinctes sur la courbe d'évolution :

- **Une première période de forte baisse démographique de 1968 à 1999 :** la commune a perdu un peu moins de la moitié de sa population passant de 140 à 62 habitants. Bien qu'il soit assez difficile d'établir précisément les raisons démographiques de cette variation, l'exode rural d'après-guerre, l'éloignement géographique du territoire aux villes plus importantes et aux infrastructures de déplacement sont des facteurs de cette dynamique, ainsi qu'à la chute de la natalité et au vieillissement de la population.
- **Un faible regain démographique dans les années 2000 :** la phase de décroissance du territoire a connu un arrêt brutal à l'orée des années 2000, qui s'explique notamment par un nombre important de naissances entraînant un solde naturel positif élevé.
- **Une stabilisation démographique à partir des années 2010.**

Bien que le territoire soit marqué par une stabilité démographique sur les dix dernières années dans un contexte de déficience démographique au niveau départemental, la situation de la commune de Chalaux reste fragile.

Pour comprendre en partie l'origine des évolutions démographiques communales, il est intéressant de regarder les évolutions concernant le solde naturel et le solde des entrées/sorties.

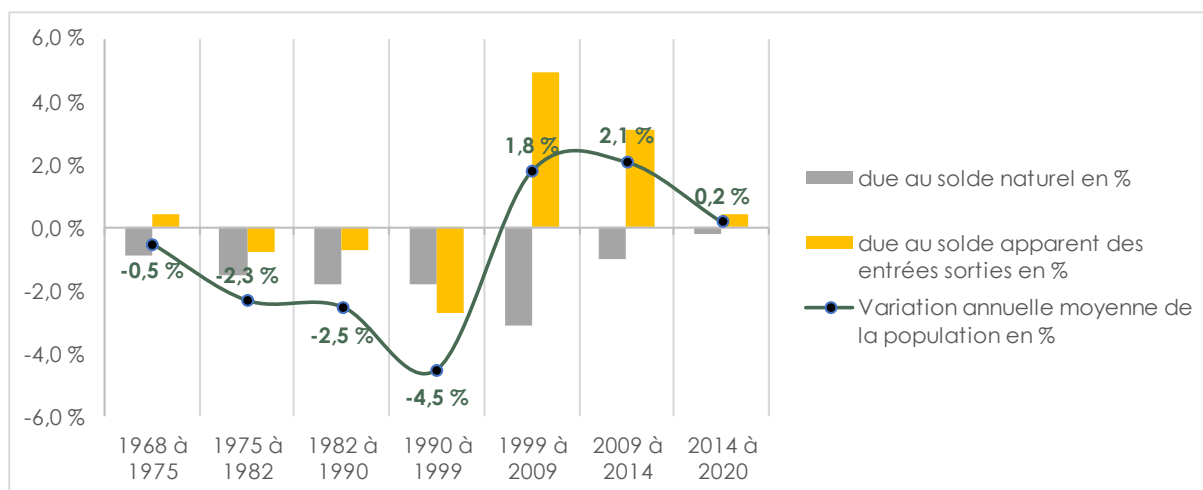


Figure 6: Indicateurs démographiques historiques depuis 1968 ; source : Insee ; réalisation : PRAGMA PROJET

La Figure 6 met en évidence plusieurs aspects :

- Depuis 1968, **les variations de la population sont majoritairement liées aux évolutions du solde des entrées/sorties** et non pas à celles du solde naturel.
- Le **solde naturel est continuellement négatif** depuis les années 1960. Impact réel sur l'évolution démographique, ceci indique également un **vieillissement de la population**. Toutefois, le solde naturel tend à se rapprocher de zéro ces dernières années indiquant que l'écart entre naissances et décès se réduit.
- Le **solde des entrées/sorties a connu une variation importante en devenant positif** sur la période 1999-2014, passant de - 2,3% (1990-1999) à 4,9 % (1999-2009) et 3,1% (2009-2014). Cela s'explique notamment par l'arrivée de couples avec enfants.

Aujourd'hui, **la taille des ménages est de 1,80** personne par ménages. La Figure 7 montre l'évolution de la taille des ménages entre 1968 et 2020 au niveau de la France et de Chalaux. La commune suit les évolutions visibles à l'échelle nationale, soit une diminution du nombre de personnes par ménage. Ce point s'explique par des mises en couple plus tardives, des séparations plus fréquentes, mais surtout un phénomène de vieillissement de la population et de baisse de la natalité.

Toutefois, **le nombre de personnes par ménages reste beaucoup plus faible que la moyenne française**. Cela peut s'expliquer par une population plus âgée et notamment la présence de ménages de personnes seules ou sans enfants dans la résidence principale. Néanmoins, nous remarquons que l'écart se réduit à partir de 2009, période identique à la hausse du solde apparent des entrées/sorties. Ceci confirme une augmentation des couples avec ou sans enfants.

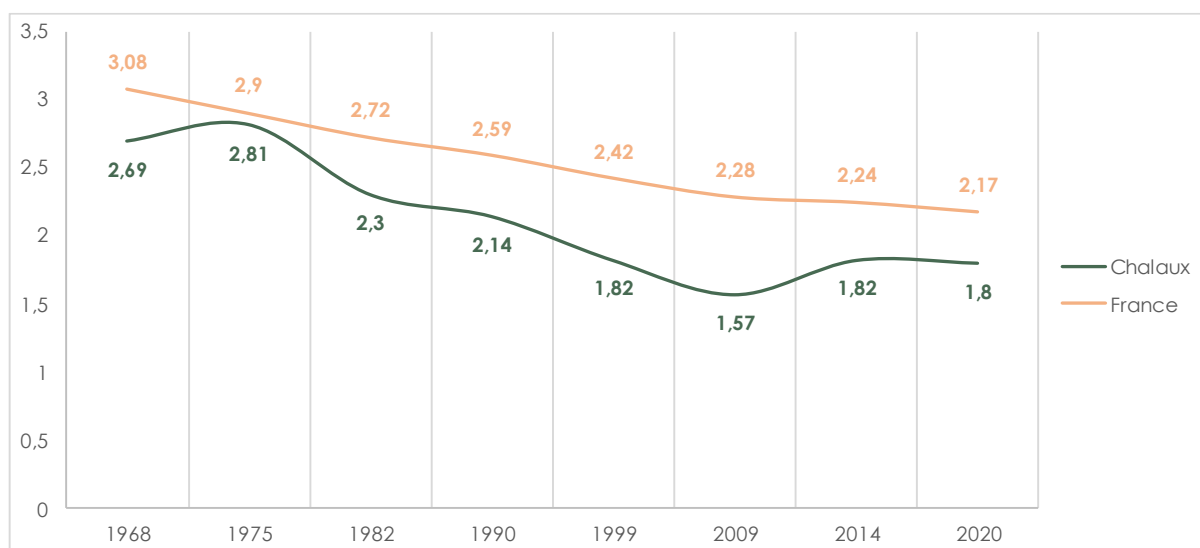


Figure 7: Évolution de la taille des ménages historique depuis 1968 ; source : Insee ; réalisation: PRAGMA PROJET

3.2. Un territoire très prisé par les jeunes retraités

La population de Chaux est particulièrement âgée. En 2020, **près de 48,2% de la population, soit près de la moitié, ont 60 ans et plus**. Ceci est visible à travers la Figure 8 avec une forte représentation des populations âgées et des catégories 60-74 ans.

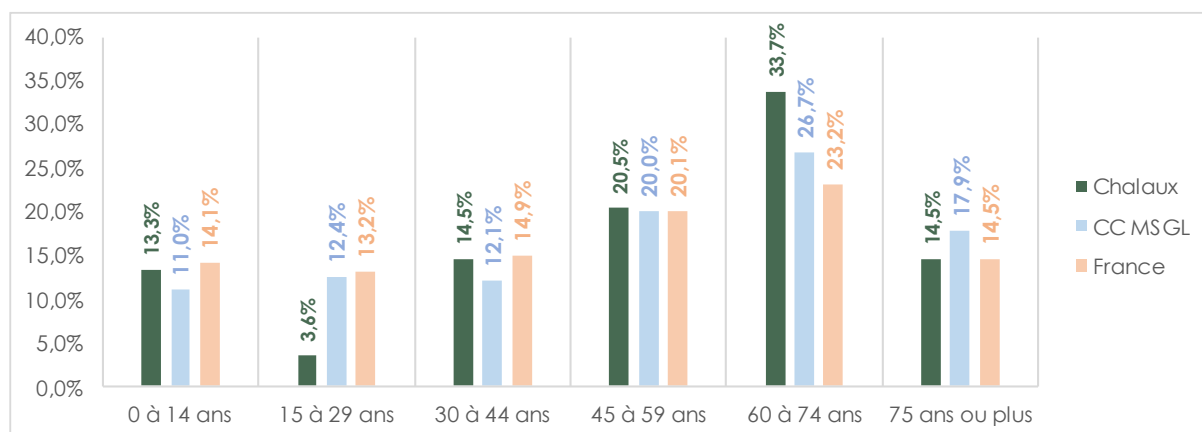


Figure 8: Population par grandes tranches d'âges en 2020 ; source : Insee ; réalisation : PRAGMA PROJET

Néanmoins, en regardant l'évolution de la composition de la population par classe d'âge sur la Figure 9, on s'aperçoit que malgré une prédominance des catégories de populations de plus de 60 ans, et ce durablement dans le temps, **un phénomène de rajeunissement de population semble s'opérer**. Nous observons :

- Une **hausse non négligeable de la tranche « 0 à 14 ans », passant de 1,4% en 2009 à 13,3% en 2020**, confirmant une certaine attractivité pour les ménages actifs depuis déjà quelques années ayant des enfants.
- Une **baisse continue des « 75 ans ou plus »** pouvant marquer une hausse des décès, mais aussi le potentiel départ de certains du fait de difficultés de maintien à domicile.

À l'inverse, les « 15 à 29 ans » sont passés de 6,8% en 2009 à 3,6% en 2020, retranscrivant un départ des jeunes actifs de la commune, soit à la recherche d'un premier emploi, soit pour raison d'études.

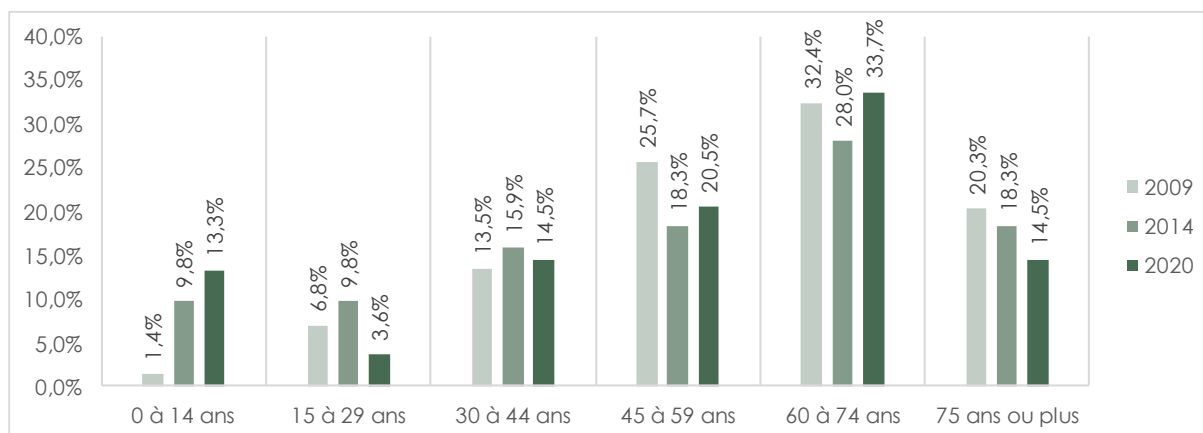


Figure 9: Évolution de la population par grande tranche d'âge sur la commune ; source : Insee ; réalisation : PRAGMA PROJET

Pour finir, en 2020, **trois quarts des habitants vivent en couple** (concubinage, pacsé ou marié) sur la commune, soit 73% des personnes de plus de 15 ans, comme l'illustre la Figure 10. À l'inverse les veufs, et veuves sont très peu représentés, ce qui s'explique notamment par une très forte sous-représentation des catégories de plus de 75 ans. Enfin, les individus divorcés ou célibataires sont peu représentés. Ces constats sont cohérents avec l'évolution du nombre de personnes par ménage qu'a connu le territoire ces dernières années.

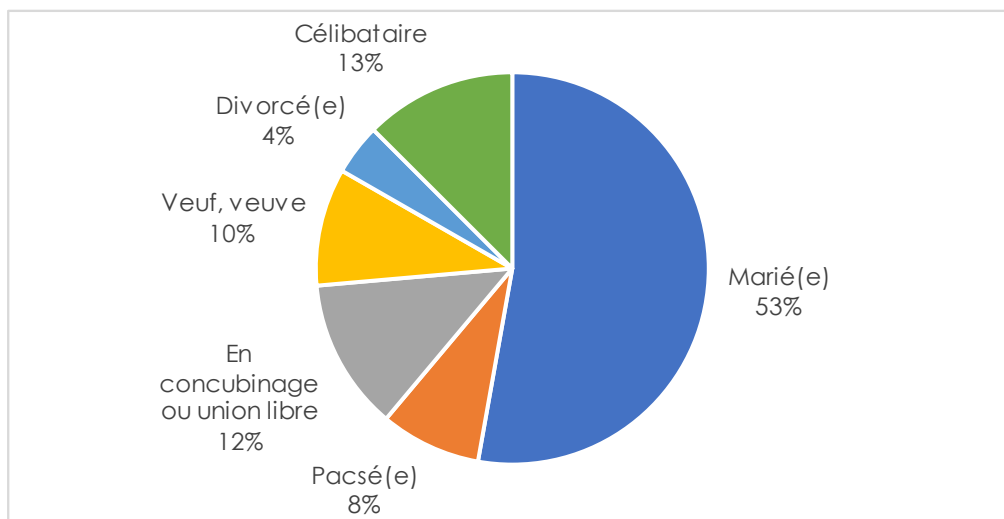


Figure 10: Statut conjugal des personnes de 15 ans ou plus en 2020 ; source : Insee ; réalisation : PRAGMA PROJET

4. HABITAT

4.1. Une part non négligeable de résidences secondaires

Lexique

Rappel de quelques définitions au sens de l'Insee :

- Une **résidence principale** est un logement occupé de façon habituelle et à titre principal par une ou plusieurs personnes qui constituent un ménage ;
- Une **résidence secondaire** est un logement utilisé pour les week-ends, les loisirs ou les vacances. Les logements meublés loués (ou a loué) pour des séjours touristiques sont également classés en résidences secondaires.
- Un **logement vacant** est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants :
 - Proposé à la vente ou à la location ;
 - Déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation ;
 - En attente de règlement de succession ;
 - Conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ;
 - Gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste...).

En 2020, le parc de logements compte **101 logements**, dont :

- **46 résidences principales ;**
- **49 résidences secondaires et logements occasionnels ;**
- **6 logements vacants.**

Depuis les années 1960, le nombre de logements est stable sur la commune :

- Il a peu augmenté entre 1968 et 1990, passant de 86 logements à 104 en 1990.
- Depuis les années 1990, ce nombre oscille entre 99 et 106 logements.

Concernant la répartition des logements, comme le montre les **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, le territoire se caractérise par un **nombre de résidences secondaires non négligeable et leur augmentation constante** passant de 31 unités en 1968 à 49 unités en 2020. Chalaux se positionne ainsi comme le territoire de l'EPCI comptant la plus forte proportion de résidences secondaires. Cet aspect peut notamment s'expliquer par la proximité de la commune avec le lac du Crescent et le cadre paysager de la commune. De plus, elle se situe dans le Morvan, territoire particulièrement marqué par une attractivité touristique forte. L'étude « *Résidences secondaires : une maison à la campagne pour les Franciliens et les résidents de la région* », de 2021 réalisée par l'INSEE, établissait qu'à l'échelle de la Bourgogne-Franche-Comté, le Morvan recelait le plus haut taux de résidences secondaires avec 24% de son parc de logements.

À l'inverse le nombre de résidences principales a connu une baisse importante jusqu'à la fin des années 90 passant de 52 unités en 1968 à 34 unités en 1999, puis il se stabilise pour atteindre en 2020 46 unités. Cette période correspond par ailleurs au point de bascule où les résidences secondaires vont prendre le pas sur celles principales et devenir légèrement majoritaires par rapport aux principales.

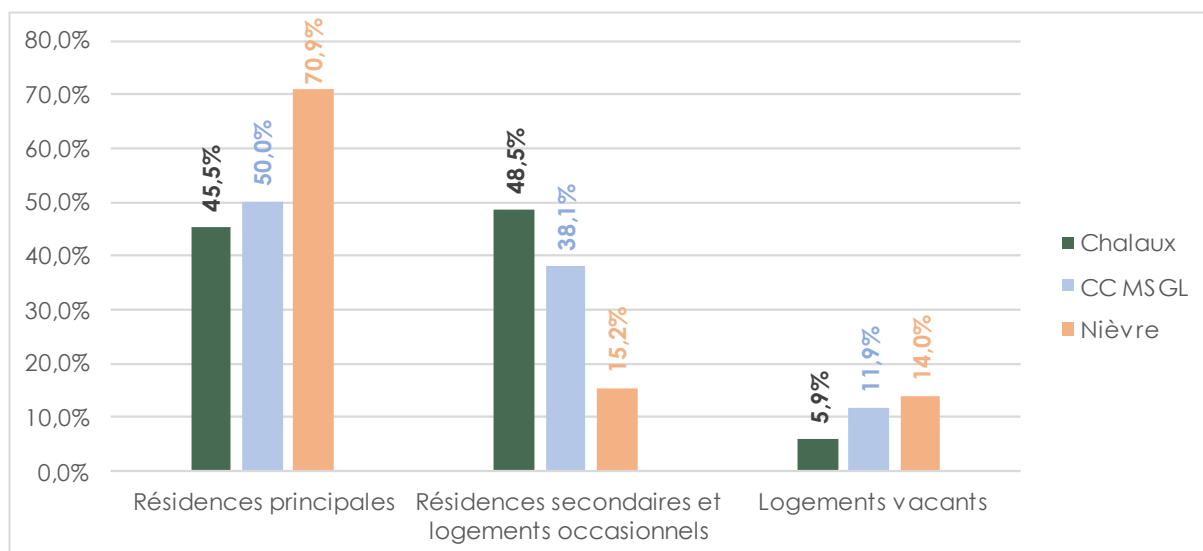


Figure 11 : Catégories et type de logements en 2020 ; source : Insee ; Réalisation : PRAGMA PROJET

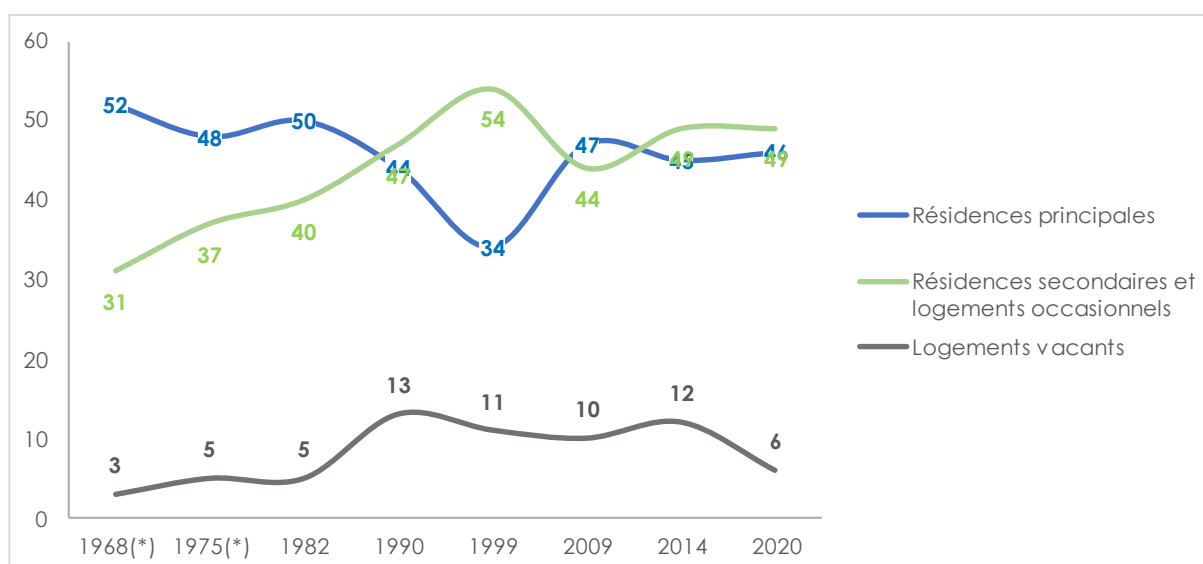


Figure 12 : Evolution du nombre de logements par catégorie historique depuis 1968 ; source : Insee ; réalisation : PRAGMA PROJET

Pour finir, il existe **un nombre de logements vacants peu élevé**, représentant aujourd'hui seulement 5,9% du parc. Ce qui laisse supposer **une certaine tension sur le marché local**. À l'inverse, la communauté de commune et le département montrent des taux de vacances élevés qui pourront entraîner à terme des risques de détérioration du bâti. La **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** met plus particulièrement en évidence un **phénomène de vacance accentué dans les communes plus urbaines de la communauté de communes**. Cela peut s'expliquer par une inadéquation entre l'offre et la demande de logement.

Cette prédilection de l'acquisition de maisons dans le cas de résidences secondaires marque ainsi **le caractère touristique de la commune**. Ceci peut aussi expliquer les disparités en termes de vacance de logements avec des communes urbaines, dont le parc de logements, comportant davantage d'appartements ; apparaît moins attractif pour les résidents secondaires que les communes rurales dont le parc immobilier est majoritairement composé de maisons. De ce fait, dans le cas d'une perte globale de résidents principaux, les communes plus rurales comme Chalaux parviennent à équilibrer la baisse de résidences principales par les secondaires là où les territoires urbains peinent davantage.

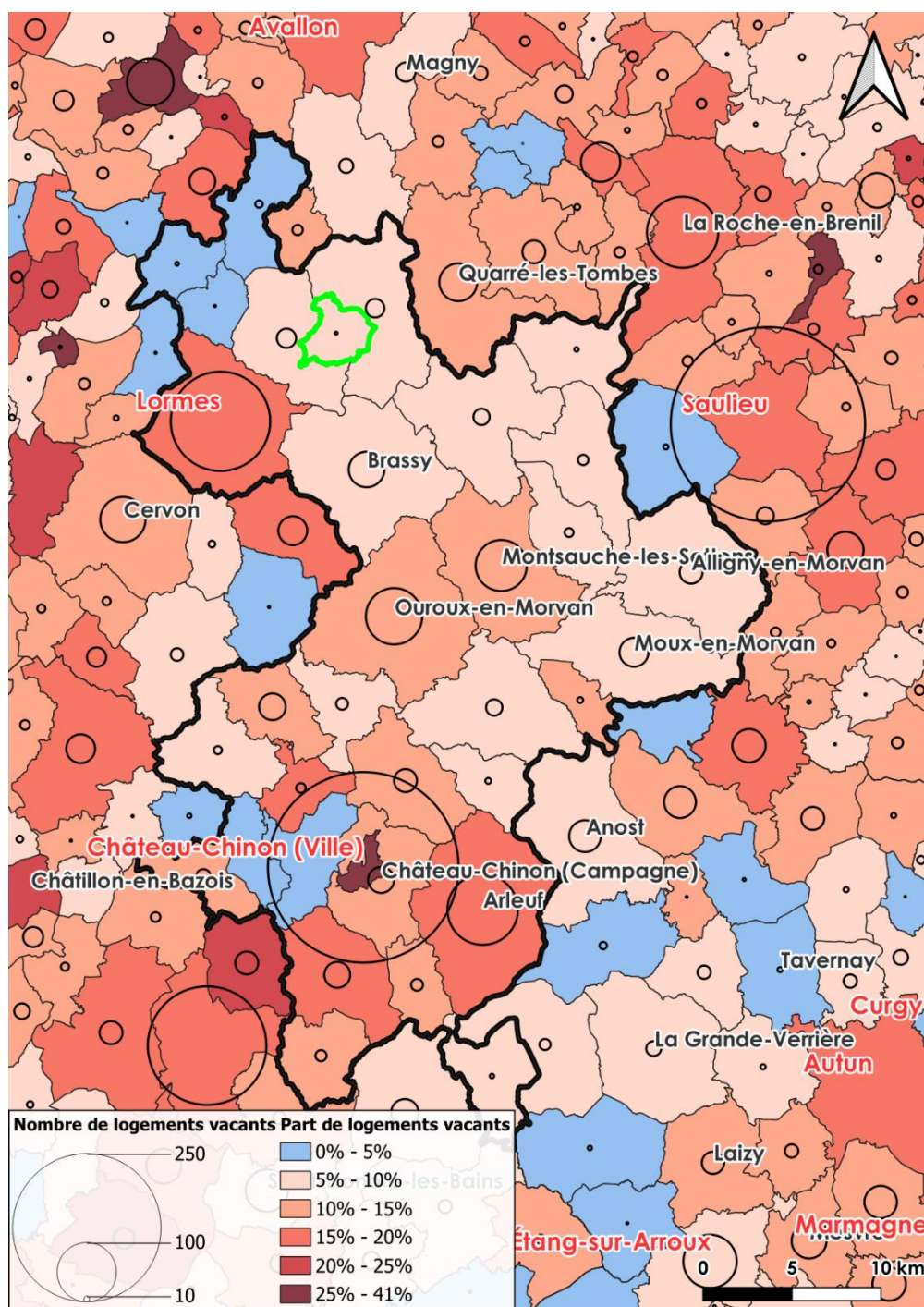


Figure 13 : Cartographie du nombre et du taux de logements vacants en 2020 ;
source : Insee, Réalisation : PRAGMA PROJET

En conclusion, **Chaloux est une commune attractive sur le plan immobilier, par l'arrivée récemment de couples, mais aussi par son attractivité touristique.** Toutefois, **cette attractivité doit être nuancée dans un contexte beaucoup moins favorable** à plus large échelle au niveau de la communauté de communes ou le département.

4.2. Un parc de logements plutôt ancien

Chaloux se caractérise **par une forte proportion de logements anciens** et notamment antérieurs à 1919, avec 53,3 du parc de résidences principales construites avant cette date. À l'inverse, les résidences principales achevées après 1991 sont moins représentées (17,7%). Toutefois, Chaloux bénéficie d'un parc immobilier plus récent avec une proportion plus importante qu'à l'échelle de la communauté de communes bien que cette différence reste modérée.

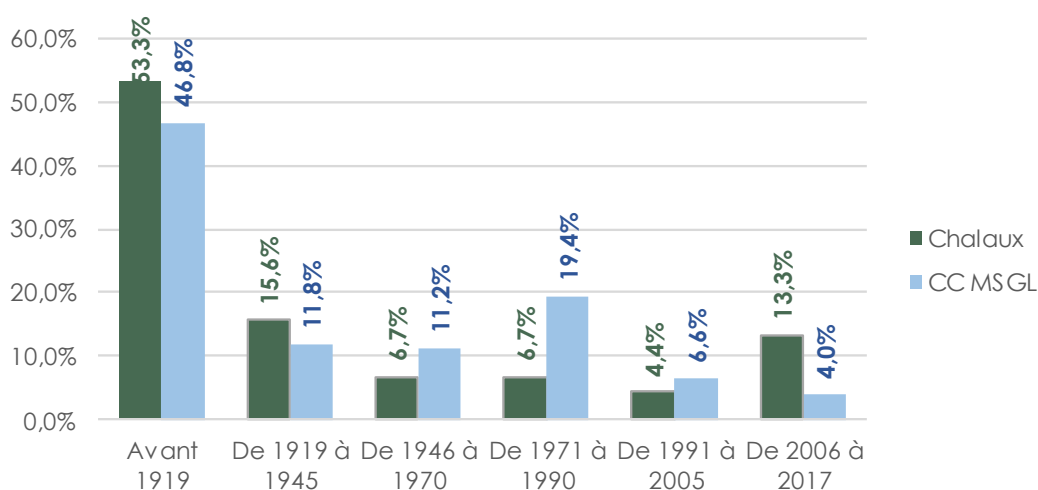


Figure 14: Résidences principales en 2020 selon la période d'achèvement ; source : Insee ; Réalisation : PRAGMA PROJET

Compte tenu du fait que la première réglementation thermique date de 1974, cela signifie qu'une part non négligeable de logements sur le territoire communal sont consommateur d'un point de vue énergétique. En effet, les logements antérieurs à 1970 non rénovés énergétiquement sont pour la plupart de logements pas ou peu isolés et dont la réhabilitation représente souvent un coût important pour le propriétaire.

4.3. Une présence exclusive de maisons

En 2020, le parc de logements compte :

- **101 maisons,**
- **0 appartement.**

Chaloux se caractérise par **une représentation exclusive de maisons face aux appartements.** Ce point s'explique par le caractère rural du territoire et un phénomène de périurbanisation caractérisé le plus souvent par l'habitat individuel. La communauté de commune se caractérise également par une faible proportion d'appartements. À l'inverse, le département de la Nièvre présente un taux élevé d'appartements qui s'explique du fait de la présence de Nevers, Clamecy ou encore Château-Chinon.

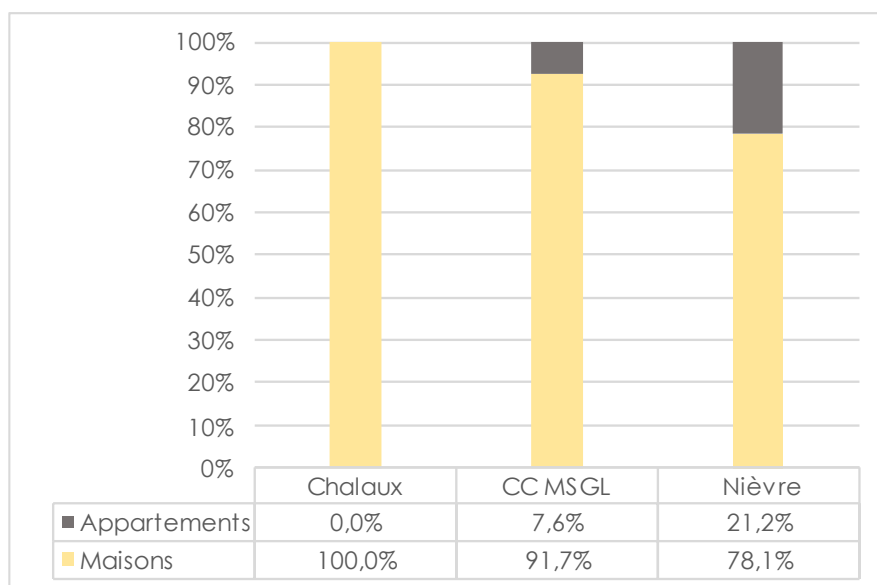


Figure 15:Catégorie et types de logements en 2020 ; source : Insee ; réalisation : PRAGMA PROJET

Concernant les typologies des logements, **le nombre de pièces moyen des résidences principales est de 4,5**. Ainsi, la commune de Chalaux se caractérise avant tout par des logements de grande taille avec près d'un logement sur deux comprenant 5 pièces ou plus et plus de trois quarts des logements comprenant 4 pièces ou plus (Figure 16). À l'inverse, les logements de petite taille sont fortement sous-représentés avec presque aucun logement de 2 pièces ou moins. La communauté de communes se caractérise également par des logements de grande dimension, mais présente une plus grande diversité en comparaison de Chalaux, avec notamment plus de 2 et 3 pièces.

La **forte proportion de grands logements à Chalaux expose de façon plus importante le territoire aux aléas des évolutions démographiques**. Ainsi, une plus grande diversité dans la typologie du bâti permettrait de pallier une évolution des besoins (Vieillessement de la population, augmentation des couples sans enfants, arrivée de personnes vivant seules...).

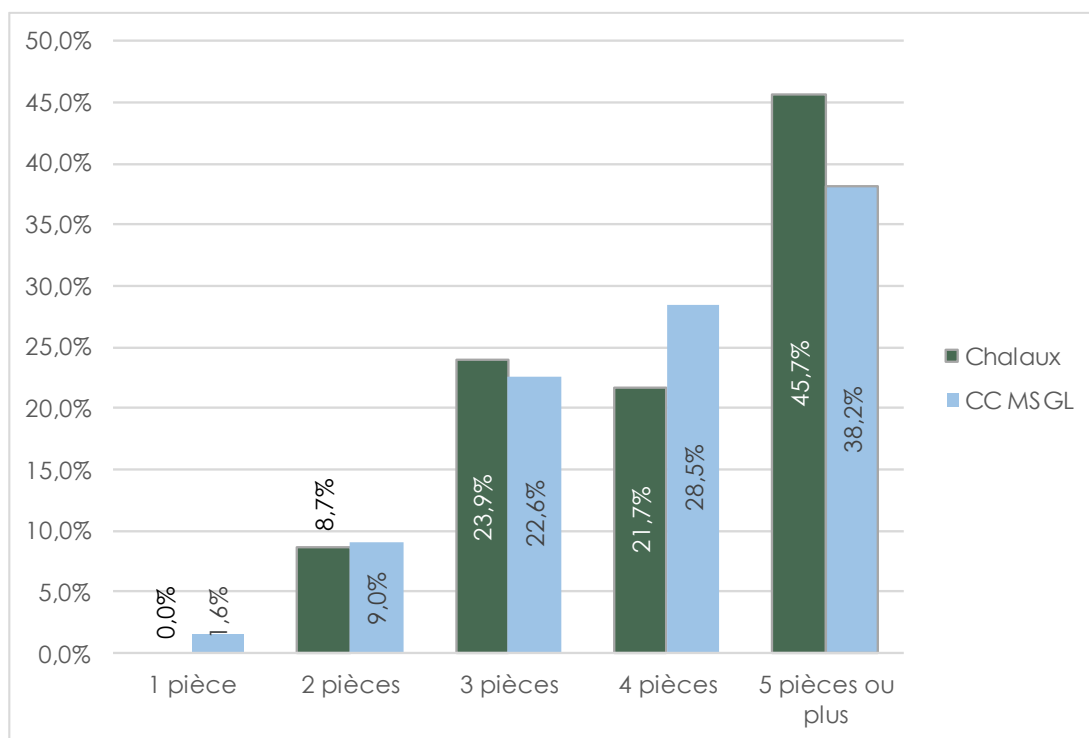


Figure 16: Résidences principales selon le nombre de pièces en 2020 ; source : Insee ; Réalisation : PRAGMA PROJET

4.4. Des ménages qui achètent sur la commune

En 2020, sur les 46 logements en résidence principale :

- **41 sont occupés par des propriétaires**
- **3 sont occupés par des locataires,**
- **2 sont occupés à titre gratuit.**

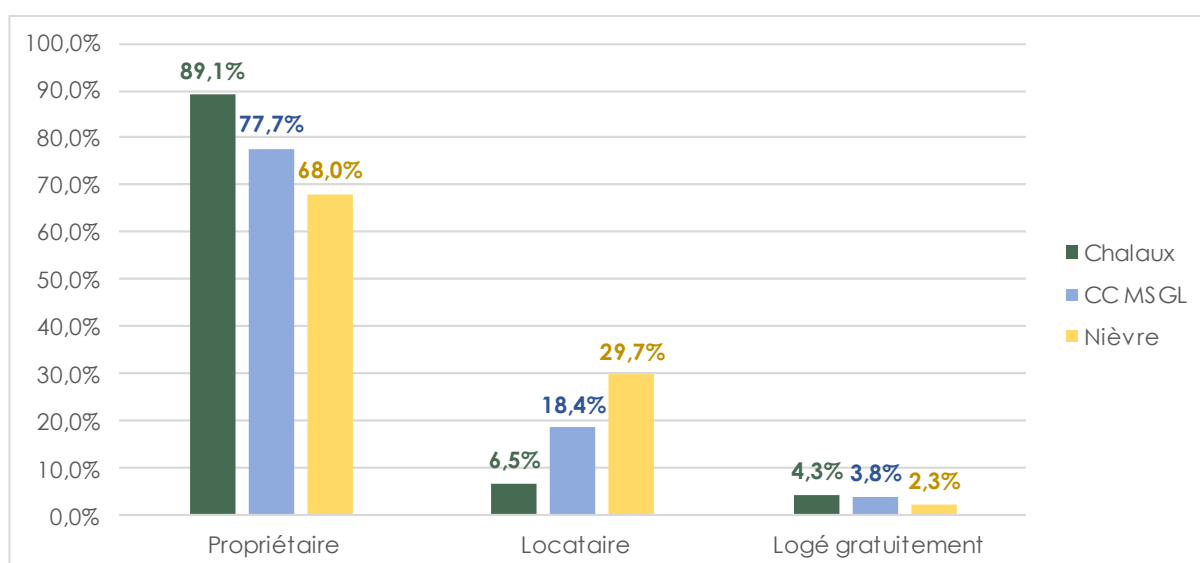


Figure 17: Résidences principales selon le statut d'occupation ; source : Insee ; Réalisation : PRAGMA PROJET

La commune compte une **très forte proportion de propriétaires** et à l'inverse une **faible proportion de locataires**, comme le montre la Figure 17.

Ce point permet de supposer que **les ménages s'installant sur la commune le font au travers de l'achat**. À l'inverse, la communauté de communes ou le département proposent une offre de location plus élevée. De façon générale les locations se retrouvent au niveau des principales polarités démographiques et économiques du territoire. L'absence d'un parc locatif peut être un frein au parcours résidentiel et à l'accueil comme au maintien de certaines tranches de population.

Toutefois, il est intéressant de noter que **les ménages restent longtemps sur le territoire** : 10 ans ou plus pour 52% d'entre eux (Figure 18). En effet, les ménages s'installant sur la commune le font principalement par le biais de l'achat, ce qui explique un maintien sur le territoire important. Les catégories dont l'ancienneté d'emménagement est plus faible correspondent quant à elle en majorité à des ménages ayant acheté plus récemment sur la commune qui rejoindront au cours du temps la catégorie des ménages installés depuis 10 ans ou plus.

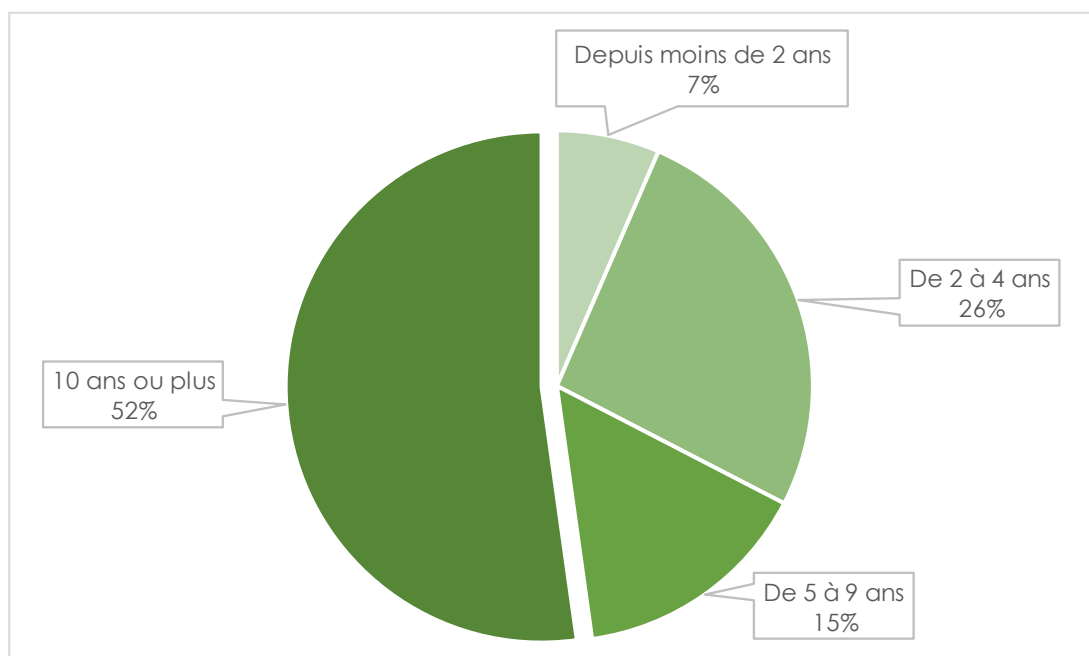


Figure 18: Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale en 2020 ; source : Insee
; Réalisation : PRAGMA PROJET

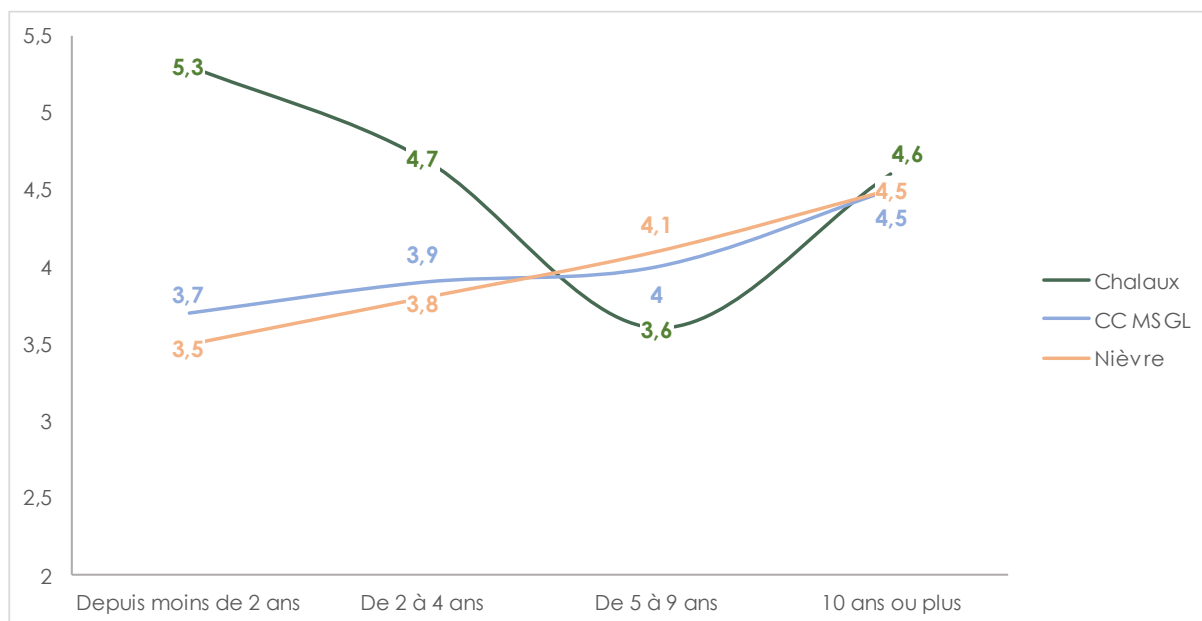


Figure 19: Évolution du nombre moyen de pièces en fonction de l'ancienneté d'emménagement en 2020 ; source : Insee ; réalisation : PRAGMA PROJET

Il est également intéressant de regarder l'évolution du nombre moyen de pièces en fonction de l'ancienneté d'emménagement, offrant ainsi un aperçu du parcours résidentiel. La Figure 19 révèle que les achats récents sur la commune concernent de très grands logements à l'inverse de l'EPCI et du département qui portait sur de plus petits logements.

5. ÉCONOMIE

5.1. Une augmentation récente d'actifs

En 2020, la commune compte **29 actifs sur 39 habitants ayant entre 15 à 64 ans**. La population de Chalaux est majoritairement composée **d'actifs ayant un emploi (25 actifs)**, soit 64,1% de la population de 15 à 64 ans. Le **nombre d'actifs ayant un emploi est resté plutôt stable depuis 2009**.

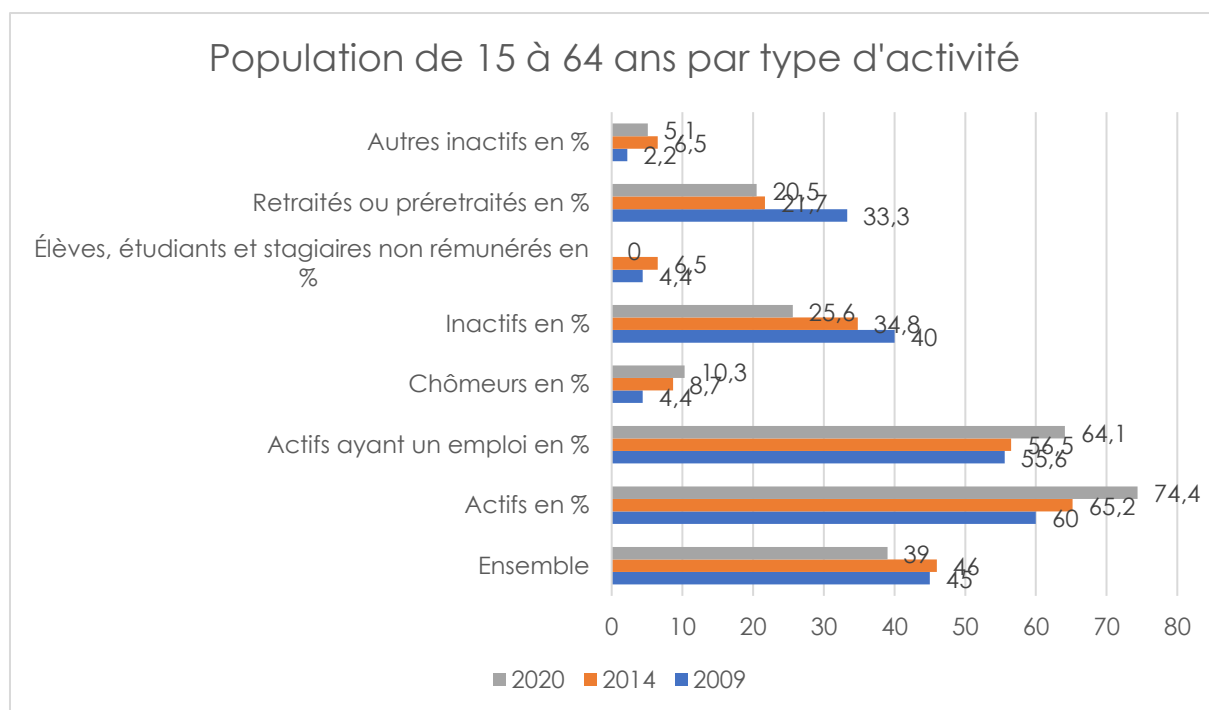


Figure 20: Population de 15 à 64 ans par type d'activité ; source : Insee ; Réalisation : PRAGMA PROJET

Toutefois, la part du nombre d'actifs ayant un emploi a augmenté de 14 points entre 2009 et 2020 comme le montre la Figure 20, alors qu'à l'inverse, la part des inactifs et des retraités a baissé. Ils sont nettement moins représentés sur la commune à hauteur de 20,5 et 25,5 %. Cette diminution se retrouve notamment dans la catégorie « élèves et étudiants », qui, entre 2009 et 2020, a diminué au point de ne plus être représentée sur la commune.

Ces données tendent à confirmer l'hypothèse que ces dernières années, le profil des nouveaux arrivants est des couples actifs.

5.2. Un nombre d'emplois en augmentation

En 2020, **10 emplois** étaient comptabilisés sur la commune, dont 3 emplois salariés et 7 emplois non-salariés. 6 emplois ont été créés en 11 ans, renforçant le tissu économique de la commune.

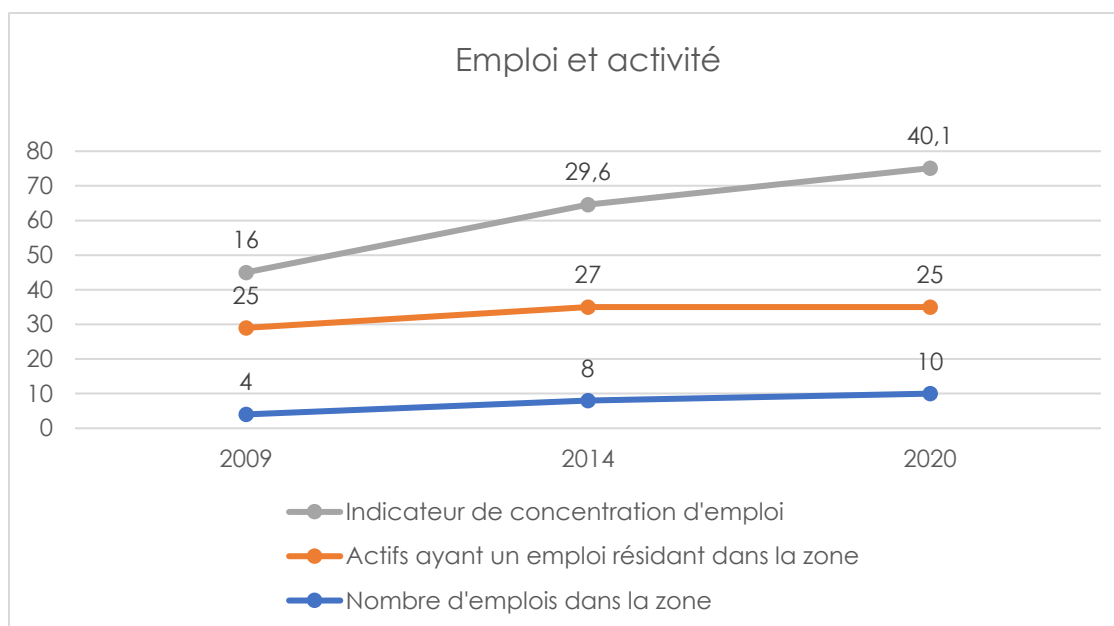


Figure 21 : Nombre d'emplois et indicateur de concentration d'emplois par actifs pour la commune de Chaux ; source : Insee ; réalisation: PRAGMA PROJET

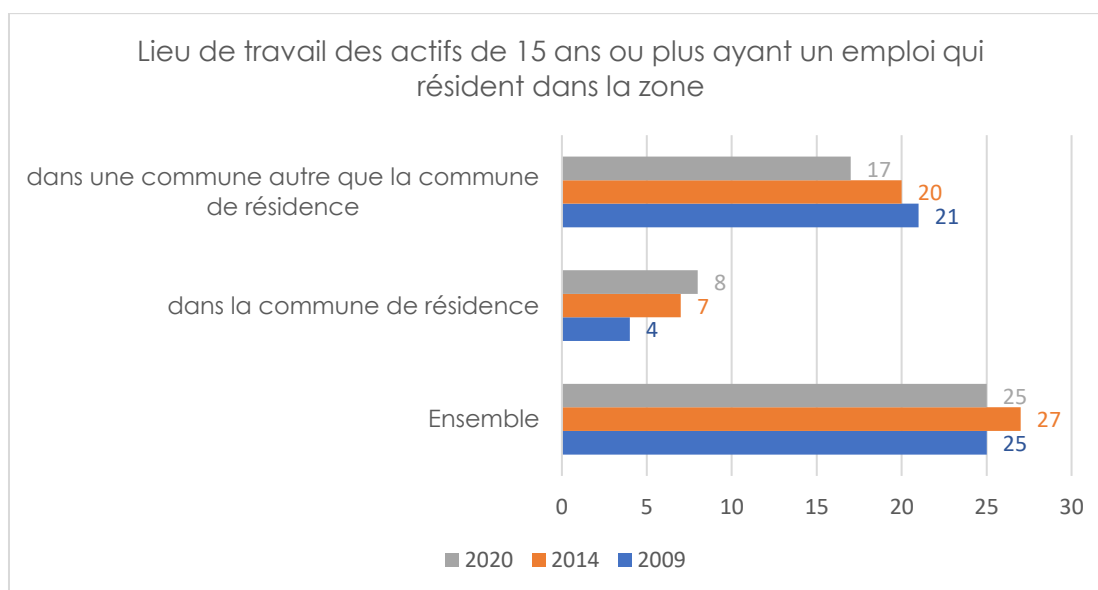


Figure 22 : Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi et résidant dans la zone d'étude ; source : Insee ; réalisation : PRAGMA PROJET

Accompagnant cette augmentation d'emploi, le nombre d'actifs travaillant sur sa commune de résidence a aussi augmenté en même temps que s'opère une réduction d'actifs travaillant en dehors de Chaux. Ceci a entraîné un ajustement de **l'indice de concentration** d'emploi en l'espace de 10 ans ; celui-ci est passé de **16 emplois pour 100 habitants à 40,1 emplois pour 100 habitants**.

5.3. Des emplois principalement dans l'agriculture

En 2020, les emplois sont répartis au sein de **5 unités légales recensées sur la commune**. Celles-ci sont tournées autour :

- De l'industrie ;
- Du commerce, transports et hébergements ;
- De l'administration publique et de services.

Les secteurs de la construction, de l'information et communication, des activités financières et d'assurance ; immobilières et les activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien ne sont pas représentées.

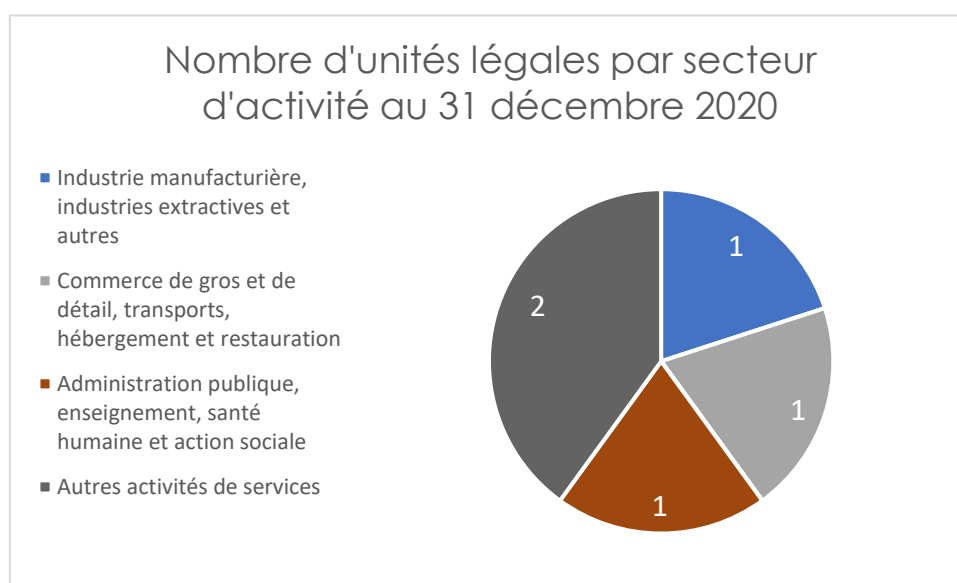


Figure 23: Nombre d'unités légales par secteur d'activité au 31 décembre 2020 ;
source: Insee; réalisation: PRAGMA PROJET

L'activité économique de la commune est aussi marquée par la présence de **10 entreprises individuelles principalement tournées vers les activités de productions agricoles, céréalières, laitières et de maraîchage**. On retrouve aussi une activité d'hébergement touristique « Les chalets de Chalaux » caractérisant avec l'unité légale d'Adrenaline Rafting Morvan l'attractivité touristique de la commune tournée notamment autour des cours d'eau de la commune (le Chalaux et le Goth).

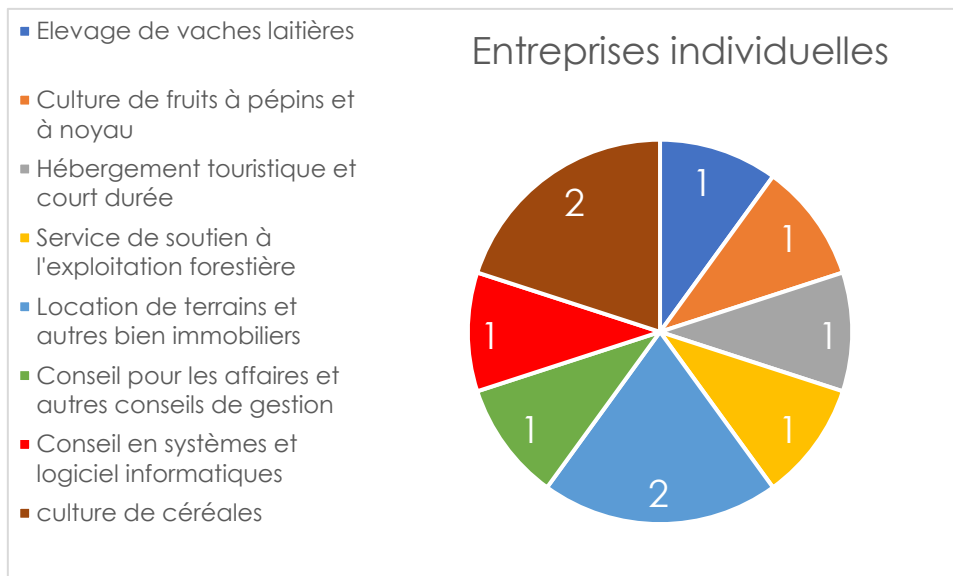


Figure 24: Nombre d'entreprises individuelles sur la commune en 2023 ; source : data.gouv ; réalisation: PRAGMA PROJET

5.4. Un territoire niché entre différents bassins d'emplois

Chaloux bénéficie d'une situation privilégiée du fait de la proximité de différents pôles d'emplois de tailles variés, soit à l'intérieur de la communauté de communes comme Lormes, soit à l'extérieur avec notamment Corbigny et Avallon. L'observatoire des territoires rattache notamment Chaloux à l'aire d'attraction d'Avallon.

Cette dépendance au bassin d'emploi se voit à travers la proportion d'actifs travaillant hors de la commune de Chaloux en 2020 : **17 actifs sur 25 soit près de 2/3 des actifs**. Cette proportion est plus proche de celle du département que de l'intercommunalité.

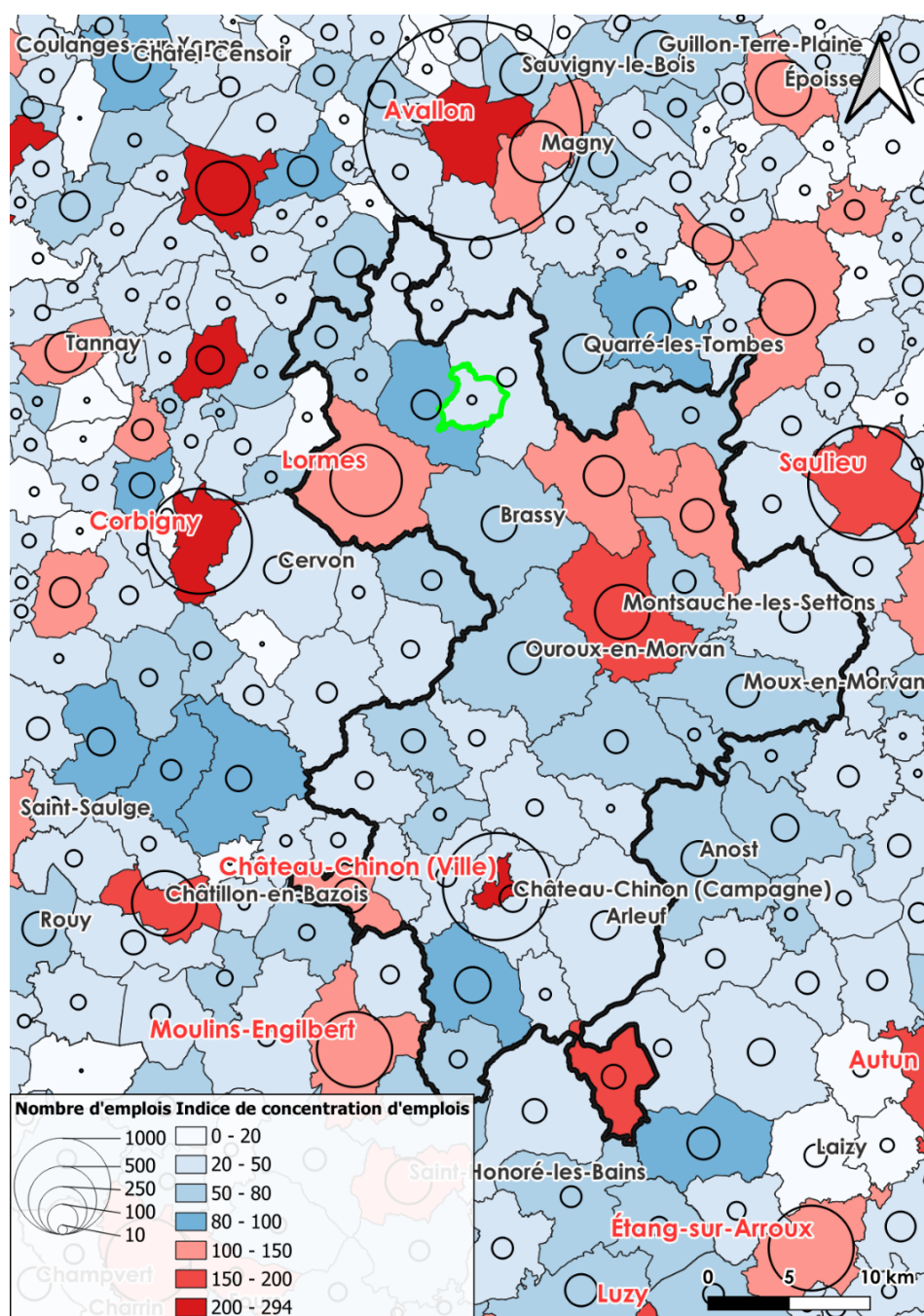


Figure 25 : Concentration et nombre d'emplois dans la CC Morvan Sommets et Grands Lacs ; source : Insee, Réalisation : PRAGMA PROJET

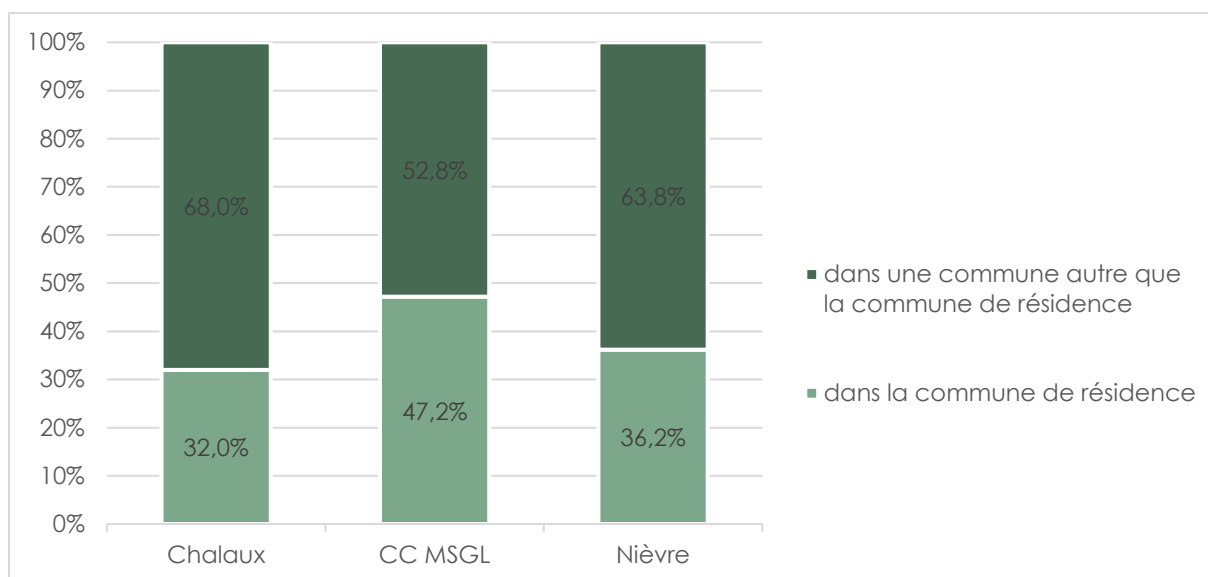


Figure 26: Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus pour la commune de Chalaux, la CC MSGL et le département de la Nièvre ; source : Insee ; réalisation : PRAGMA PROJET

Au regard du nombre d'actifs travaillant en dehors de la commune, il est à prévoir des mouvements pendulaires domicile-travail fréquents entre les communes où se situent les principaux emplois et les communes où sont domiciliés les actifs. Ces mouvements pendulaires exposent les actifs du territoire à des risques de précarité énergétique "mobilité" important.

5.5. Une offre en services limitée, compensée par des pôles de proximité

5.5.1. Une offre en service minimum

De par le dimensionnement et caractère rural de la commune, **seule la mairie située en centre-bourg est identifiée la base comme le seul équipement accueillant du public.**

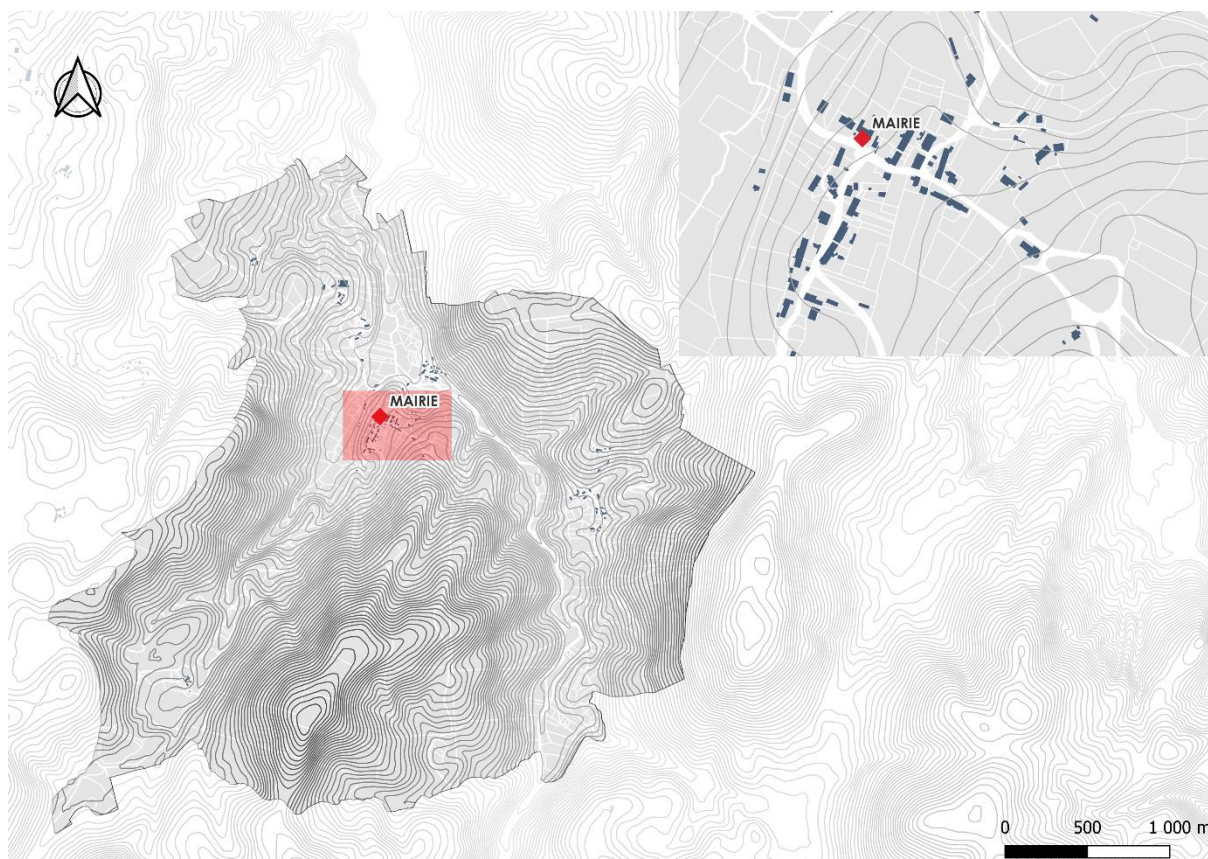


Figure 27: Cartographie des équipements accueillant du public sur la commune ; source BPE Bourgogne 2022 ; réalisation : PRAGMA PROJET

Toutefois, Chalaux **bénéficie d'une offre d'équipements très large grâce aux communes voisines et notamment au bassin de vie de Lormes**. Comme le montre la Figure 28, Lormes offre un total de 76 équipements constituant le second pôle sur la communauté de communes après Château-Chinon. L'attractivité de la commune de Chalaux réside en partie dans cette position stratégique permettant de bénéficier d'un cadre de vie rural tout en ayant une offre de service importante sur les communes voisines, le tout à environ 20 minutes en voiture pour Lormes et 50 pour Château-Chinon ou 30 encore pour Corbigny.

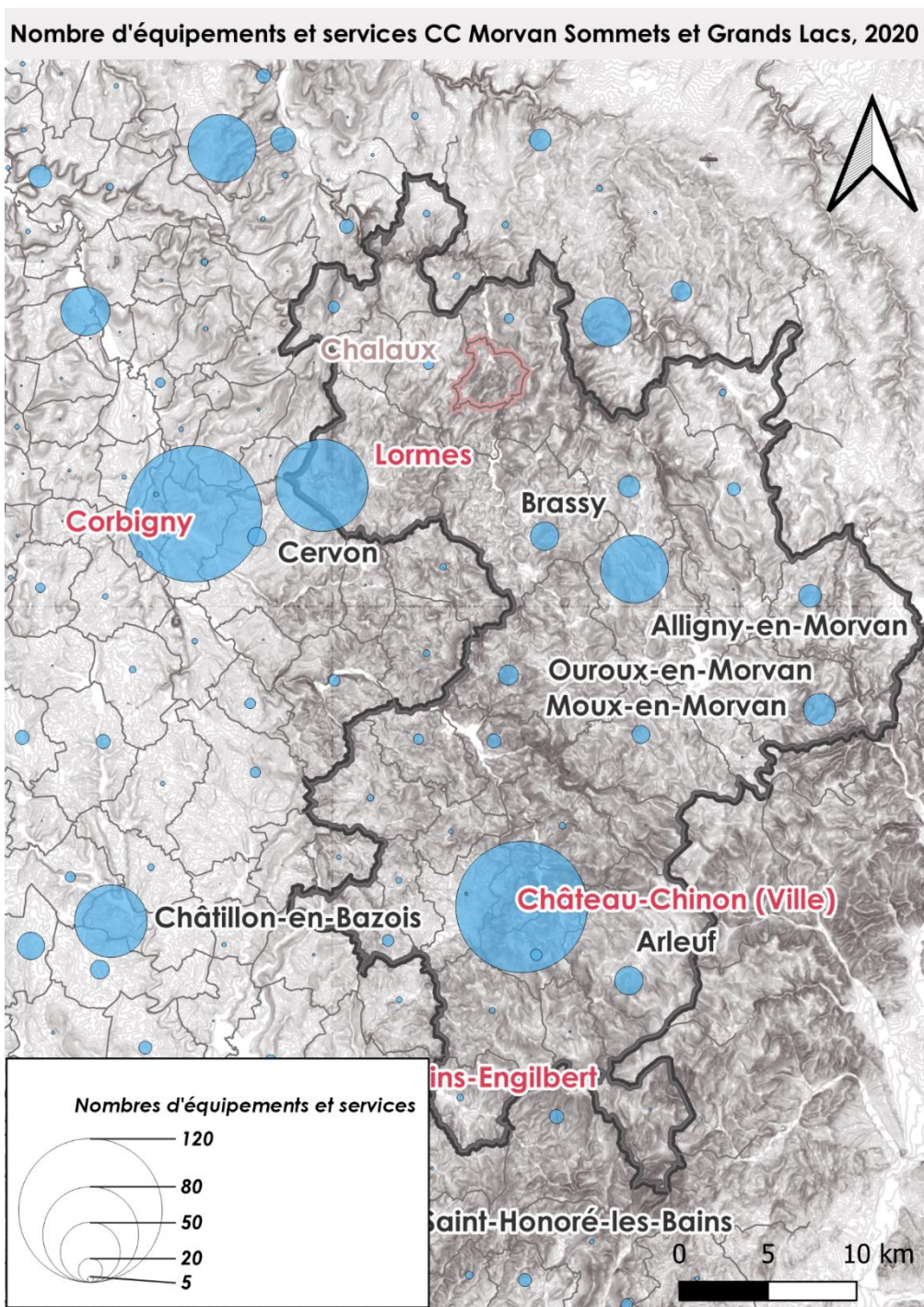


Figure 28: Nombre d'équipements par commune en 2021 ; Source : BPE 2021 -Insee ;
Réalisation : PRAGMA PROJET

5.5.2. Une excellente couverture numérique mobile

Selon l'Arcep, la **commune est intégralement couverte en données mobiles** par les opérateurs Free et Orange. À l'inverse, les opérateurs Bouygues et SFR ont une couverture moindre notamment au niveau de l'ouest du territoire avec des zones ne bénéficiant pas de données mobiles.

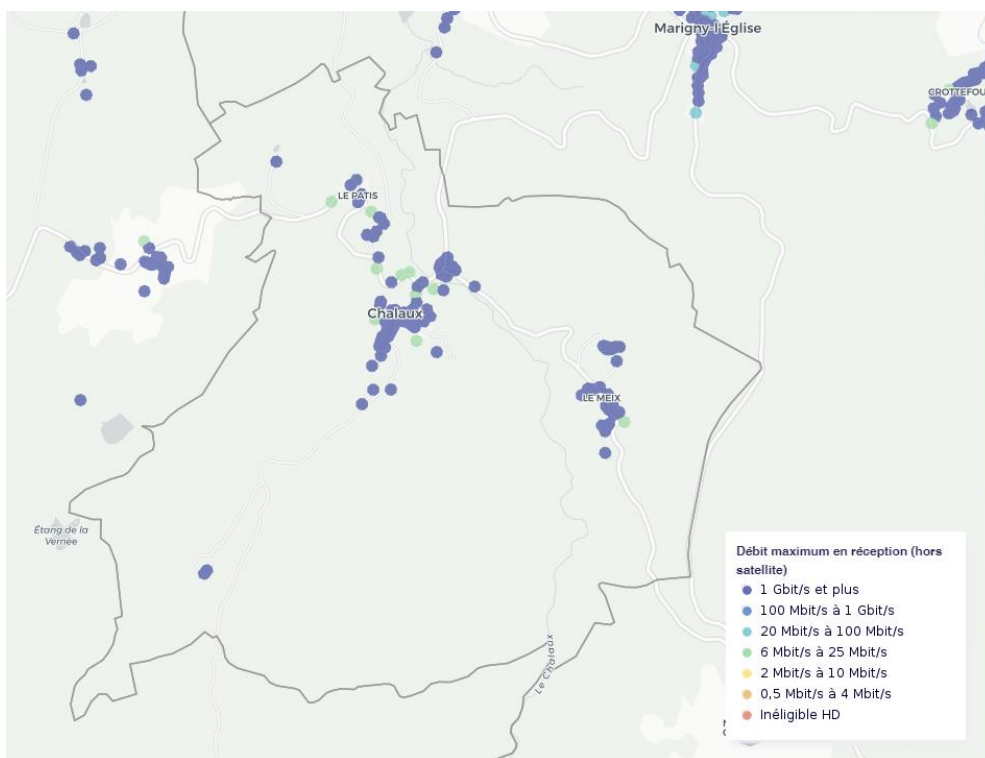


Figure 29: Débit maximum en réception sur la commune ; source : Arcep ; réalisation : PRAGMA PROJET

La qualité de débit en réception sur la commune se révèle homogène et de bonne facture, seules les périphéries des hameaux ne sont pas à 1 Gbit/s et plus, mais entre les 6 à 25 Mbit/s. De ce fait, la qualité du débit sur la commune est amplement suffisante pour permettre l'utilisation du réseau dans un cadre professionnel.

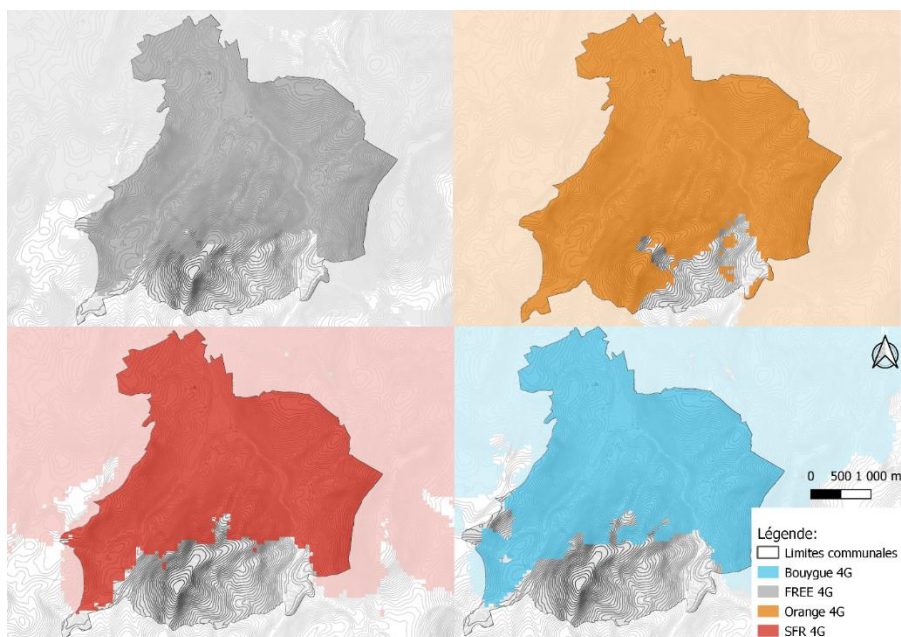


Figure 30 : Couverture en données mobiles en 2023 ; source : Arcep ; Réalisation : PRAGMA PROJET

Pour finir, le **taux de raccordement à la Fibre en 2023 est supérieur à 80%** comme de nombreuses communes de l'intercommunalité. Ainsi la majorité de la population bénéficie d'un accès internet de qualité.

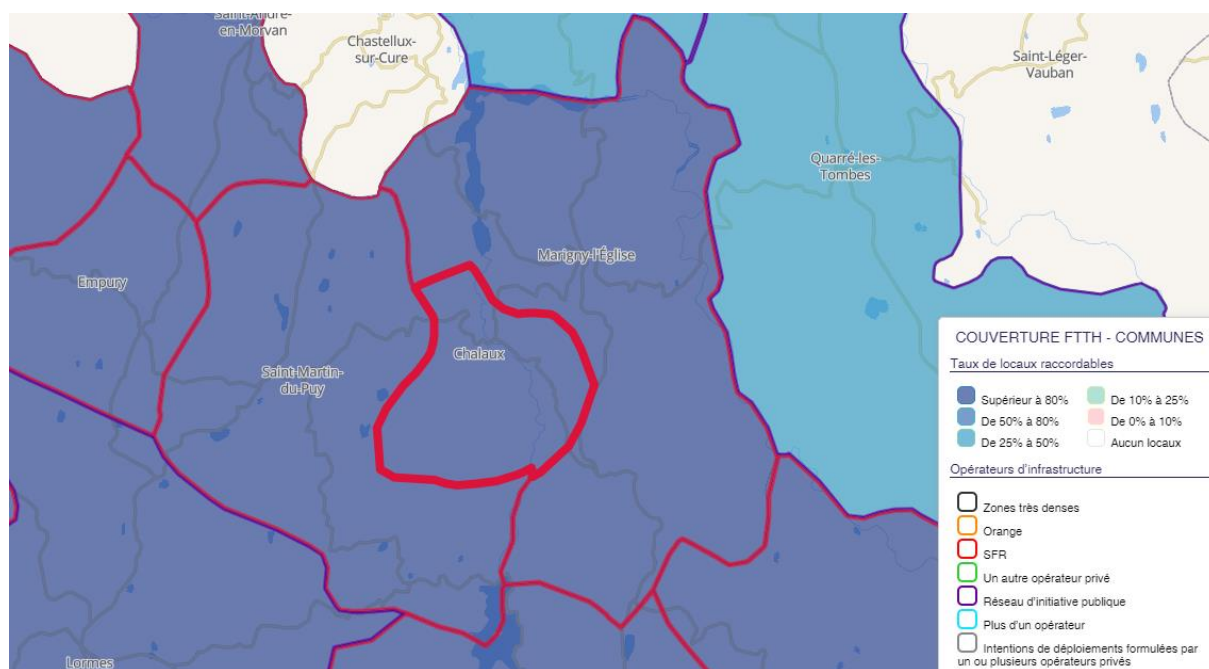


Figure 31: Taux de raccordement à la fibre ; source : Arcep ; réalisation : PRAGMA PROJET

6. DÉPLACEMENTS ET TRANSPORTS

6.1. Une forte dépendance à l'automobile

La place de la voiture reste importante auprès des ménages. En 2020, **93,5% des ménages de la commune possèdent au moins une voiture**. Cette part est par ailleurs supérieure à celles de l'intercommunalité et du département de la Nièvre.

Ceci peut s'expliquer par ;

- Le caractère plus rural de la commune,
- L'offre limitée en transport alternatif comme les transports en commun ou l'autopartage, qui permettent aussi d'accéder aux différents bassins d'emplois comme aux équipements et services intercommunaux
- Le part d'actifs travaillant hors du territoire communal.

Pour ce dernier point, la majorité des déplacements pour se rendre au travail sont effectués en voiture, camion ou fourgonnette.

De plus, la commune se démarque aussi des deux autres territoires par une part plus forte de ménages ayant deux voitures ou plus à hauteur de 45,7% contre 36,9% pour le département et l'intercommunalité.

De plus, une augmentation de 10% des ménages ayant deux voitures ou plus est observée en l'espace de 6 ans. Cette hausse peut être caractéristique de l'augmentation enregistrée de la taille des ménages avec des familles plus nombreuses où chaque membre actif a besoin d'un véhicule propre pour se rendre à son travail ou pour utiliser des services dans les communes aux alentours. La part grandissante du nombre de véhicules par ménages caractérise une forme de dépendance envers cette forme de mobilité et comme mentionné préalablement tendrait à favoriser une fragilité énergétique.

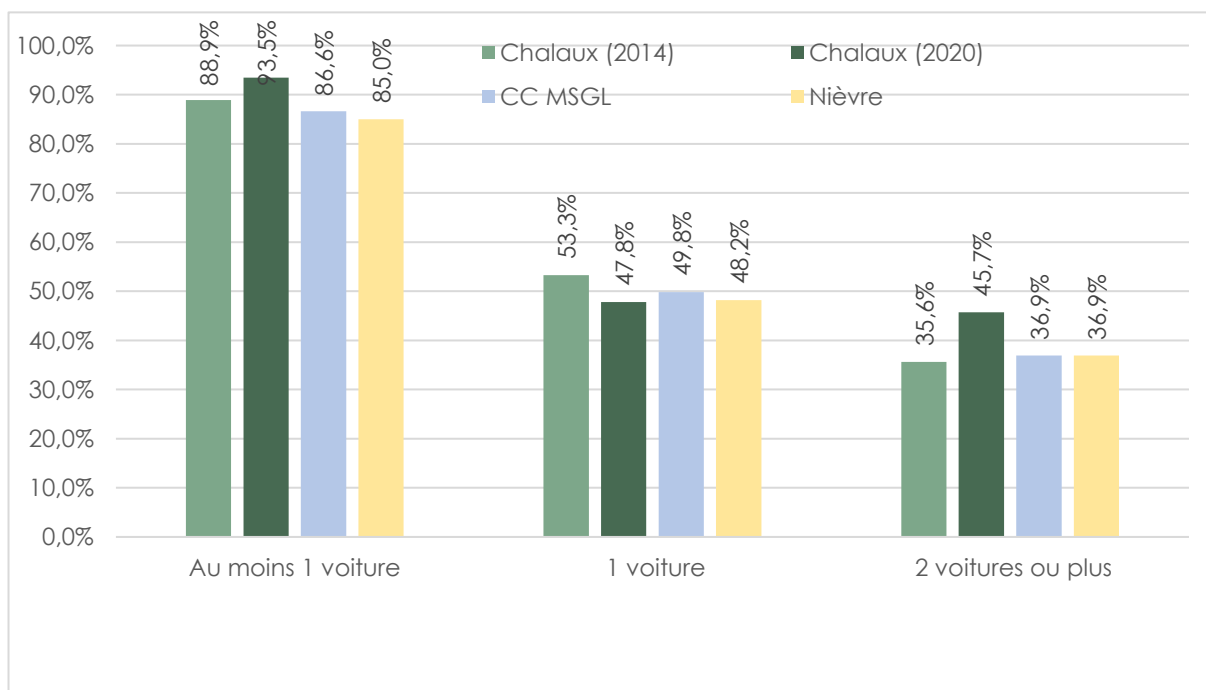


Figure 32: Équipement en véhicules motorisés des ménages pour la commune de Chalaux, la CC MSGL et le département de la Nièvre pour 2014 et 2020

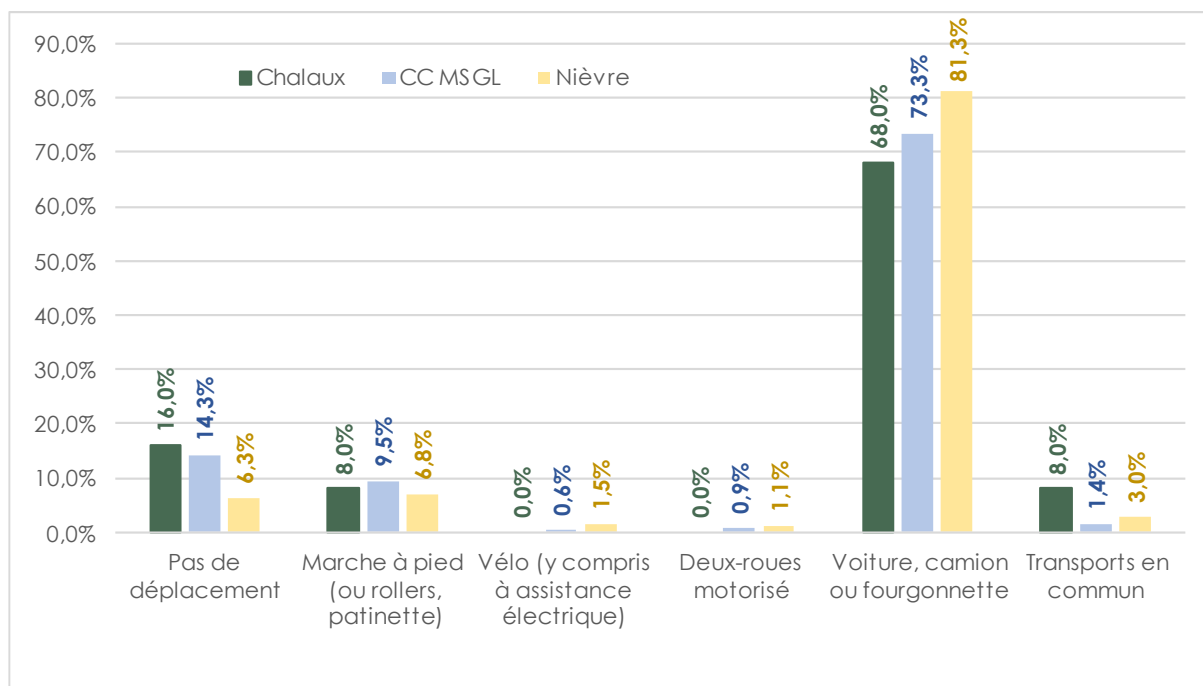


Figure 33: Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2020 ; source : Insee ; réalisation : PRAGMA PROJET

Enfin, une partie des actifs travaillant sur place utilise la marche ou n'a « Pas de déplacement ».

6.2. Une structuration du territoire via le réseau routier

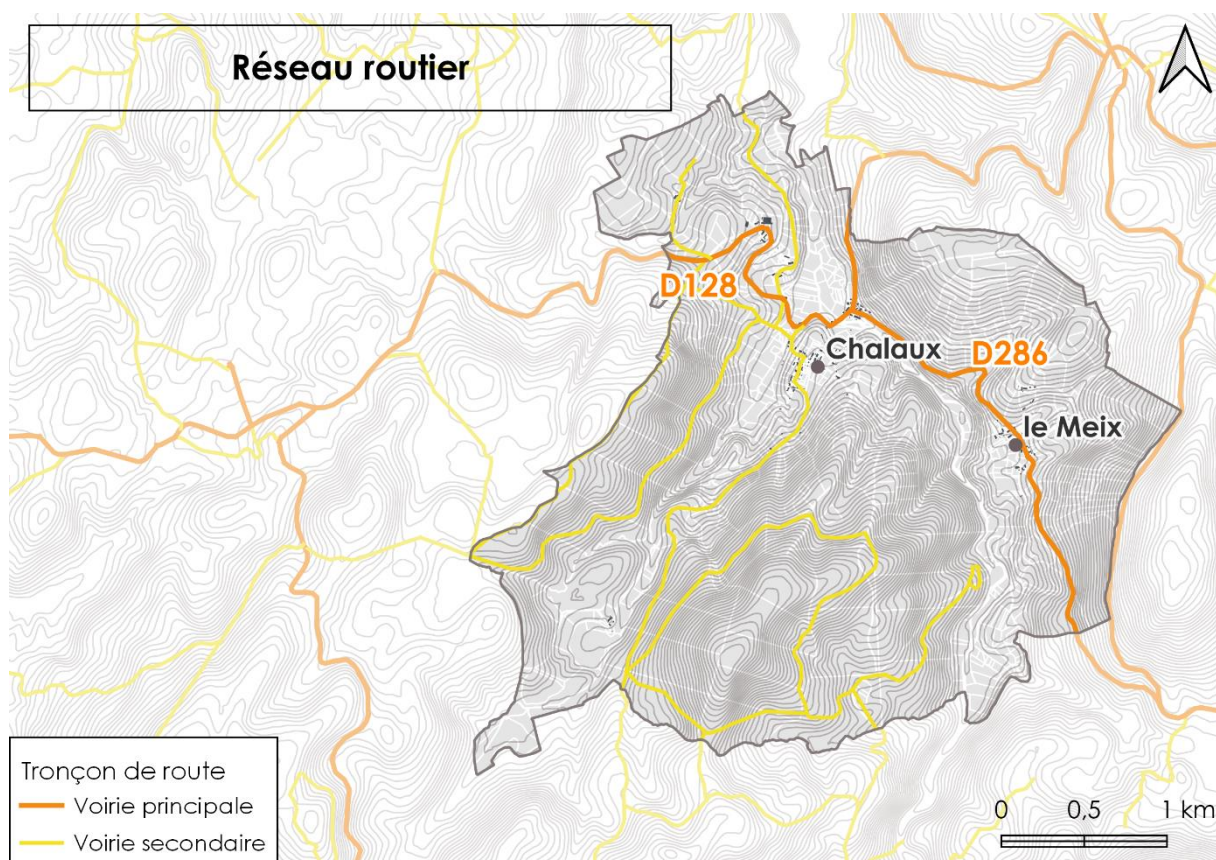


Figure 34: Cartographie du réseau routier de la commune ; source : BD Carto ; réalisation : PRAGMA PROJET

Le réseau routier de la commune de Chalaux s'articule autour de deux routes départementales localisées au nord de la commune et en continuité : la D128 et la D286. Contrairement à de nombreuses communes où l'axe routier central traverse directement dans le centre-bourg, il borde ici en contrebas celui de Chalaux. Il est traversé par route une secondaire orientée nord-sud et permettant de rejoindre les hauteurs boisées de la commune.

7. AGRICULTURE

7.1. Les espaces agricoles

Les **espaces agricoles de la commune** sont situés principalement au nord de la commune autour des différents hameaux, marquant ainsi un lien entre habitat et activités agricoles.

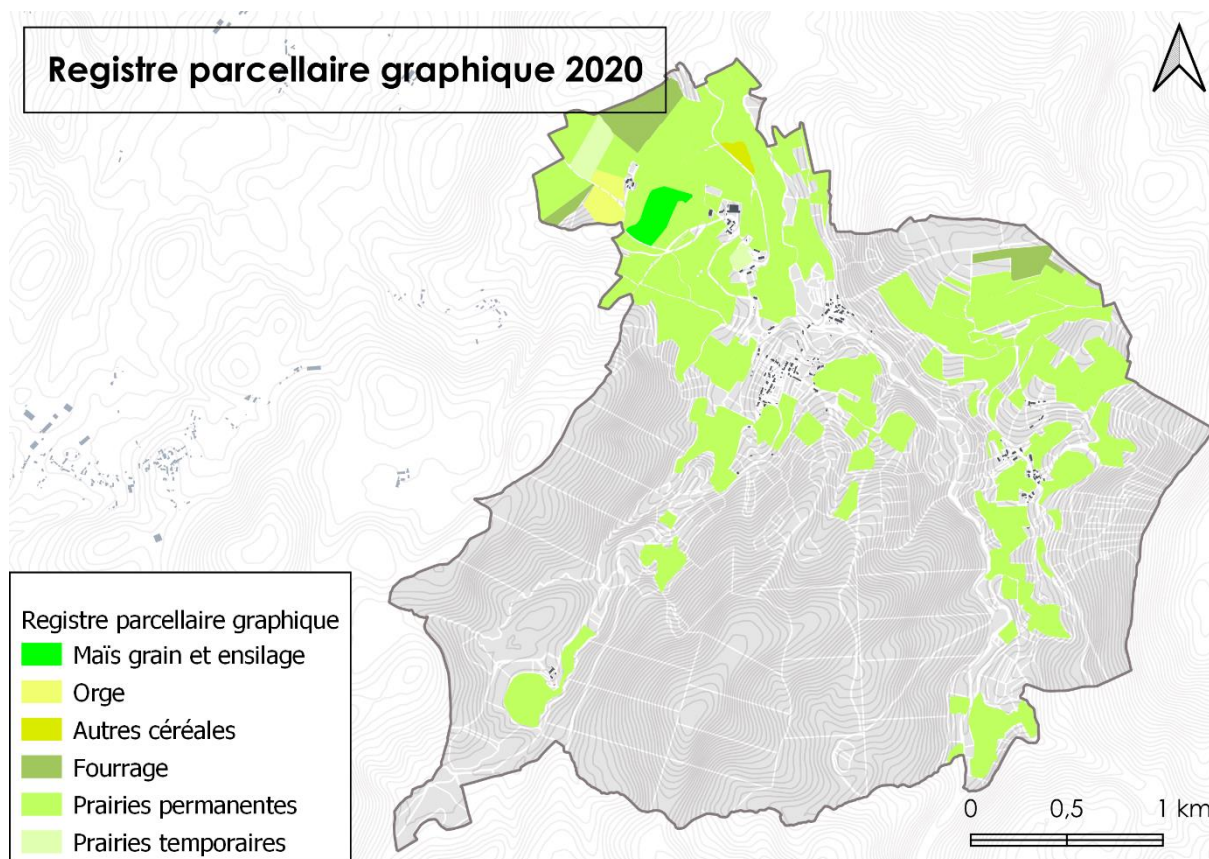


Figure 35: Registre parcellaire graphique 2020 ; source : RPG 2020 ; réalisation : PRAGMA PROJET

La majorité du sud de la commune est dépourvu d'espaces agricoles excepté les fonds de vallée autour des ruisseaux des goths et du Chalaux. Cette concentration s'explique par une installation des activités agricoles sur les parties basses de la commune et quelques versants. Quant aux hauteurs de la commune, ils sont recouverts de boisements et principalement dédiés à la sylviculture.

Par ailleurs les activités agricoles de la commune sont principalement tournées vers la **production de viande bovine** comme le précise l'Agreste. En effet, plus de 90 % des surfaces agricoles sont dédiées aux pâturages et le reste à la culture nécessaire au fourrage. Les activités agricoles sont aussi caractérisées par une augmentation des surfaces agricoles utiles par exploitations entre 2010 et 2020, avec une variation de 179,4 ha par exploitation, soit plus de la moitié de la surface agricole utile totale de la commune. Ce phénomène est souvent symptôme d'une baisse du nombre d'exploitations agricoles entraînant un report des surfaces agricoles sur les exploitations restantes.

Type de culture	Surface (ha)	%
Prairies permanentes	227,5	87,8%
Surface agricole temporairement non exploitée	0,2	0,1%
Triticale d'hiver	1,3	0,5%
Prairie en rotation longue	2,6	1,0%
Luzerne	1,5	0,6%
Mélange de légumineuses fourragères	4,2	1,6%
Orge d'hiver	4,4	1,7%
Prairie temporaire	4,8	1,9%
Maïs ensilage	4,8	1,9%
Mélange de légumineuses prépondérantes au semis et de graminées fourragères de 5 ans ou moins	7,8	3,0%
TOTAL	259,2	100,0%

Figure 36: Composition de la production agricole en 2020 ; source: RGP 2020; réalisation: PRAGMA PROJET

7.2. Les exploitations agricoles

La commune de Chalaux compte **1 exploitation agricole**, localisée sur la cartographie ci-dessous :

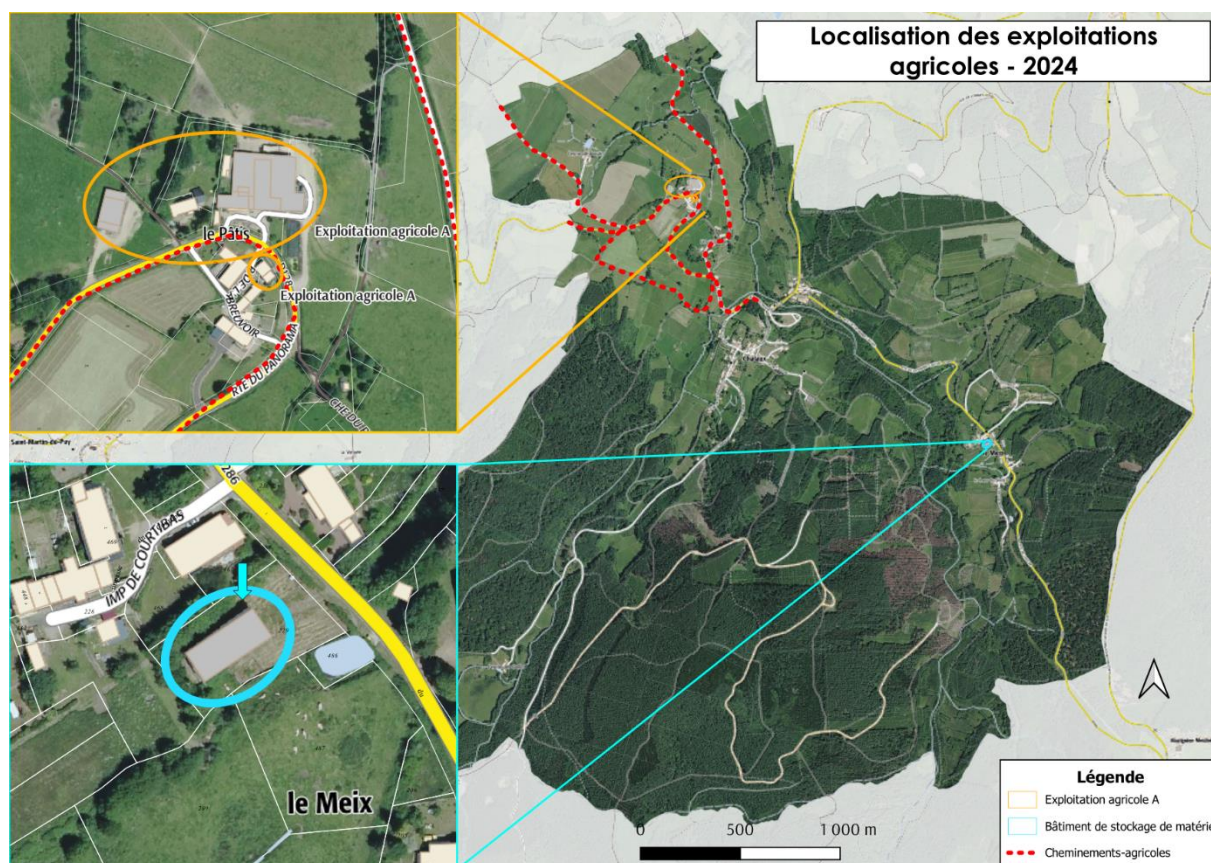


Figure 37 : Localisation des exploitations agricoles sur la commune (Source : Atelier agricole, Réalisation : PRAGMA PROJET)

Les principaux cheminements agricoles ont été localisés. Le nord de la commune est nettement plus utilisé puisque les espaces agricoles ainsi que le siège de l'exploitation s'y situent. Il conviendra de veiller à maintenir et faciliter la bonne circulation de l'activité agricole dans ce secteur.

Le tableau ci-dessous présente la nature et les caractéristiques des différentes exploitations agricoles de la commune :

Exploitation agricole A :
Type d'exploitation : Élevage bovin (viande) et culture
Bâtiments présents sur l'exploitation : Stockage, bâtiments nécessaires à l'élevage et habitation
Bovins : taille du cheptel (total) : 350 bovins
Culture : Maïs, triticales et orge
Age de l'exploitant : 50 ans

L'exploitation agricole A est en bonne santé, quelques habitations de tiers se situent à proximité des bâtiments d'élevage. Un projet de construction d'un nouveau bâtiment

agricole sur le lieu de l'exploitation est prévu afin d'améliorer les conditions de travail de l'exploitant.

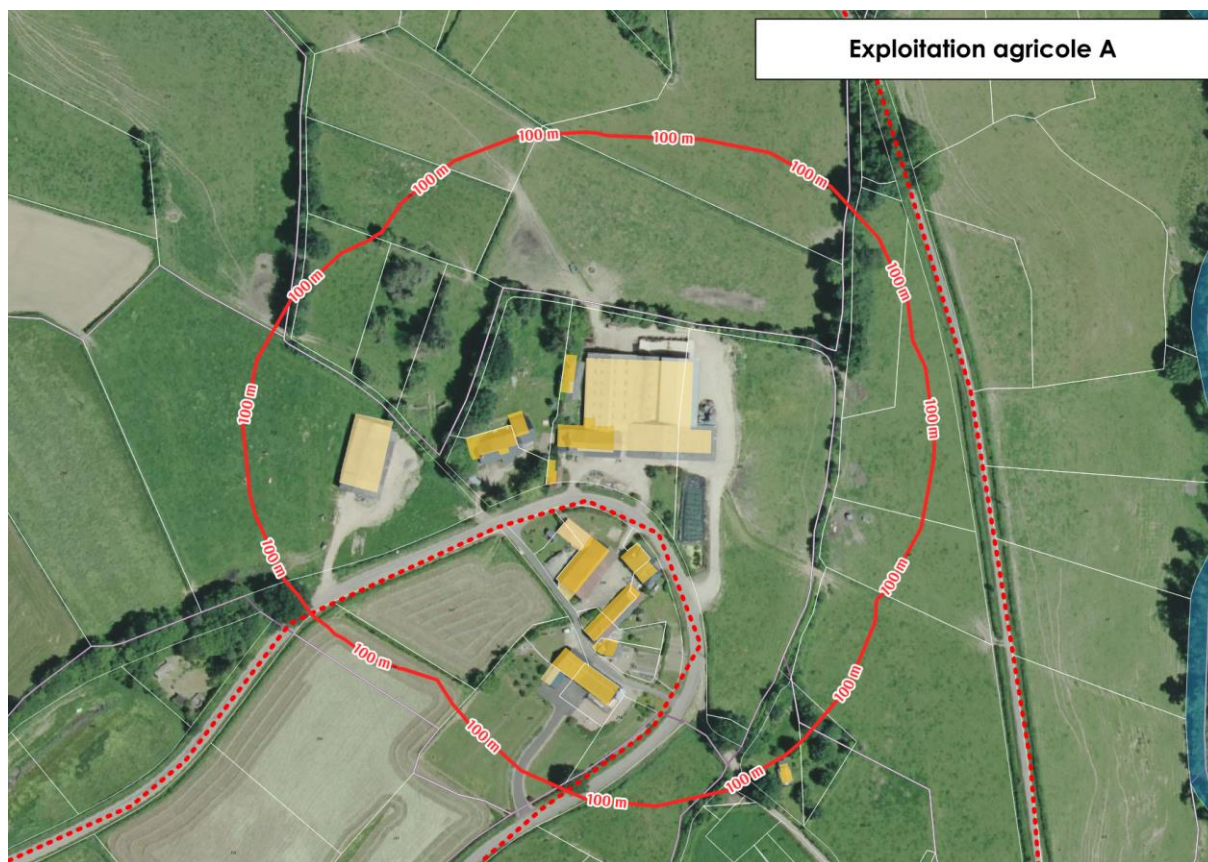


Figure 38 : Périmètre de 100 mètres autour des bâtiments constituant l'exploitation agricole (Source : Atelier agricole, Réalisation PRAGMA PROJET)

La cartographie montre qu'une partie des habitations situées au sud du hameau le Pâtis se situent dans le périmètre de 100 mètres des bâtiments constituant l'exploitation agricole. Il conviendra de ne pas urbaniser ce secteur afin d'éviter de potentiels conflits d'usage entre agriculture et habitat.

Le bâtiment identifié dans le hameau le Meix et visible sur la photographie ci-dessous a été exclu de la zone constructible compte tenu de son usage agricole. Malgré tout il a été décidé de ne pas exclure de la zone constructible les habitations alentour compte tenu du fait que ce bâtiment est très éloigné du siège d'exploitation et sera toujours utilisé comme stockage de matériel. Il ne génère ainsi aucune nuisance.



Figure 39 : Photographie du hangar de stockage (Source : Google Street View)

PARTIE II. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. PAYSAGE ET PATRIMOINE

1.1. Un territoire au croisement de deux entités paysagères



Figure 40 : Vue sur le grand paysage. Source : PRAGMA PROJET

Le paysage de la commune se scinde en **deux entités paysagères définies** dans le cahier des paysages du Parc Naturel Régional du Morvan : la Dorsale Boisée et les Piedmonts.

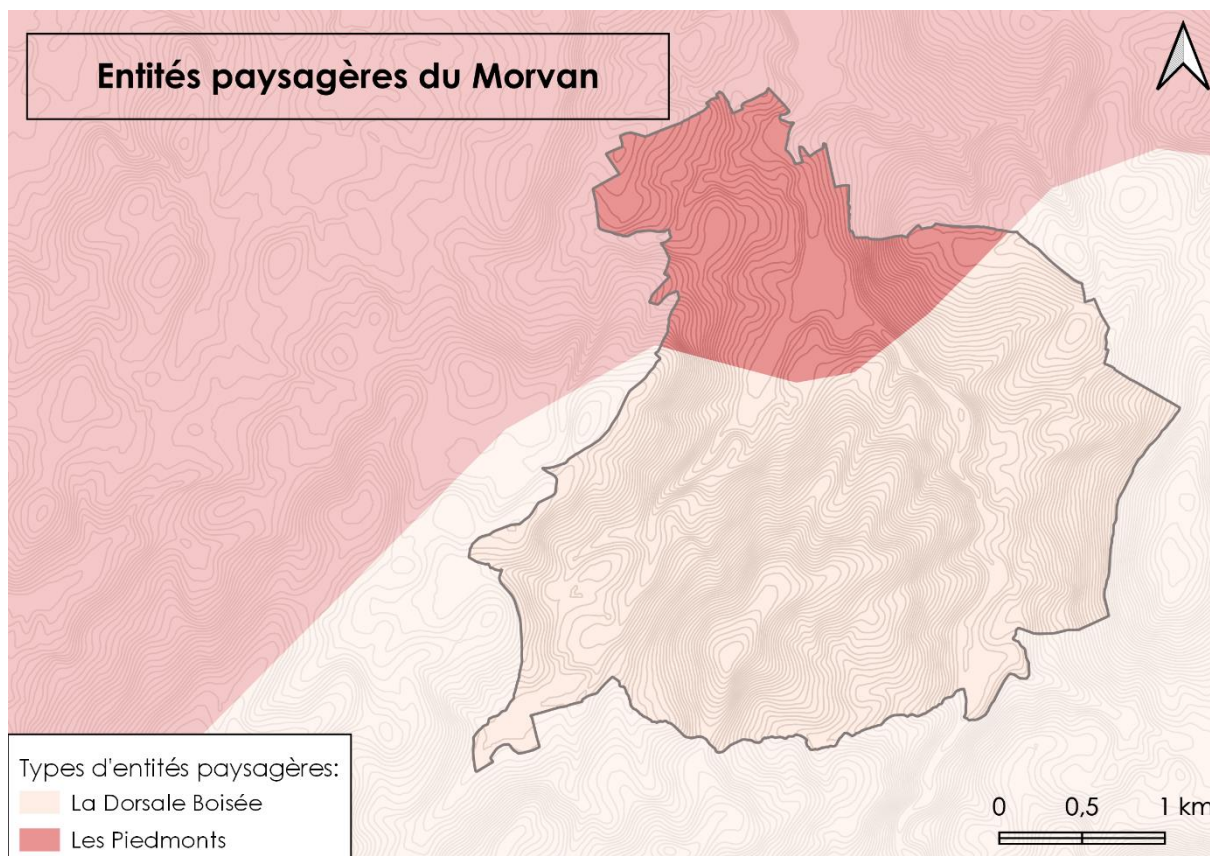


Figure 41 : Cartographie des entités paysagères du PNR du Morvan sur la commune de Chalaux ;
source : Atlas des paysages du Morvan ; réalisation : PRAGMA PROJET

La **dorsale boisée** à Chalaux englobe la majeure partie de la commune : de l'embranchement des deux cours d'eau de la commune jusqu'au sud de celle-ci. Elle est caractérisée par des monts boisés et des vallées forestières où l'habitat se concentre principalement sur les versants.

L'entité paysagère des **piedmonts** est caractérisée sur la commune par l'unité paysagère du piedmont nord. Elle est marquée par son ouverture paysagère. Situés dans la partie nord de la commune, sur les plaines agricoles en fond de vallée, les piedmonts se composent de collines et vallées bocagères où l'habitat dispersé s'établit principalement en crête. Ce paysage est fortement marqué et délimité par les haies bocagères qui structurent tout : à la fois l'entité paysagère que le champ de vision.

Les enjeux principaux sont le maintien des boisements et des ouvertures dans les paysages liés à un contrôle de l'étalement du bâti.

Le cahier des paysages du Morvan décline par ailleurs différents éléments caractérisant le paysage de la commune, des routes d'intérêts paysagers, une ligne de force du paysage et des fronts visuels.

Les **routes d'intérêts paysagers** permettent la vue sur les hauteurs boisées de la commune et dépendent des ouvertures dans le paysage et de l'équilibre de ses limites (haies, boisements, bâti).

Le cahier des paysages définit au titre des lignes de force du paysage les barrières, les points de repère, les sillons boisés et les espaces ouverts. Dans le cas de Chalaux il s'agit d'un couloir d'espace ouvert de prairies traçant entre des boisements et connectant différents territoires.

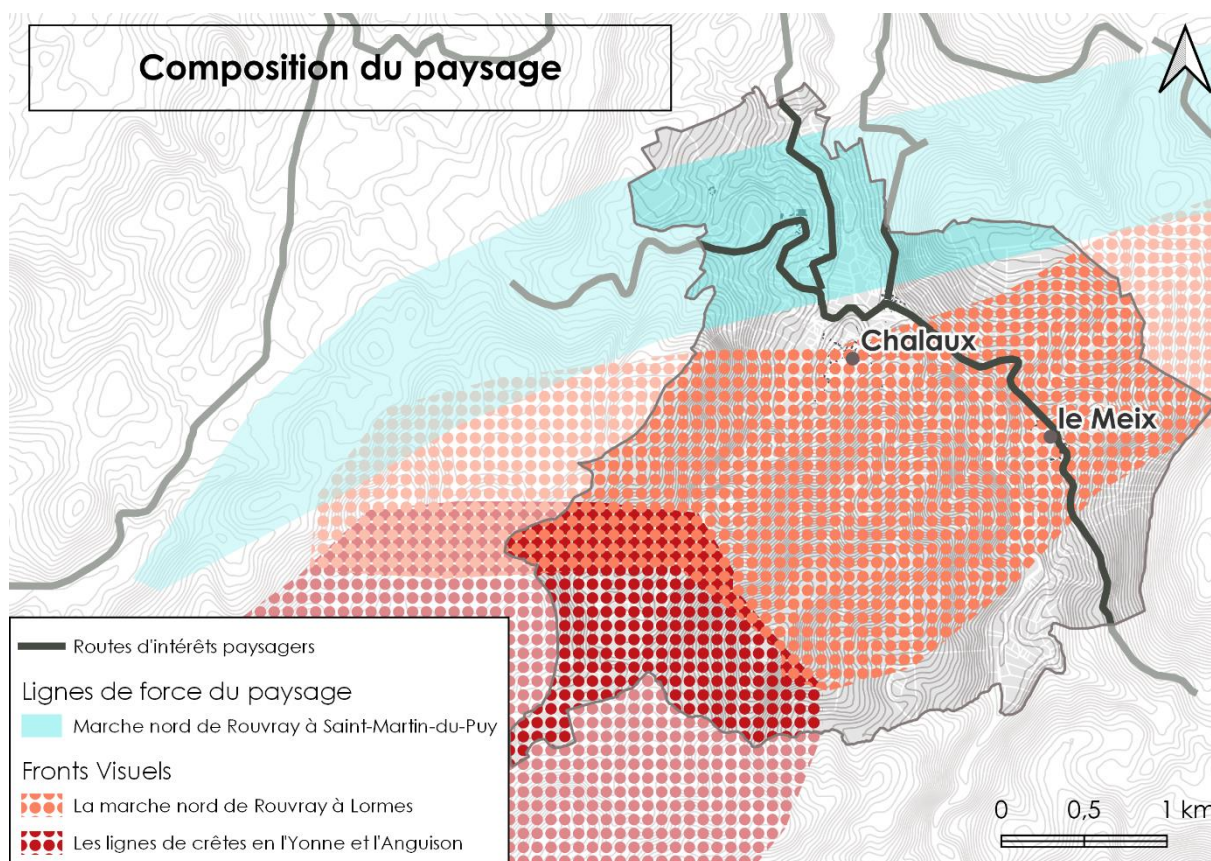


Figure 42: Cartographie de la composition paysagère ; source : Atlas des paysages du Morvan ; réalisation : PRAGMA PROJET

Deux fronts visuels sont recensés sur la commune. Les fronts visuels sont définis comme : « "barrières" naturelles sur lesquelles se porte le regard dans l'approche du Morvan et son parcours. Elles constituent de fait le premier contact visuel avec le massif d'où la nécessité de préserver ou restaurer un caractère de naturalité, ou plus simplement de limiter l'artificialisation des paysages. » (Cahier des paysages, p.134)

De ce fait le cahier des paysages établit différentes recommandations pour la préservation des fronts visuels :

- Le traitement des masses forestières devra suivre les dispositions du cahier de recommandations paysagères et sa déclinaison en fiches pratiques simplifiées (taille et forme des coupes, nature du reboisement ...). La gestion forestière devra intégrer les impacts paysagers et s'appuyer au mieux sur les outils de la Charte forestière du Morvan.
- Le maillage bocager devra être préservé et être l'objet d'entretien soigné.
- L'implantation de superstructures à fort impact paysager (pylônes, mâts, éoliennes ...) est à éviter. Ces secteurs à enjeux paysagers ne sont pas adaptés à l'accueil de telles superstructures. » (p.134).

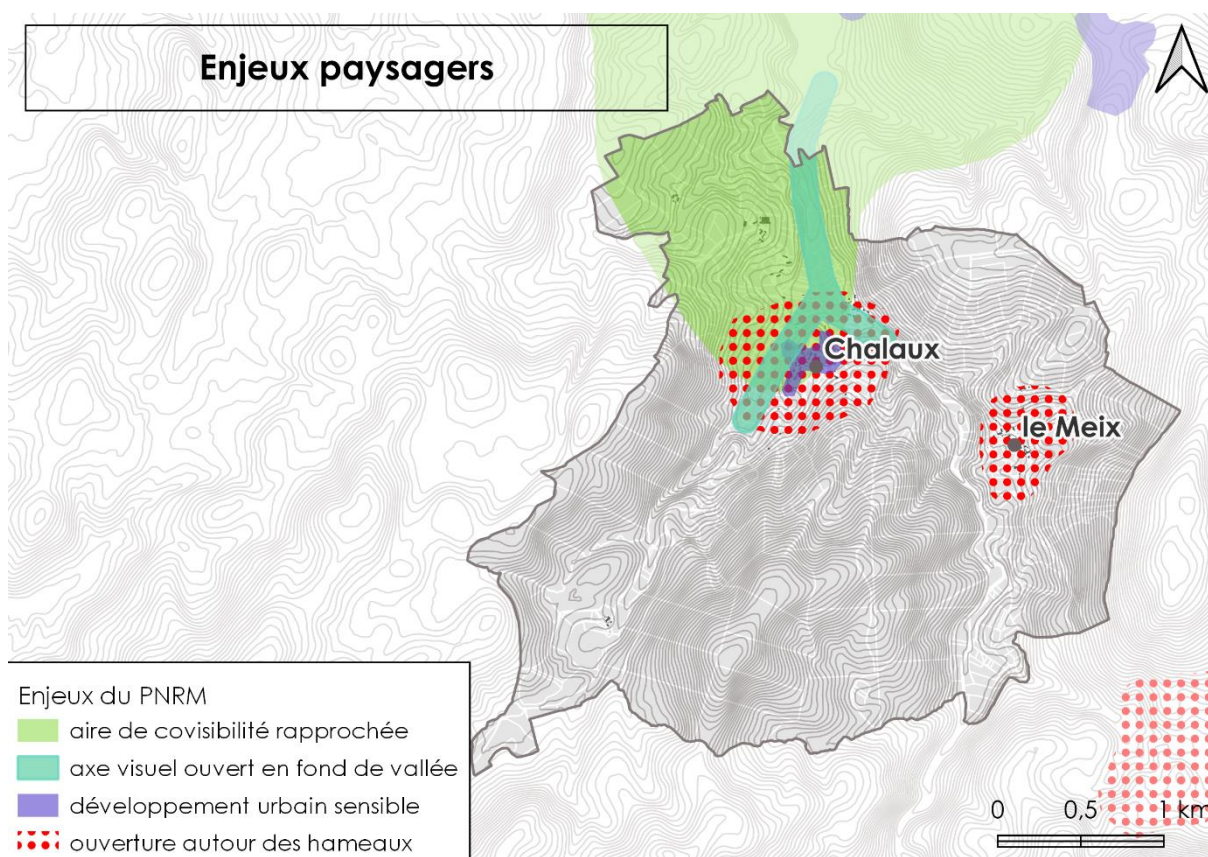


Figure 43: Enjeux paysagers du Morvan sur la commune de Chalaux ; source : Atlas des paysages du Morvan ; réalisation : PRAGMA PROJET

Ce faisant différents enjeux paysagers sont identifiés sur la commune :

- **Une aire de visibilité rapprochée** dans la plaine agricole du nord de la commune. Cette thématique est définie par le cahier du paysage comme suit : « Une aire de covisibilité est une portion de paysage que le regard peut découvrir dans son ensemble depuis plusieurs points répartis de part et d'autre de l'aire. La présence d'une telle aire permet de lire et de comprendre aisément l'organisation du paysage, ce qui donne souvent une grande force au paysage ainsi perçu. Mais elle implique aussi la nécessité d'une vigilance accrue, car le paysage étant vu depuis plusieurs endroits de façon globale, il devient très sensible à tout changement d'affectation du sol (culture, boisement, construction), ou à toute modification dans la gestion du territoire. » (Atlas des paysages du Morvan ; p.151)

- **Un axe visuel ouvert en fond de vallée sur les cours d'eau au pied du bourg** : « L'ouverture visuelle des fonds de vallées permet de révéler la présence des cours d'eau, et de percevoir la linéarité et la continuité de la vallée. Les vallées fonctionnent comme des axes structurants du paysage, à condition que leurs fonds restent ouverts, non boisés, créant ainsi un contraste fort avec les boisements, très fréquents sur les coteaux. » (Atlas des paysages du Morvan ; p.155)

- **Un enjeu de développement urbain sensible** au niveau du bourg : « L'implantation de constructions a un impact fort sur les paysages. Cet enjeu de " développement urbain sensible " a été cartographié autour de bourgs, villages ou hameaux dans trois cas :

- lorsqu'une composition urbaine existante, bien structurée est à respecter (alignement des constructions le long d'une voie, orientation identique des pignons...),
- lorsque des changements sont en cours (développement en périphérie des bourgs, extensions en " doigt de gant " le long des routes...),

- Lorsque le groupe bâti est implanté dans un site très exposé visuellement. »(Atlas des paysages du Morvan ; p.163)

Dans le cas de Chalaux, **le bourg revêt une ouverture paysagère exceptionnelle au pied des boisements** et entourée de bocages permettant cette valorisation visuelle.

- Une ouverture autour des hameaux pour le bourg, les hameaux le Mieux et le Pont : « Les ouvertures autour des hameaux offrent une transition agricole avec la forêt, fournissant ainsi des espaces de respiration à proximité des habitants. Elles permettent une lisibilité aisée du bâti et de son organisation : les éléments bâtis deviennent des éléments structurants du paysage, car ils sont isolés et bien identifiables. Dans de nombreux secteurs, les hameaux voient leur clairière se rétrécir progressivement sous l'avancée des friches ou des boisements des parcelles de pente. » (Atlas des paysages du Morvan p.164) Cet enjeu de l'ouverture se retrouve notamment au hameau le Pont où son enclassement entre des boisements le rend davantage sujet à de possibles fermetures du paysage en cas de réduction de l'activité agricole ou de l'entretien des bocages.

La charte 2020-2035 du Parc Naturel Régional du Morvan décline différentes mesures pour atteindre les objectifs qu'elle fixe. Celles-ci sont réparties sur l'ensemble du territoire du Morvan. Ainsi la commune est particulièrement concernée par :

- **« Renforcer la protection et la gestion des sites à haute valeur écologique »**
(Mesures 10, 9, 12, 17, 25 et 26) :

. Zones d'intérêt Ecologique (Arrêtés de Protection de Biotope, Réserve Naturelle Régionale des Tourbières du Morvan, Réserve Biologique Dirigée, Réserve Biologique Intégrale, Espaces Naturels Sensibles, ZNIEF de type 1, Sites d'Intérêt Communautaire Natura 2000.

- **« Faire des prairies, du bocage et de la forêt des valeurs d'avenir du Morvan »**
(Mesures 12, 25, 26) :

. Assurer la multifonctionnalité des forêts du Morvan par le maintien et la reconquête d'une trame verte intra forestière (vieux bois et forêts anciennes)

. Renforcer et maintenir la densité du maillage bocager diversifié et des ripisylves, ainsi que la place et le rôle herbager du Morvan avec des prairies extensives biodiverses

- **« Assurer les continuités écologiques et le fonctionnement des écosystèmes »**
(Mesures 9, 10, 12, 25, 25) :

. Grands cours d'eau (et leurs affluents) prioritaires pour le maintien et la reconquête des continuités écologiques.

- **« Agir pour des paysages vivants de qualité »** (Mesures 13, 20, Cahier des paysages) :

. Routes d'attention paysagère : Recherche d'une qualité des abords.

. Zone paysagère sensible : Intégrer dans les aménagements les enjeux paysagers détaillés dans l'Atlas des paysages du Morvan.

. Fronts visuels : Intégrer ces enjeux paysagers dans la gestion forestière, préserver le maillage bocager et éviter l'implantation de superstructure.

- . Chemins à enjeux pour la réglementation de la circulation des véhicules à moteurs.



1.2. Le patrimoine

La commune de Chalaux **ne compte aucun site ou immeuble classé ou inscrit.**

Néanmoins, la base de données du patrimoine monumental et architectural français de la préhistoire à nos jours recense 8 entités patrimoniales sur la commune :

- La mairie/école datant du 19^e siècle, situé dans le bourg
- L'église paroissiale Saint-Germain
- Le presbytère de la commune
- Un grenier public datant de la moitié du 19^e siècles et de possession communale
- Différentes fermes et maisons traditionnelles datant du 18^e et 19^e siècles.
- Un lavoir au lieu-dit Le Meix-De-Chalaux
- Une croix de chemin au lieu-dit le Meix-de-Chalaux

2. MILIEUX NATURELS, BIODIVERSITÉ

2.1. Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Pour rappel :

« Le **Schéma régional de cohérence écologique de Bourgogne-Franche-Comté (SRCE)** a pour objectif d'assurer la préservation et/ou la remise en état des continuités écologiques terrestres et aquatiques afin que celles-ci continuent à remplir leurs fonctions et à rendre des services utiles aux activités humaines. Les continuités écologiques comprennent des « réservoirs de biodiversité », espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, et des « corridors écologiques » qui assurent les connexions entre ces réservoirs, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. ».

Extrait de l'introduction du SRCE de Bourgogne-Franche-Comté, p. 5 (https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/srce_bo_1_introduction_cle76cb91.pdf)

Définitions :

Réservoir de biodiversité :

« Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement (...) » (Décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012).

D'un point de vue méthodologique, le SRCE établit les réservoirs comme tels : « Les réservoirs de biodiversité sont définis pour chaque espèce virtuelle, puis sont combinés à l'échelle d'une sous-trame. Ces réservoirs se basent sur les habitats d'espèces les plus intéressants au niveau écologique et visent ainsi à prendre en compte des espaces de nature ordinaire, même s'ils sont situés en dehors des zonages de protection réglementaire. ». Éléments constitutifs de la trame verte et bleue de bourgogne, page 15.

Corridor écologique :

« Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie » [décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012]

Corridor surfacique :

Le SRCE de Bourgogne identifie les corridors surfaciques comme suit : « Certains secteurs géographiques présentent une forte densité de réservoirs reliés entre eux par du continuum quasi continu. Ils correspondent à des ensembles écologiques fonctionnels dans lesquels il est difficile d'identifier, à l'échelle de travail de cette étude [1/100 000e], des corridors unidirectionnels marqués : la diffusion se réalise dans toutes les directions, les secteurs dépourvus de continuum étant quasiment absents. » Éléments constitutifs de la trame verte et bleue de bourgogne, page 23.

Continuum :

« Cependant, comme le détaillent les parties suivantes, la cartographie du SRCE de Bourgogne est plus précise, présentant notamment le continuum, c'est-à-dire les espaces proches des réservoirs, accessibles aux espèces caractéristiques de chaque sous-trame. » Éléments constitutifs de la trame verte et bleue de bourgogne, page 5.

Le SRCE de Bourgogne identifie sur la commune de Chalaux :

- Des réservoirs de biodiversité,
- Des réservoirs de biodiversité à remettre en bon état,
- Des corridors surfaciques,

- Des corridors couloirs,
- Des continuums.

Le SRCE de Bourgogne n'identifie pas sur la commune :

- Des réservoirs de biodiversité à prospecter
- Des flèches corridors interrégionaux
- Des espaces de mobilité
- Des espaces à prospecter
- Des corridors surfaciques à restaurer
- Des corridors couloirs à restaurer
- Des réservoirs de biodiversité à préserver
- Des obstacles

Pour la commune de Chalaux, on identifie les sous-frames de zones humides, prairies et forêts.

2.1.1. Occupation du sol au sens du SRCE

L'occupation du sol de la commune de Chalaux comme définie par le SRCE met en avant la proximité entre les espaces habités et ceux de prairies et de bocages. Ce faisant, en cas d'extension de la trame urbaine, ce sont ces espaces qui risquent d'être touchés en priorités. De même pour les boisements humides, dont la proximité avec certains espaces bâtis, notamment au niveau du hameau le Pont, ceci demande à veiller à leur préservation en cas d'extension.

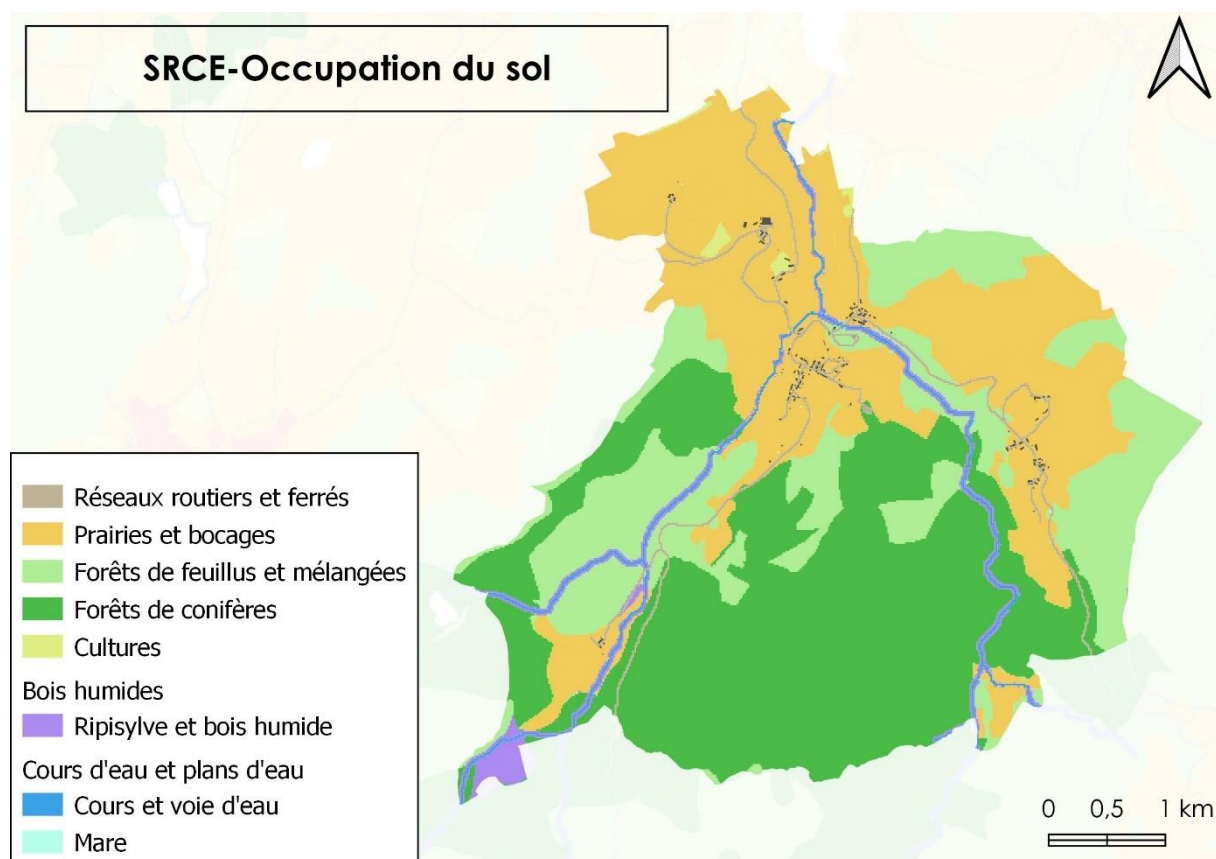


Figure 45: Occupation du sol au sens du SRCE ; source : SRCE de Bourgogne-Franche-Comté ; réalisation : PRAGMA PROJET

2.1.2. Sous-frame forestière

Malgré une surface de boisement importante, les réservoirs de biodiversité forêts de la commune se caractérisent par différentes entités aux franges de la commune, de tailles variables, séparées les uns des autres. Néanmoins, ces réservoirs font partie d'ensembles plus importants à l'échelle intercommunale qu'il s'agira de préserver, notamment au sud de la commune où le réservoir de biodiversité se caractérise par de fins corridors pouvant être rompus par des aménagements linéaires.

La surface des boisements sur la commune permet une connexion entre réservoirs de biodiversité importante. En effet, les *continuum* et corridors surfaciques recouvrent l'intégralité de la commune.

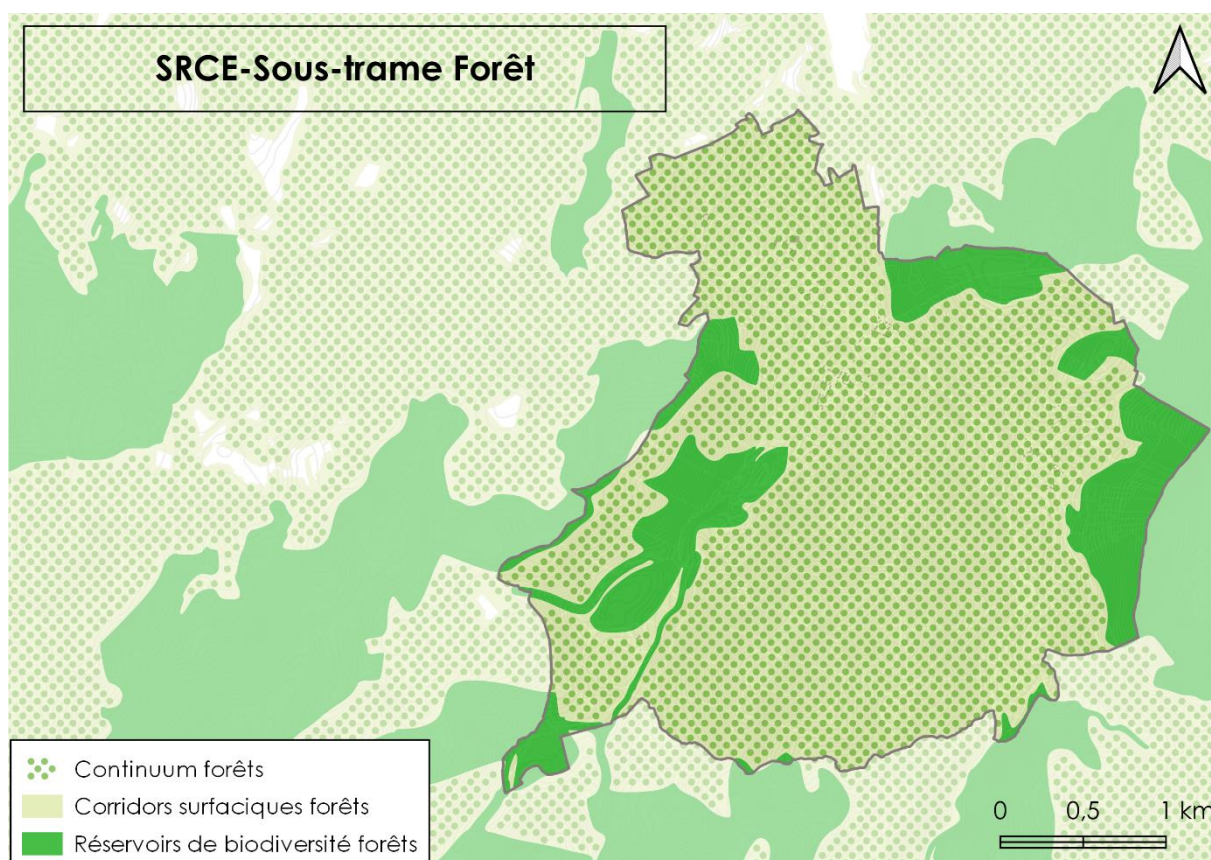


Figure 46: Cartographie de la sous-frame Forêt ; source : SRCE Bourgogne-Franche-Comté, réalisation : PRAGMA PROJET

2.1.3. Sous-frame plans d'eau et zones humides

La sous-frame zone humide se concentre au nord et à l'est de la commune, principalement articulée autour de la rivière le Chalaux. Un seul réservoir de biodiversité est recensé sur la commune au nord, autour du Chalaux et des zones humides attenantes. Le reste du cours d'eau est intégré dans un corridor linéaire traversant la commune du nord au sud. Comme montré par la cartographie des zones humides, une partie des espaces urbanisés se situe à proximité directe ou sur des zones humides. De ce fait, la plupart des constructions sont intégrées au sein du *continuum* de zone humide. Dans le cas du hameau du Pont, par sa proximité directe avec le réservoir de biodiversité, les extensions potentielles et nouvelles constructions pourraient avoir un impact

contrevenant au bon état et au fonctionnement écologique de la sous-trame en présence.

De même pour le bourg et les hameaux de l'Huis Barrat et du Pâtis, leur présence à l'intérieur du continuum pourront entraîner, selon leur évolution, une réduction des capacités de déplacement des espèces liées à la sous-trame zones humides, notamment en cas d'aménagement linéaire venant couper le continuum.

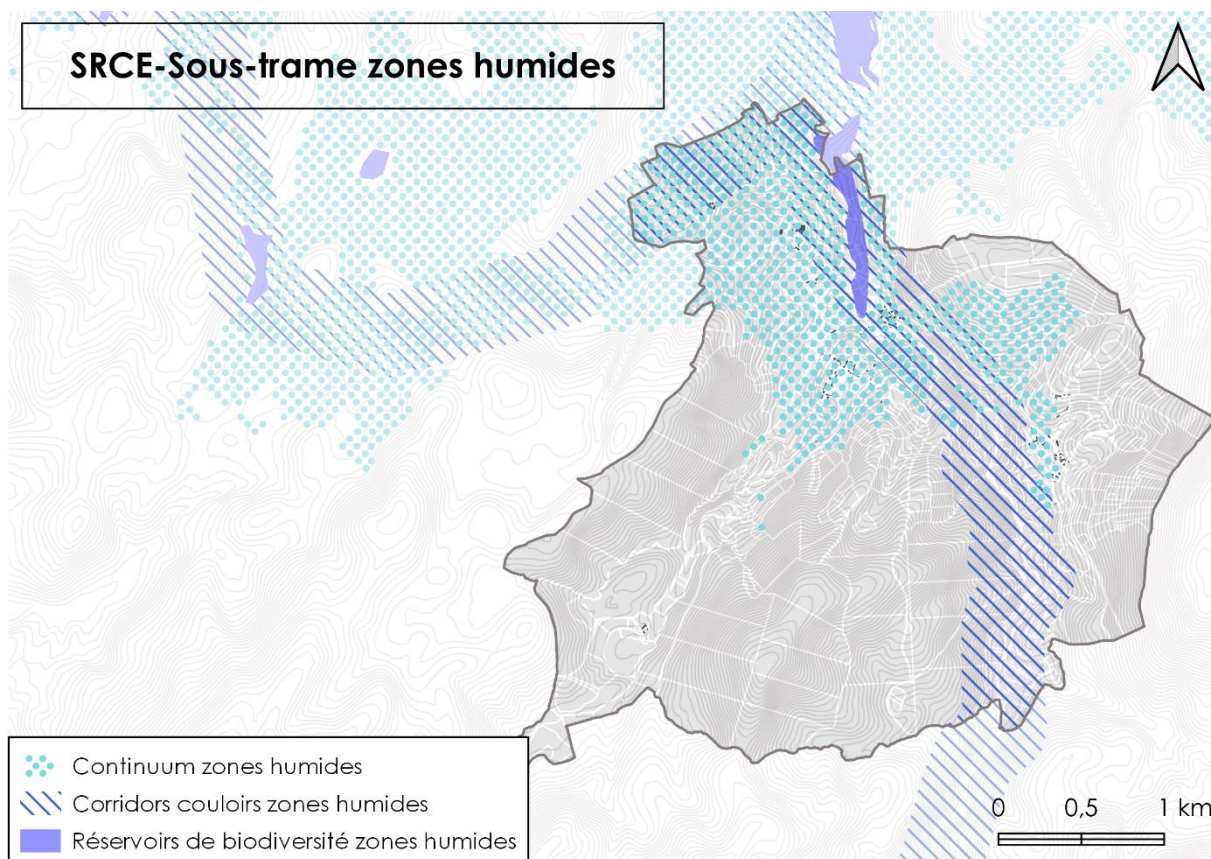


Figure 47: Cartographie de la sous-trame zones humides ; source : SRCE de Bourgogne-Franche-Comté ; réalisation : PRAGMA PROJET

2.1.4. Sous-frame prairie

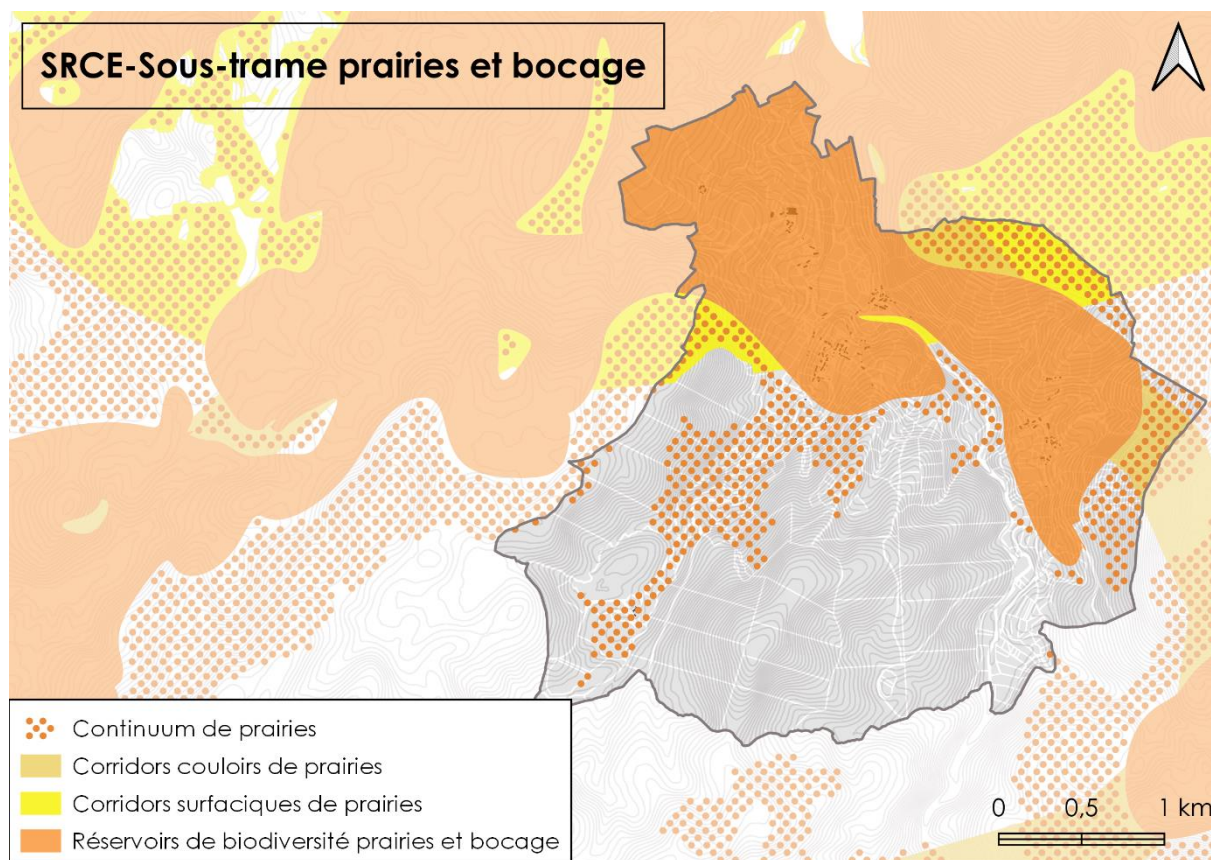


Figure 48: Cartographie de la sous-frame prairies et bocage ; source : SRCE de Bourgogne-Franche-Comté ; réalisation : PRAGMA PROJET

Le réservoir de biodiversité « prairies et bocage » constitue le plus important identifié par le SRCE en termes de surface. Ce milieu est en effet très présent sur la commune, notamment du fait d'une activité historique d'élevage. La présence de ces réservoirs de biodiversité, ainsi que la grande porosité écologique sur la commune, entraînent une importante couverture en termes de continuum de prairies, de corridors, couloirs et corridors surfaciques. Ainsi, il conviendra d'une part de préserver les réservoirs de biodiversité, et d'autre part, d'éviter les obstacles pouvant entraver la libre circulation de la faune sur la commune.

2.1.5. Des réservoirs de biodiversité à préserver

La notion de préservation s'applique aux réservoirs de biodiversité en bon état et fonctionnels nécessitant la préservation de l'état et les fonctions.

Ce faisant, l'intégralité du réseau hydrographique de la commune est intégrée dans cette nomenclature.

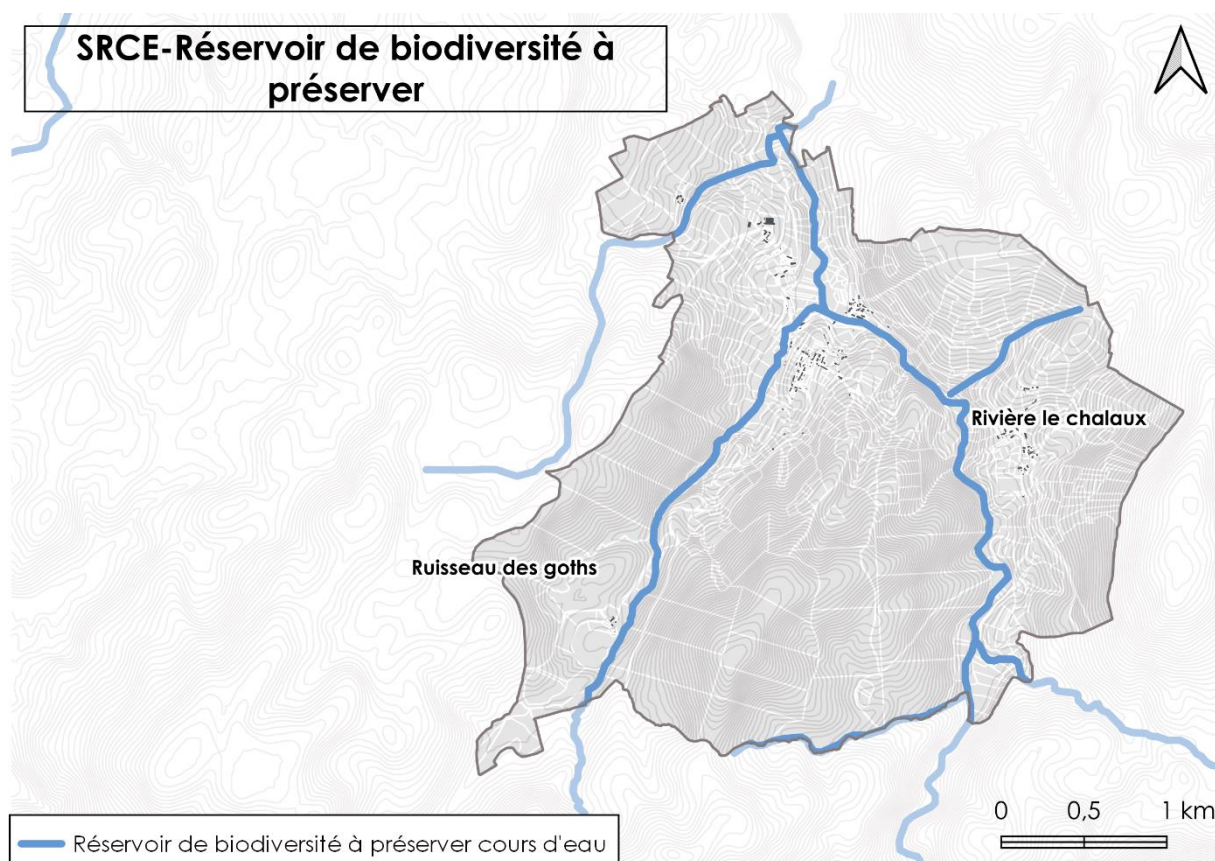


Figure 49: Cartographie des réservoirs de biodiversité à préserver ; source : SRCE Bourgogne-Franche-Comté ; réalisation : PRAGMA PROJET

2.2. Les boisements

Comme l'a montré la carte de l'occupation des sols du SCRE de Bourgogne-Franche-Comté, la commune de Chalaux est **majoritairement recouverte de boisement, notamment sur les hauteurs** de ses versants. Seul le nord de la commune, avec une latitude plus faible, compte peu de boisement, laissant place à davantage des espaces agricoles.

Le rapport géographique aux boisements se retrouve dans la composition et répartition des essences. Ainsi, les formations arborées aux altitudes les plus hautes sont majoritairement composées de conifères avec une prédominance du douglas. Les feuillus, quant à eux, occupent les pourtours des espaces agricoles dans le fond de vallée ou bien sur les premières strates des versants en jonction avec les conifères.

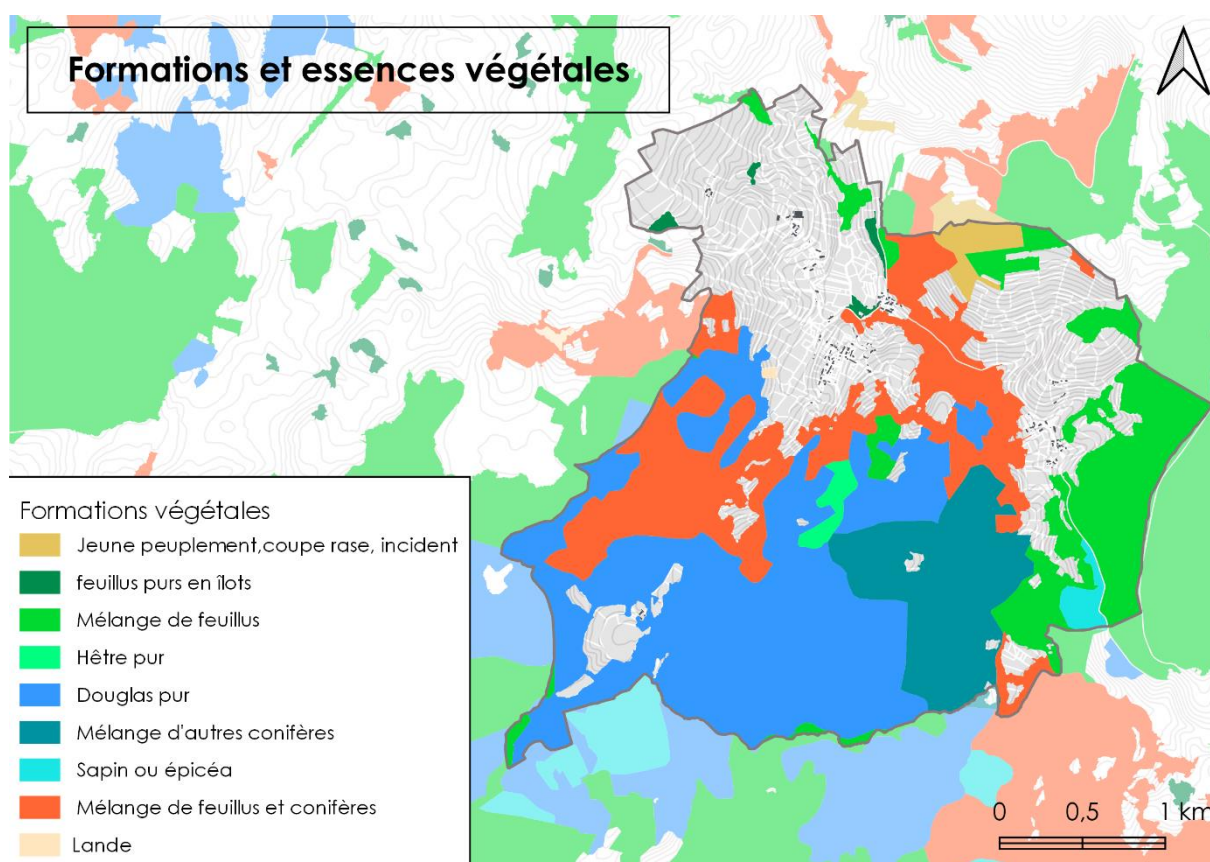


Figure 50: Cartographie des formations boisées sur la commune ; source: BD forêt; réalisation: PRAGMA PROJET

Sur l'ensemble des espaces boisés, **plus de 80 % (environ 517 ha) sont considérés comme des forêts anciennes**. Il s'agit d'espaces forestiers dont le caractère boisé est continu depuis le 19^e siècle au minimum.

La continuité de fonctionnement de ces écosystèmes leur accorde une importance écologique particulière.

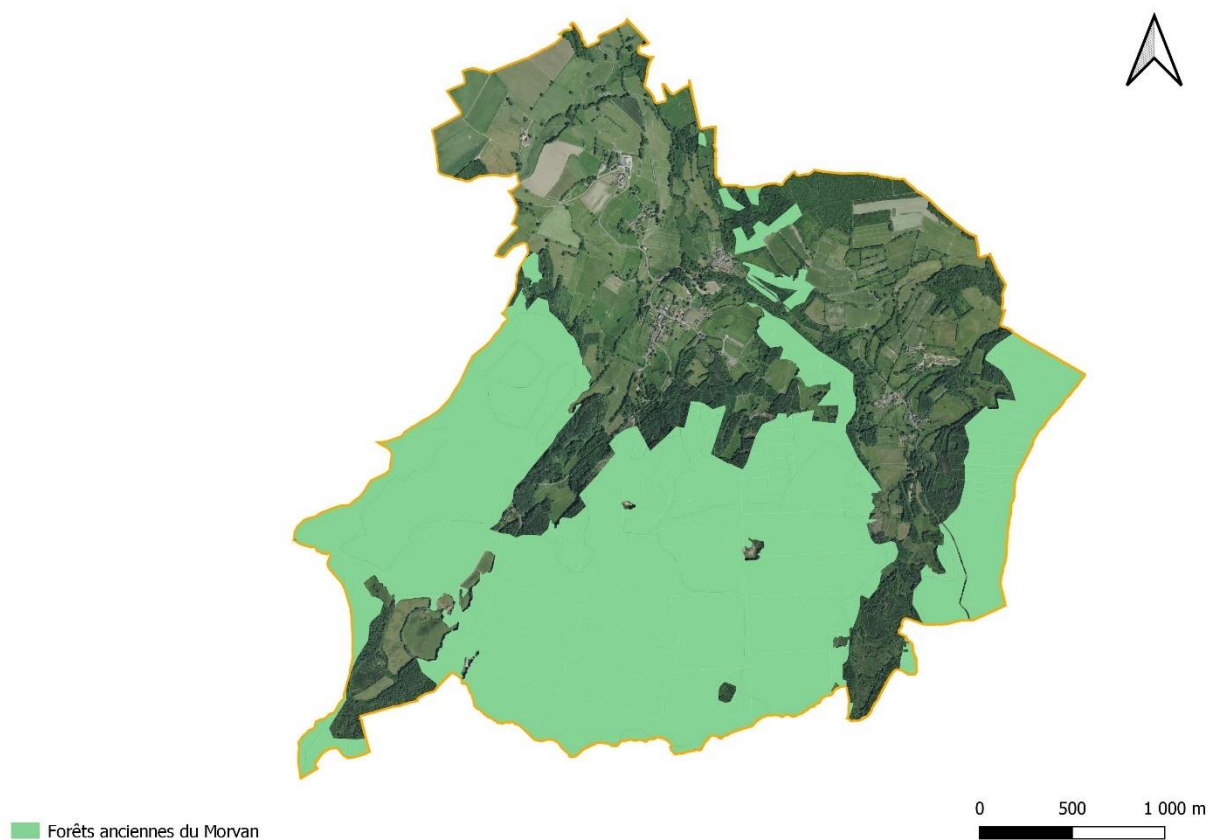


Figure 51 : Cartographie des forêts anciennes du Morvan ; source : PNR du Morvan ; réalisation : PRAGMA PROJET

2.3. Les milieux humides et les zones humides

Selon l'article R211-108 du code de l'environnement :

« I. Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique.

En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

II. La délimitation des zones humides est effectuée à l'aide des cotes de crue ou de niveau phréatique, ou des fréquences et amplitudes des marées, pertinentes au regard des critères relatifs à la morphologie des sols et à la végétation définis au I.

III. Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article et établit notamment les listes des types de sols et des plantes mentionnés au I.

IV. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales. »

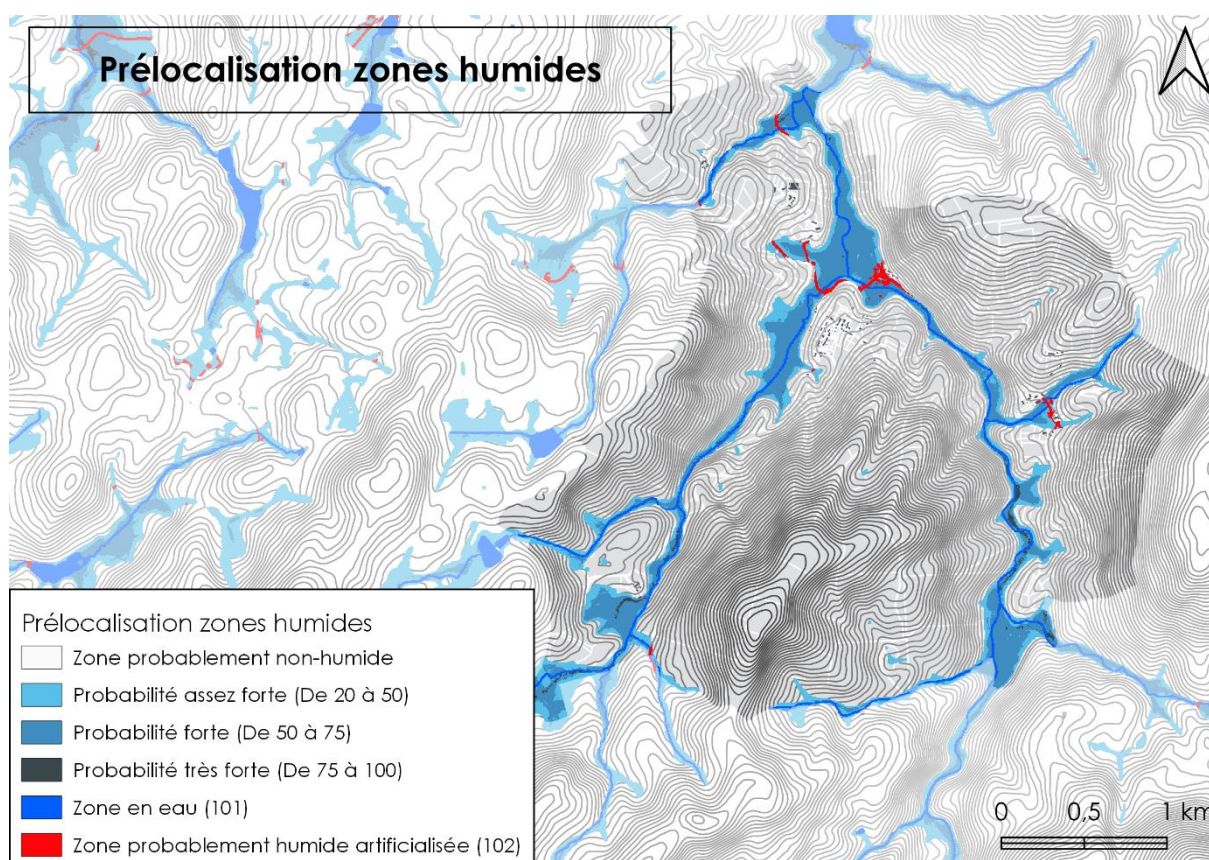


Figure 52: Prélocalisation des zones humides ; source : Inventaire national du patrimoine naturel ; réalisation : PRAGMA PROJET

La prélocalisation des zones humides de l'Inventaire national du patrimoine naturel indique que **les zones humides potentielles se concentrent dans les fonds de vallées** de la

commune en annexe des cours d'eau. Seules quelques entités à la probabilité assez forte se situent hors réseaux des cours d'eau. Il apparaît que certaines parties de zones humides localisées ont été artificialisées par l'implantation des habitats de la commune. En effet, une majeure partie du hameau du Meix et l'intégralité du hameau du Pont sont construites sur des zones humides. Les potentielles extensions ou densifications de ces hameaux pourraient engendrer une augmentation de l'artificialisation des zones humides en présence.

L'inventaire des milieux humides réalisé par les Conservatoires des Espaces Naturels de Bourgogne et de Franche-Comté permet notamment d'identifier le type de milieux humides. Il est ainsi possible de retrouver sur la commune des prairies humides, des forêts humides et des milieux humides associées aux plans d'eau, rivières et mares.

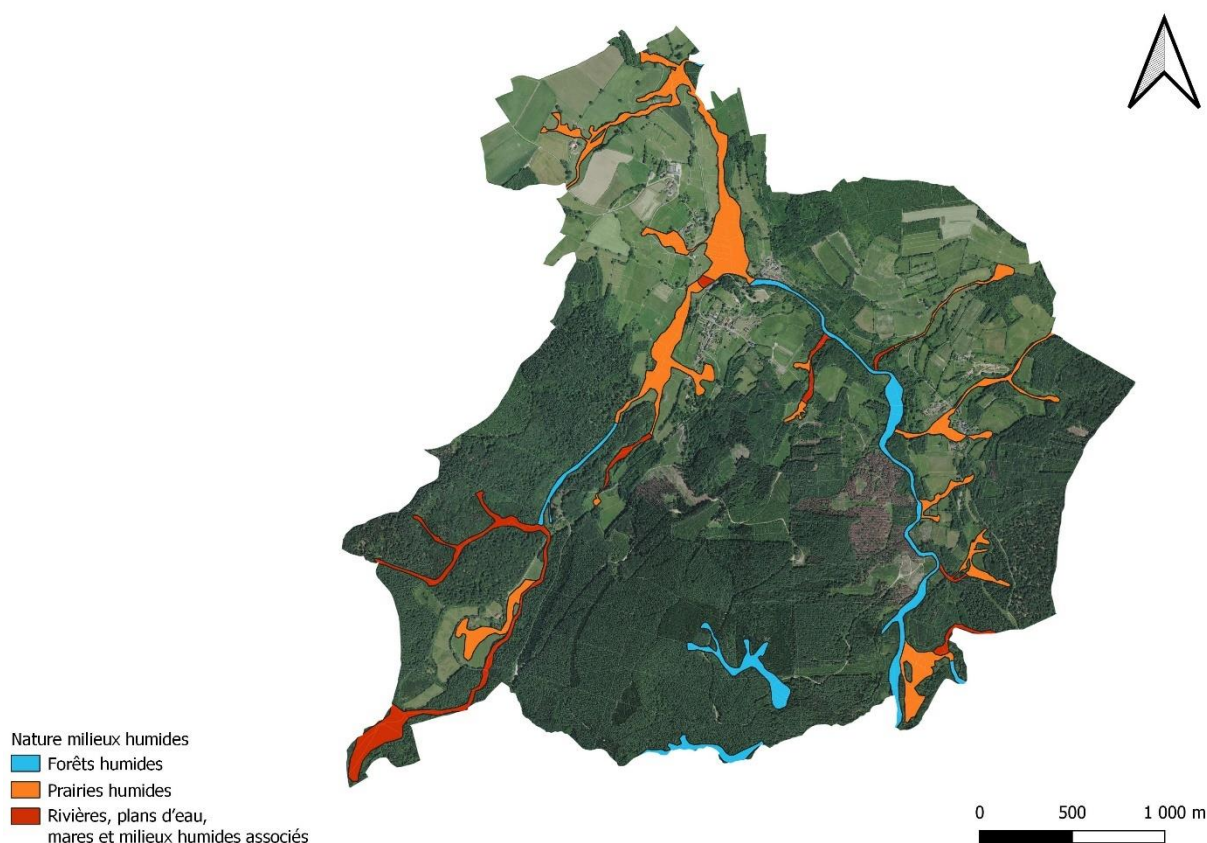


Figure 53 : Cartographie des milieux humides ; source : CEN de Bourgogne et Franche-Comté ; réalisation : Pragma Projet

2.4. Les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

2.4.1. Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Pour rappel :

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) existent depuis 1982, par volonté du ministère de l'Environnement en coopération avec le Muséum national d'histoire naturelle.

Il s'agit d'un **inventaire scientifique sur le territoire national : il référence les espaces terrestres, fluviaux et marins particulièrement intéressants sur le plan écologique**, notamment en raison de l'équilibre ou de la richesse des écosystèmes qui le constituent, de la présence d'espèces végétales ou animales rares et menacées.

Il existe deux types de ZNIEFF :

- ZNIEFF de type 1 : espaces homogènes écologiques avec la présence d'espèces et/ou de milieux rares/menacés, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.
- ZNIEFF de type 2 : grands ensembles naturels riches et peu modifiés qui offrent des possibilités biologiques importantes. Elles présentent des enjeux moins forts. Une ZNIEFF de type 2 peut inclure une ou plusieurs zones de type 1.

La commune ne compte qu'une ZNIEF de type 1 :

1. « Complexe humide du Chalaux et de Fouanche ».

Située dans les fonds de vallées hautement humides, elle intègre différentes prairies bocagères, zones humides et boisements où se répartissent les pelouses humides, bas, marais et prairies paratourbeuses.

L'Inventaire national du Patrimoine naturel détaille différents enjeux autour des espaces de cette Znieff. « Ce patrimoine dépend :

- Du maintien d'un élevage extensif prenant en compte les prairies, les haies et les cours d'eau,
- D'une gestion forestière à base de peuplements feuillus et de traitements adaptés aux conditions situationnelles (sol, climat, Topographie, hydrographie), conservant les ruisseaux et autres milieux annexes (milieux humides, etc.),
- D'une gestion douce des plans d'eau, respectueuse des herbiers aquatiques et des ceintures de végétation.

Il convient de maintenir le régime hydraulique des cours d'eau, sans seuils ni enrochement des berges et en respectant les ripisylves. »

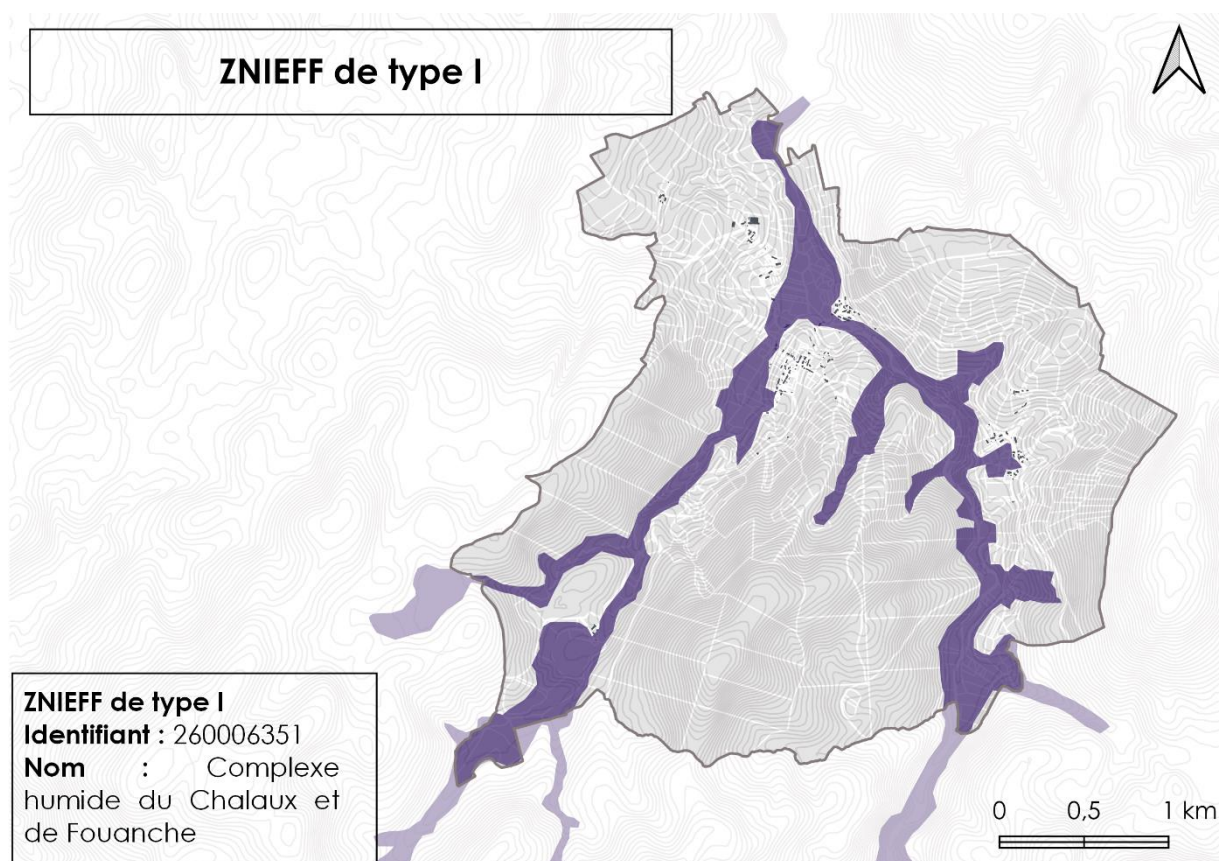


Figure 54: Cartographie de la ZNIEFF de type I ; source : INPN ; réalisation : PRAGMA PROJET

La commune de Chalaux compte deux ZNIEFF continentales de types 2.

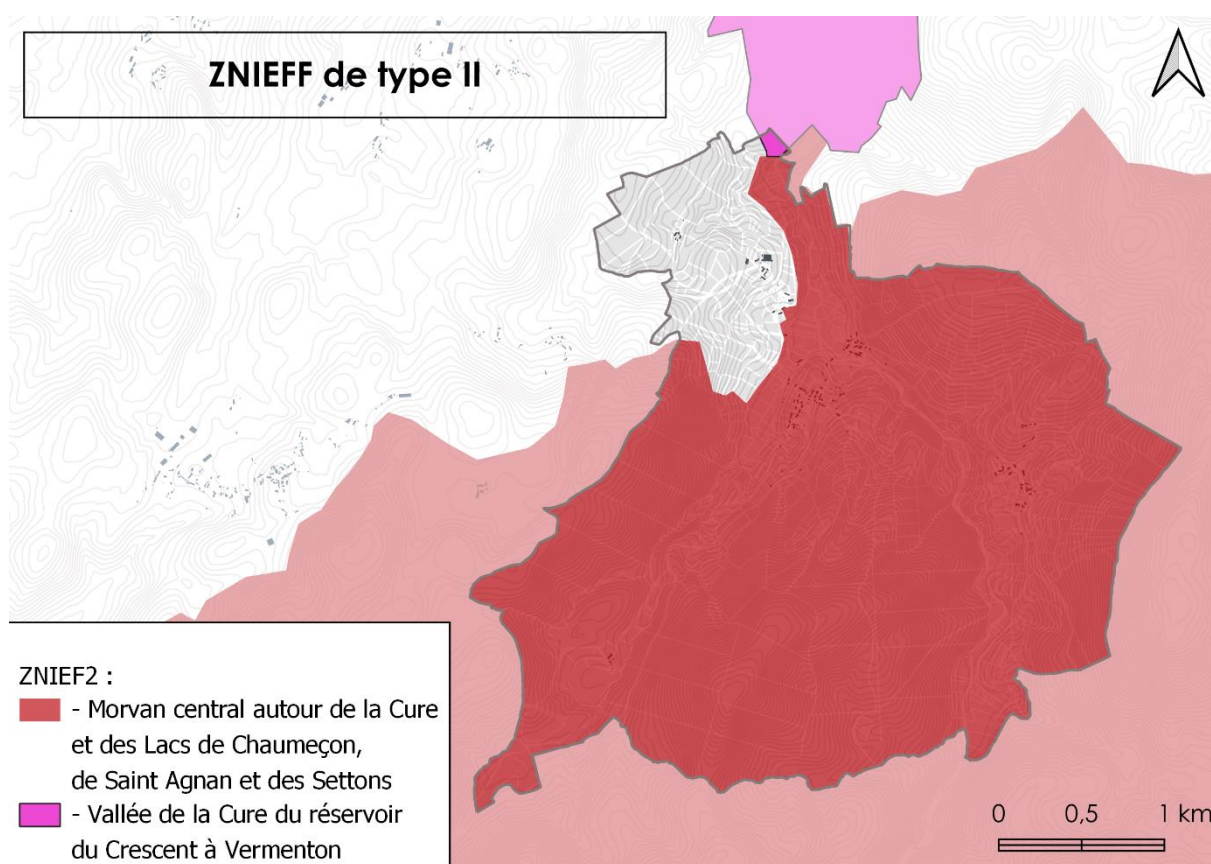


Figure 55: Cartographie des ZNIEFF de type II ; source ; Inventaire national du patrimoine naturel ; réalisation : PRAGMA PROJET

1. **Morvan central autour de la cure et des lacs de Chaumeçon, de Saint-Agnan et des Settons** : Znieff de types 2 la plus étendue sur la commune, englobant l'entièreté du sud jusqu'au nord-est.

Elle représente au total 52150,1 hectares répartis entre les départements de l'Yonne, la Côte-d'Or, Saône-et-Loire et la Nièvre.

Elle se constitue de vallées et de prairies para tourbeuse, d'espaces agricoles réduits, d'étangs servant au flottage du bois et de réservoirs soutenant le débit de la Seine et de massifs forestiers principalement de hêtraies et de chênaies.

L'Inventaire national du Patrimoine naturel détaille différents enjeux autour des espaces de cette Znieff. « Ce patrimoine dépend :

- Du maintien d'un élevage extensif respectueux des milieux prairiaux, des cours et plans d'eau ainsi que des zones humides,
- D'une gestion forestière à base de peuplements feuillus et de traitements adaptés aux conditions situationnelles (sol, climat, topographie, hydrographie), conservant les milieux annexes (clairières, layons, cours d'eau, milieux humides),
- D'une gestion douce des plans d'eau, respectueuse des herbiers aquatiques et des ceintures de végétation.

Il convient de maintenir le régime hydraulique des cours d'eau, sans seuils ni enrochement des berges et en respectant les ripisylves.

Enfin, les zones tourbeuses en déprise agricole sont susceptibles de se boiser et de perdre leur intérêt pour la faune et la flore des milieux tourbeux ouverts. Aussi une restauration

(débroussaillage) et un entretien (pâturage, fauche) permettraient de contrecarrer cette évolution.»

2. Vallée de la Cure du réservoir du Crescent à Vermenton : Znieff à l'emprise la plus réduite sur la commune de Chalaux avec environ 6 000 m².

Elle s'étend à l'échelle globale sur les départements de l'Yonne et de la Nièvre.

Pour le Morvan, elle s'articule autour de collines aux massifs boisées, prairies, bocagères et pelouses, landes, vallons et vallées humides et de cours d'eau bordés de leurs ripisylves.

L'Inventaire national du Patrimoine naturel détaille différents enjeux autour des espaces de cette Znieff. « Ce patrimoine dépend :

- De l'absence de dérangement au niveau des parois rocheuses, lieu de vie d'espèces sensibles.
- D'un élevage extensif respectueux des milieux prairiaux, des cours d'eau, des zones humides, et des haies - d'une gestion forestière à base de peuplements feuillus et de traitements adaptés aux conditions situationnelles (sol, climat, topographie, hydrographie), conservant les milieux annexes : lisières, clairières, milieux humides, ripisylves et cours d'eau, etc.

Il convient en outre de maintenir le régime hydraulique des cours d'eau, sans seuils ni enrochement des berges, et en respectant les ripisylves.

Des pelouses en déprise sont susceptibles de se boiser et de perdre leur intérêt pour la faune et la flore des milieux ouverts.

Une restauration (débroussaillage) et un entretien (pâturage, fauche) permettraient de contrecarrer cette évolution.

Le patrimoine souterrain est sensible : le dérangement provoque le réveil des chauves-souris et la surconsommation de leurs réserves d'énergie, ce qui peut compromettre leur survie en période hivernale.»

3. L'EAU

3.1. Topographie

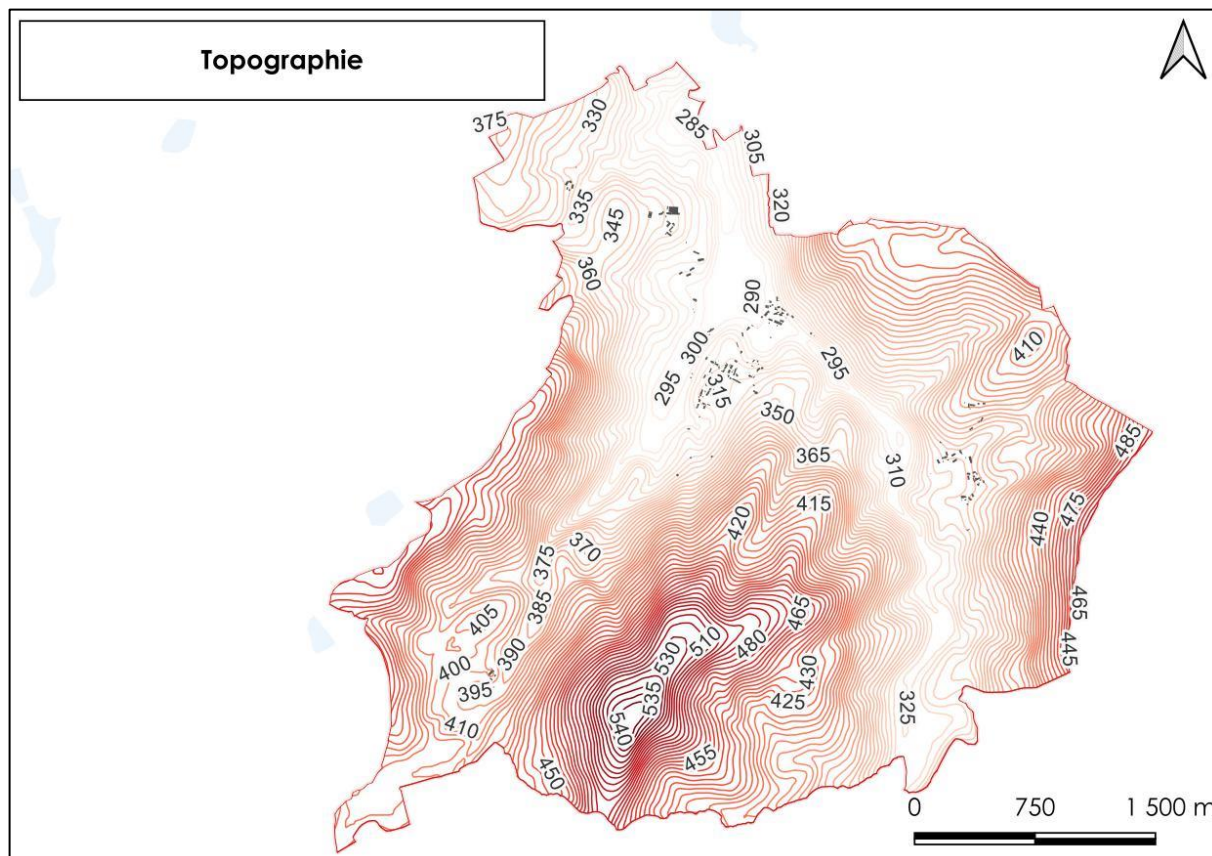


Figure 56: Cartographie de la topographie ; source : BD Alti ; réalisation : PRAGMA PROJET

La commune de Chalaux **est particulièrement vallonnée** comme le montre la Figure 56. L'altitude minimum est de 285 m et maximum, de 540 m.

Ces variations se déclinent en deux vallées principales traçant du nord au sud la commune, formées dans le sillon des deux cours d'eau majeurs. Elles culminent au puits de la ferté trônant à plus de 500 mètres d'altitude au sommet d'une roche granitique au sud de la commune.

3.2. Les cours d'eau

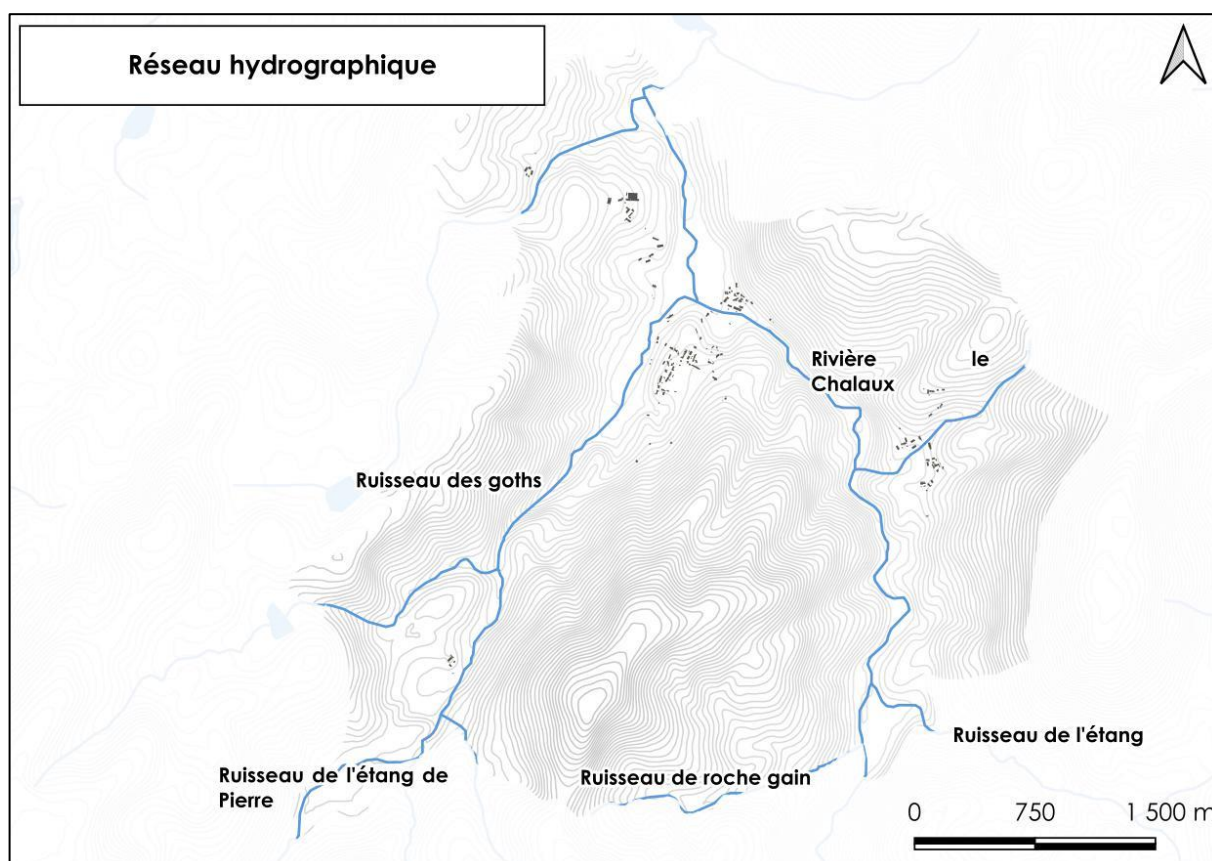


Figure 57: Cartographie du réseau hydrographique ; source : BD Carto ; réalisation : PRAGMA PROJET

Le réseau hydrographique de la commune est articulé autour de **deux cours d'eau** principaux :

- Le ruisseau des Goths
- La rivière Chalaux

Ils accueillent par ailleurs différentes activités sportives et de loisirs nautiques.

3.3. L'alimentation en eau potable

Selon le rapport de synthèse « L'eau dans la Nièvre, des sources et des ressources », réalisé par le département de la Nièvre en 2021, la majorité des captages du Morvan sont effectués à partir d'arènes granitiques, soit d'interstices dans la roche permettant l'infiltration et le stockage de l'eau et pouvant être ensuite forés et captés. Ce mode de captage compense une productivité moindre par une facilité d'accès de par une superficie importante du réseau de cavités et de l'eau ainsi contenue.

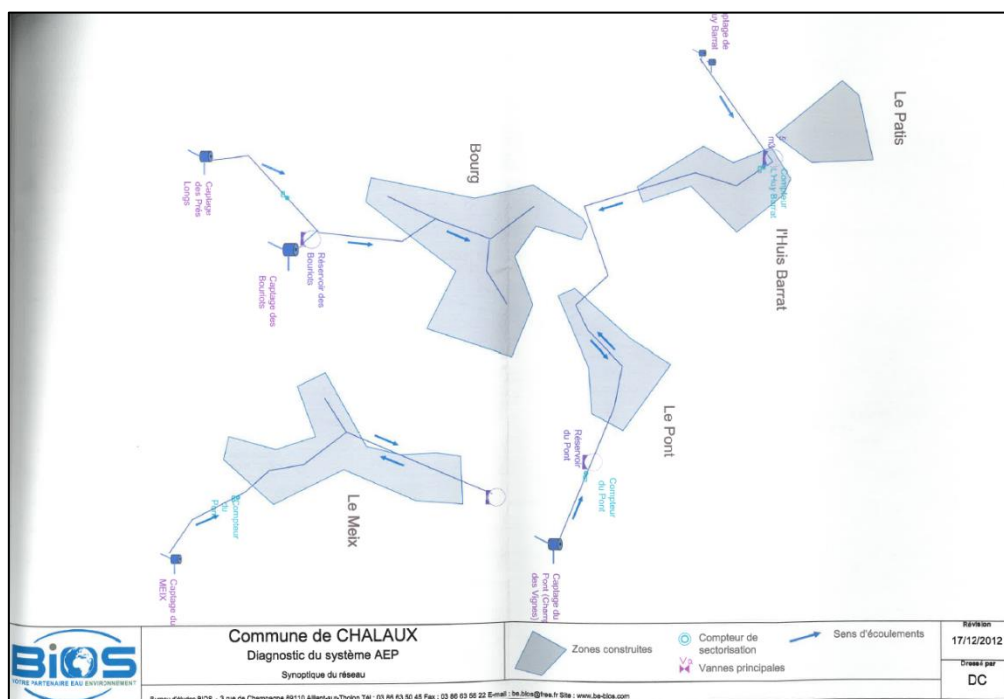


Figure 58 : Diagnostic du système AEP (Source : Mairie, Réalisation : BIOS)

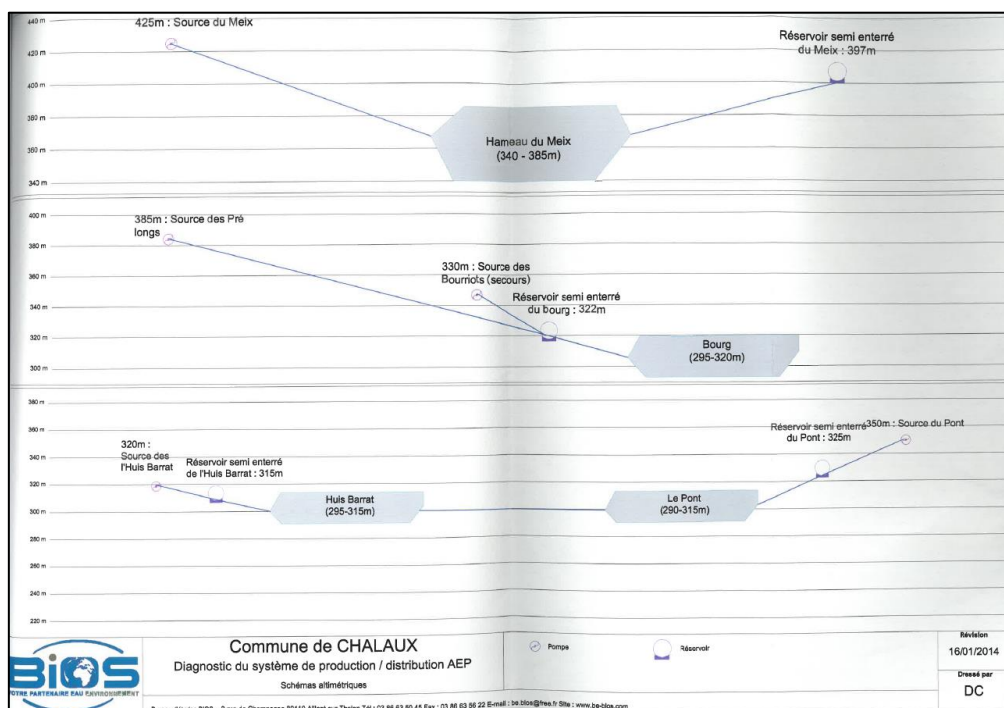


Figure 59 : Diagnostic du système de production AEP (Source : Mairie, Réalisation : BIOS)

La capacité en eau sur la commune est suffisante pour accueillir les évolutions anticipées par la commune. Cela s'explique notamment par une réfection complète du réseau en 2022 pour un montant d'environ 200 000€ qui a ainsi permis d'avoir un excellent rendement. Par ailleurs les différents captages de la commune sont entièrement reliés entre eux ce qui permet un lissage de la consommation à l'échelle communale.

Les rendements sont les suivants :

- Bourg : 91,4% ;
- Le Meix : 97,61% ;
- L'Huis-Barat / le Pont : 76%.

3.4. Le traitement des eaux usées

Le contrôle de l'assainissement est géré par la Communauté de communes Morvan Sommets Grands Lacs.

Le rapport de synthèse « L'eau dans la Nièvre, des sources et des ressources », réalisé par le département de la Nièvre en 2021 indique que l'assainissement de la commune est entièrement réalisé en **non-collectif**.

4. L'ÉNERGIE

4.1. Consommation et production énergétique

Entre 2011 et 2022, la **consommation énergétique est restée relativement stable** sur la commune. Cette dernière se situe principalement dans le secteur résidentiel à hauteur de 100% en 2022.

En ce qui concerne la production énergétique, la **production est nulle** sur la commune.

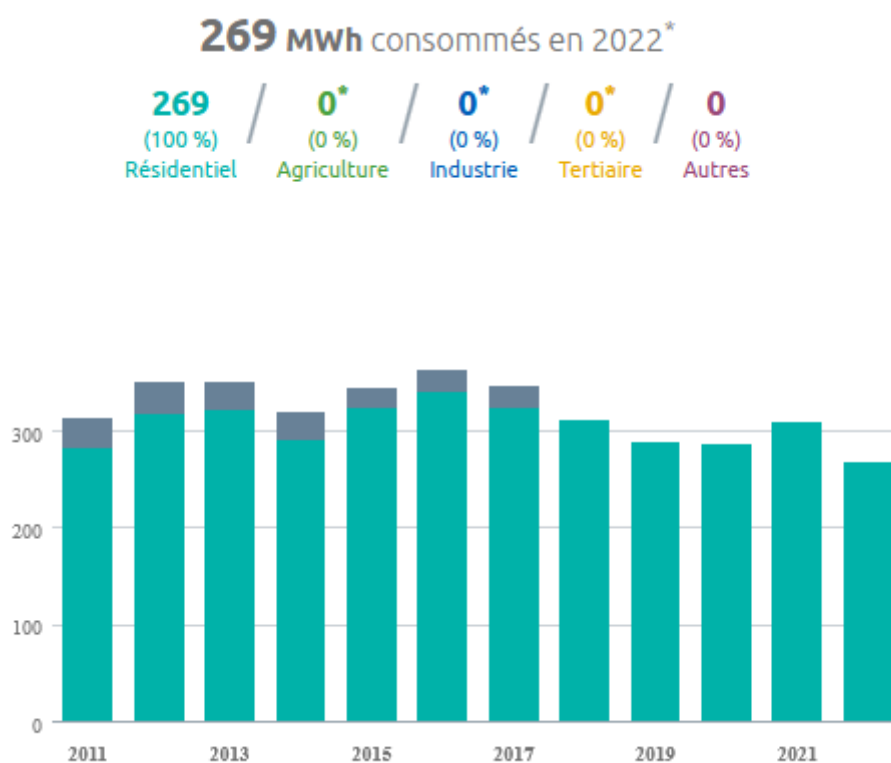


Figure 60: Consommation énergétique entre 2011 et 2022 ; source : <https://data.enedis.fr/pages/bilan-de-mon-territoire/>

4.2. Bilan carbone

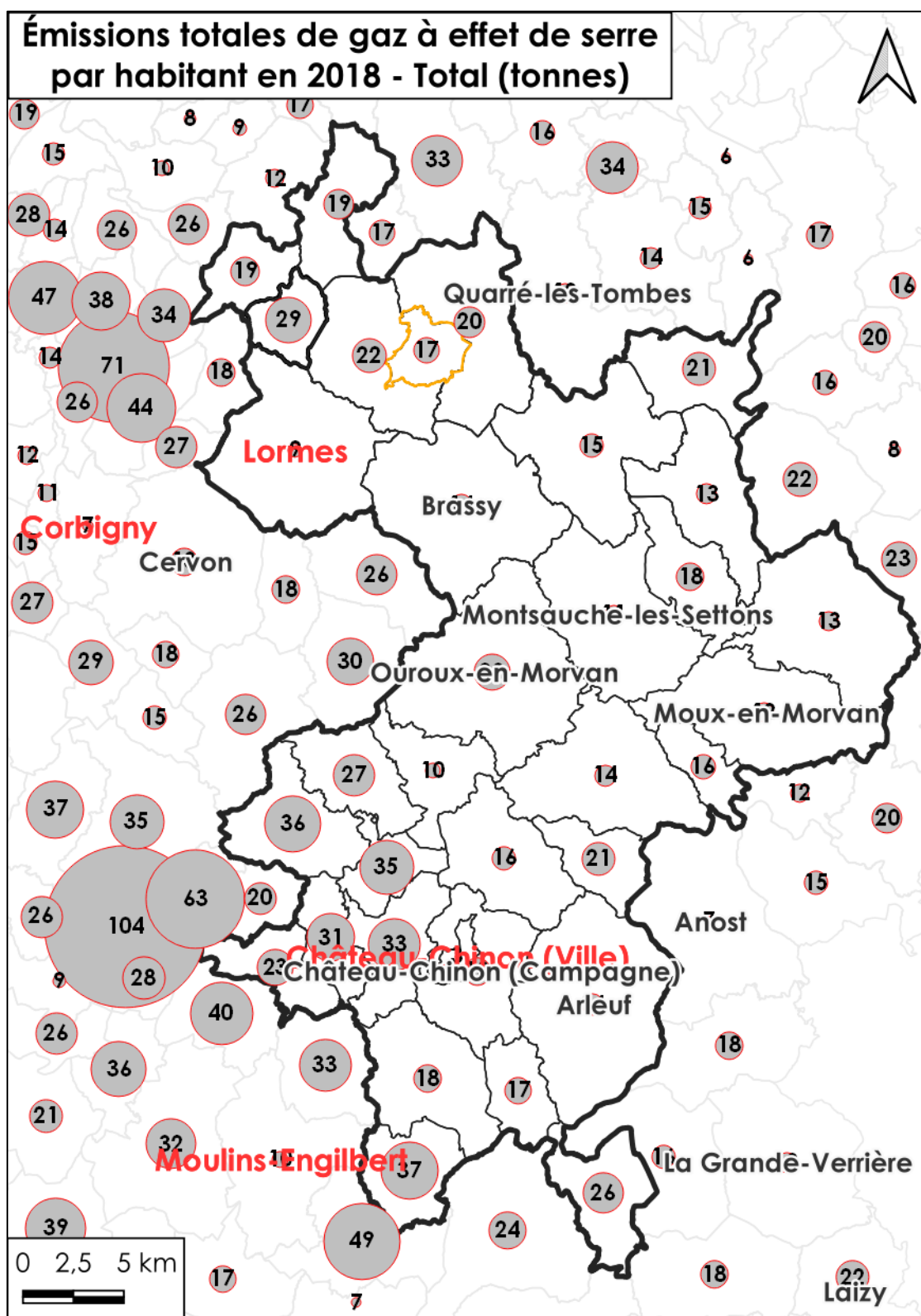


Figure 61: Émission totale de gaz à effet de serre par habitant hors puits (PRG) en 2018 ; source : <https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr>, Réalisation : PRAGMA PROJET

La commune de Chalaux montre des **émissions totales de gaz à effet de serre par habitant élevées** en comparaison de la moyenne française avec **17 tonnes** équivalentes CO₂ contre 6,63 tonnes à l'échelle nationale.

Les communes de la communauté présentent des valeurs semblables avec des valeurs systématiquement supérieures à la moyenne nationale. Cet aspect s'explique à Chalaux par une activité agricole et notamment de l'élevage, lequel est très émetteur de gaz à effet de serre, les industries présentes et l'usage majoritaire de la voiture.

5. Qualité de vie

5.1. Qualité de l'air

Les données ci-dessous sont fournies par Atmo Bourgogne-Franche-Comté, qui ne dispose pas d'un bilan territorial de la Nièvre. Ainsi le bilan de la région sera utilisé et seuls les résultats pertinents pour le territoire seront utilisés.

Le bilan de la Bourgogne-Franche-Comté pour l'année 2022 présente très peu de dépassements des seuils réglementaires de pollution de l'air. En particulier, tous les seuils ont été respectés pour :

- Le monoxyde de carbone ;
- Les métaux ;
- Le Benzo(alpha)pyrène ;
- Le Benzène ;
- Le dioxyde de soufre.

Cependant, les particules PM2.5 et PM10 ont dépassé les valeurs limites au niveau de la région. Néanmoins, le parc naturel régional du Morvan bénéficie d'une excellente qualité de l'air en raison d'un faible nombre de sources de pollution. Il a enregistré des valeurs particulièrement basses en comparaison avec la Bourgogne-Franche-Comté.

De même, bien que le Dioxyde d'azote ait dépassé les nouveaux seuils de l'OMS, le parc du Morvan a été épargné. En ce qui concerne la pollution à l'ozone, principalement causée par des réactions photochimiques avec les polluants automobiles, plusieurs dépassements ont été observés au niveau des principales agglomérations de la région. Étant donné le caractère rural de Chalaux, il est prévisible que cette pollution soit faible, voire inexistante.

En conclusion, **le Morvan bénéficie d'une excellente qualité de l'air** en raison de son caractère rural prononcé, ce qui limite les émissions de polluants tels que ceux issus du transport ou de l'industrie. Cependant, il est crucial de surveiller la pollution de l'air, notamment en raison du potentiel de pollution provenant de l'agriculture.

Source : <https://www.atmo-bfc.org/air/reglementation-air-ambiant> et <https://www.atmo-bfc.org/qui-sommes-nous/actualites/qualite-de-l-air-en-2022-l-heure-du-bilan>

5.2. Nuisances sonores

La commune n'est couverte par aucun plan d'exposition au bruit. De plus aucune route n'est classée à grande circulation. Enfin, aucune source ponctuelle de pollution sonore n'est présente sur la commune (Industrie, loisirs, chemin de fer...)

Ainsi, il est à prévoir qu'en dehors d'événements très ponctuels, le territoire n'est concerné par **aucune forme de pollution sonore**.

5.3. Pollutions lumineuses

La commune se situe dans une des zones les moins concernées par la pollution lumineuse de France.

Les valeurs de magnitudes par carré d'arc au carré (mag/arcsec²) sont particulièrement faibles ; elles sont comprises entre 1800 et 3000, soit un bon ciel où la Voie Lactée se détache assez nettement. Pour rappel l'absence de pollution lumineuse se situe environ à +5000.

En conclusion, la pollution lumineuse sur la commune est très faible.

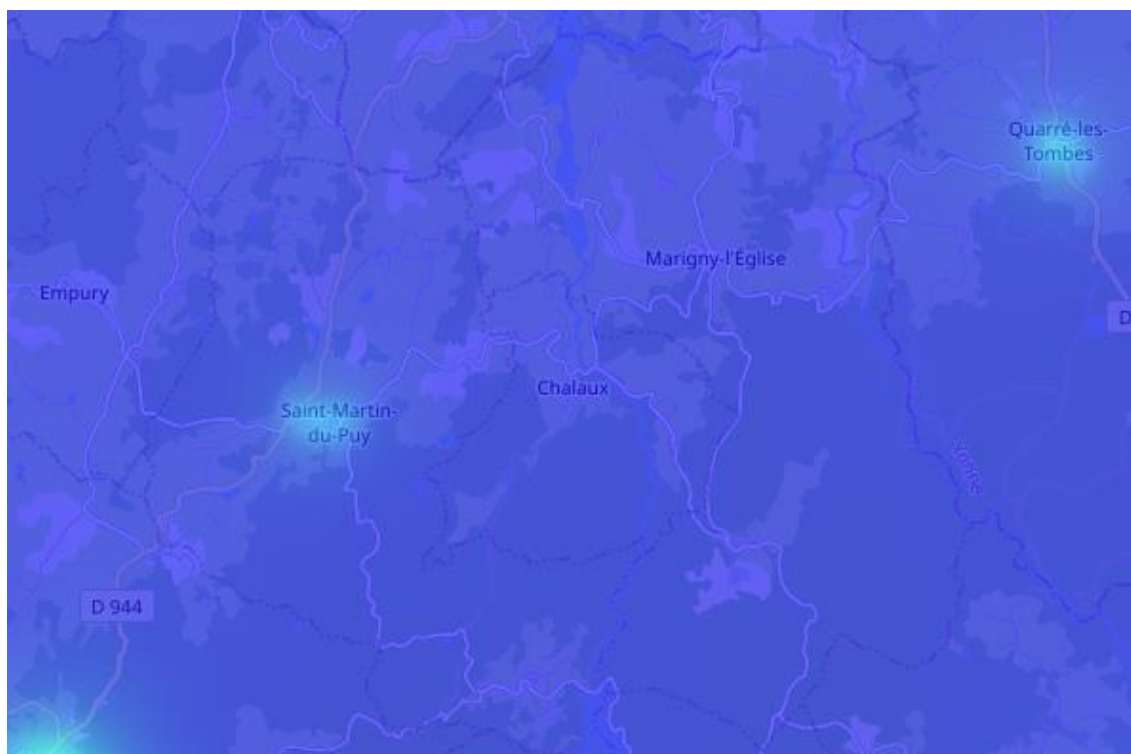


Figure 62: Pollution lumineuse sur la commune de Chalaux (Source : <https://avex-asso.org/dossiers/pl/europe-2016/index.html>)

6. LES RISQUES MAJEURS

6.1. RISQUES NATURELS

Pour rappel :

L'ensemble des données présentées dans ce paragraphe sont issues de la base de données georisques.gouv.fr, sauf précision contraire.

6.1.1. Inondations

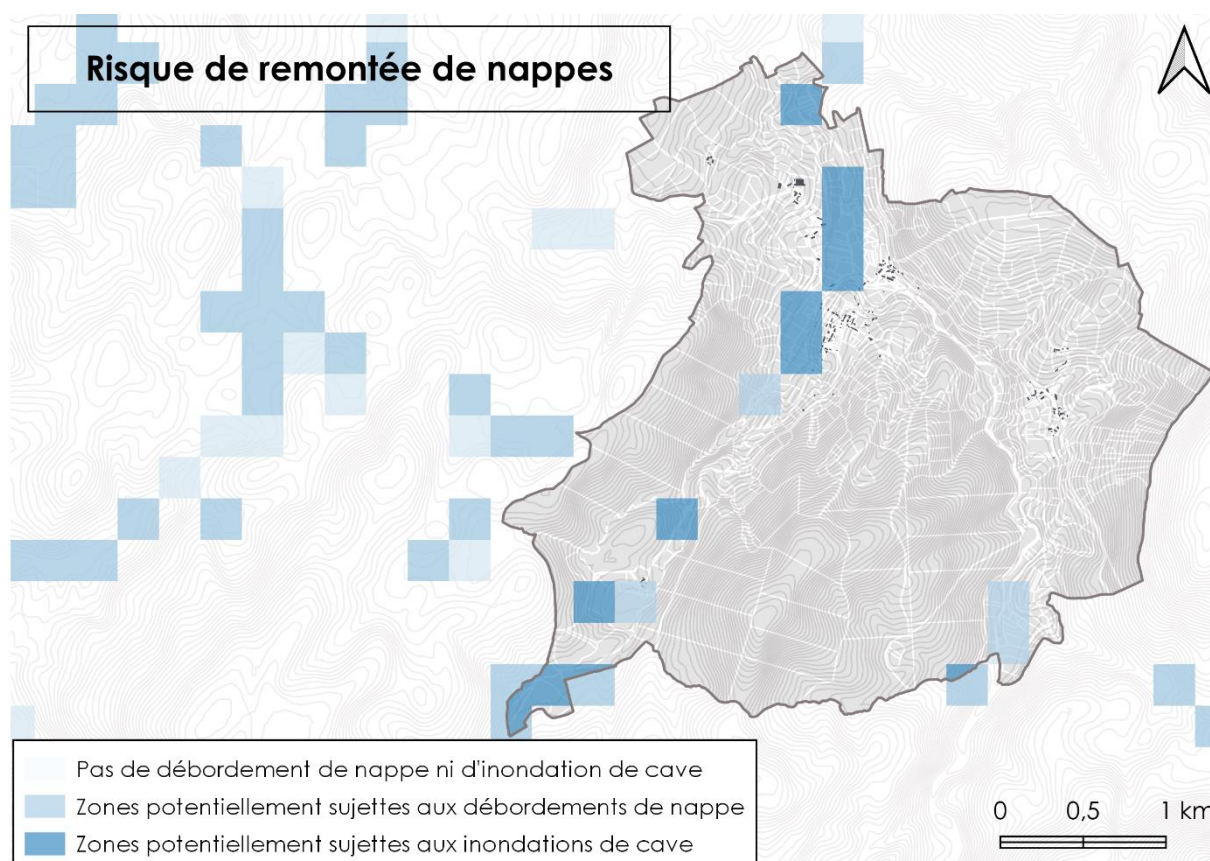


Figure 63: Cartographie du risque de remontée de nappes, source : Géorisques ; réalisation : PRAGMA PROJET

Le risque d'inondation par remontée de nappe sur la commune se situe principalement le long du ruisseau des Goths et au nord de la commune à la confluence du Chalaux et du ruisseau des Goths. Seules quelques constructions au pied du bourg et au hameau de l'Huy Barrat sont soumises à un risque d'inondation de caves. Ce faisant, les nouvelles constructions devront prendre en compte ce risque.

6.1.2. Mouvements de terrain

La commune n'est pas concernée par des mouvements de terrain

6.1.3. Cavités souterraines

La commune n'est pas concernée par des mouvements de terrain

6.1.4. Séismes

La commune est concernée par un risque sismique faible.

6.1.5. Radon

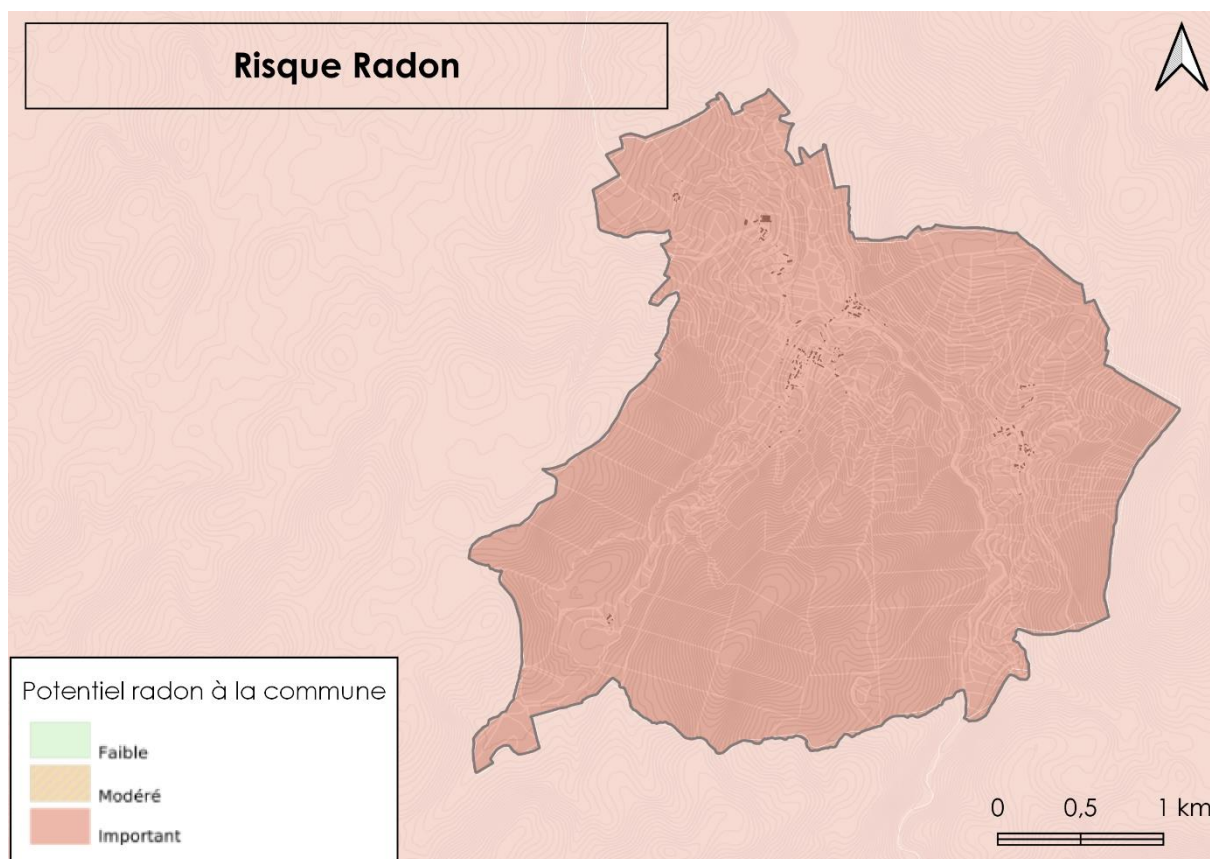


Figure 64: Cartographie du risque radon ; source : Géorisques ; réalisation : PRAGMA PROJET

La commune est concernée par un risque radon élevé sur l'ensemble du territoire.

6.1.6. Retrait-gonflement des sols argileux

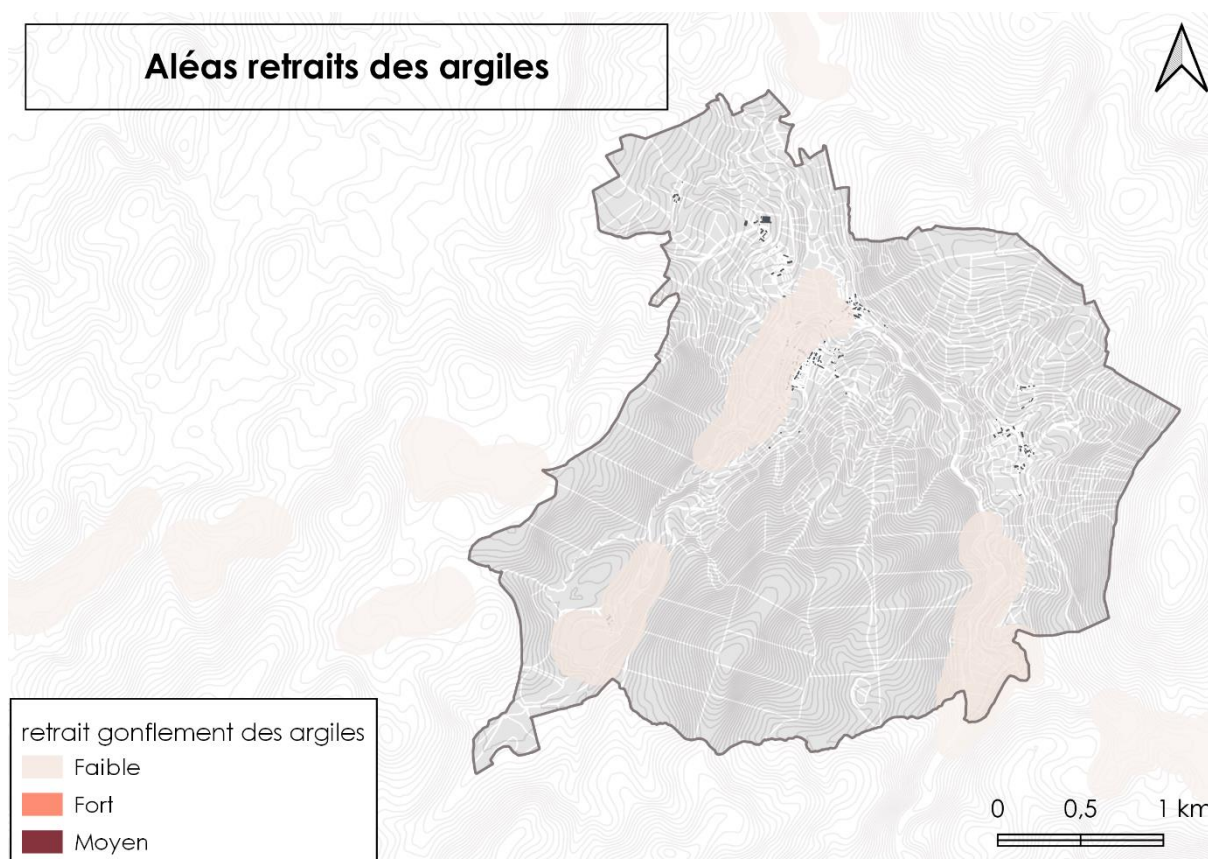


Figure 65: Cartographie du risque de retrait des argiles ; source : Géorisques ; réalisation : PRAGMA PROJET

Le risque de retrait gonflement des argiles n'est présent à Chalaux que sur certains pourtours des cours d'eau, notamment sur les parties les plus basses à l'embranchement du ruisseau des Goths et du Chalaux. Ainsi, seule une partie des hameaux du Pont et du bourg est touchée par ce phénomène. Il conviendra de prendre en compte ce facteur dans la réalisation de nouvelles constructions.

6.2. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Pour rappel :

L'ensemble des données présentées dans ce paragraphe sont issues de la base de données georisques.gouv.fr, sauf précision contraire

6.2.1. Barrage

La commune est concernée par un risque de rupture de barrage : celui de Chaumeçon autour de la rivière du Chalaux.

6.2.2. Pollution des sols, SIS et anciens sites industriels

La commune n'est pas concernée par des risques de pollution de ses sols ou d'anciens sites industriels.

6.2.3. Installations industrielles

La commune n'est pas concernée par les anciens sites industriels.

6.2.4. Canalisations de matières dangereuses

La commune n'est pas traversée par des matières dangereuses.

6.2.5. Installations nucléaires

La commune n'est pas concernée par une installation nucléaire.

7. SOLS, SOUS-SOLS

7.1. CONTEXTE GÉOLOGIQUE

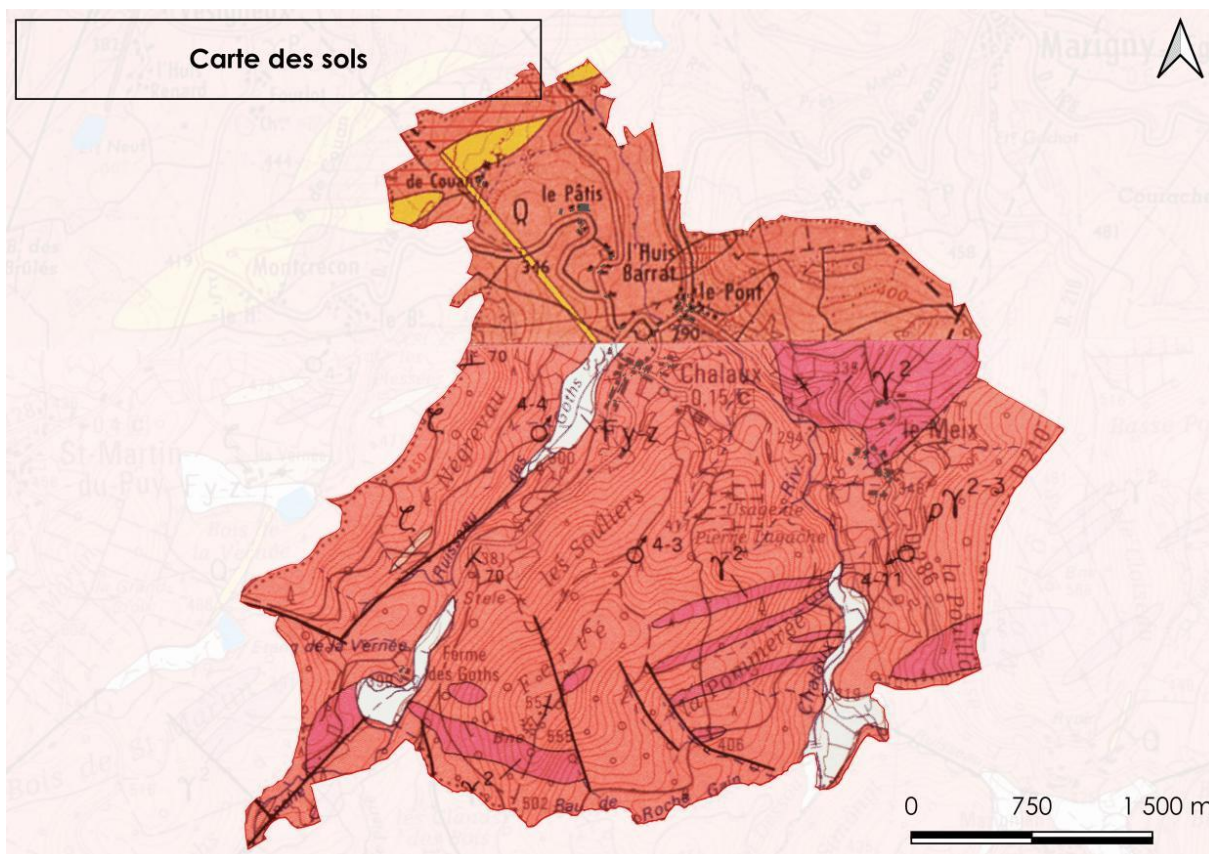


Figure 66: Cartographie des sols de la commune ; source : Infoterre ; réalisation : PRAGMA PROJET

La carte géologique de la commune montre une très forte proportion de **roches magmatiques** avec notamment une très forte présence de **granites et leucogranites**. Compte tenu de l'absence de grand cours d'eau, les alluvions sont très rares sur le territoire.

Les principales roches présentes sur le territoire sont :

- Micaschistes, Anatexites, Embréchites (en orange) ;
- Granite porphyroïde à biotite et muscovite (en rouge) ;
- Leucogranites à deux micas ;

Ces matériaux se retrouvent d'ailleurs dans la plupart des constructions anciennes du territoire et présentent l'avantage d'être particulièrement résistantes à l'érosion.

8. DÉCHETS

8.1. Gestion des déchets

La gestion des déchets sur la commune est organisée par la communauté de Communes du Morvant Sommets et Grands Lacs, celle-ci a établi une collecte de tri les jeudis sur la commune en fonction des types de déchets.

Elle met aussi à disposition les sacs jaunes et roses pour les biodéchets à disposition des habitants, ainsi que l'achat de conteneurs permettant de ne pas utiliser de sacs sur commande.

Au niveau intercommunal, trois sites de déchèterie sont à disposition : Lormes, Montsauche et Château-Chinon.

PARTIE III. : BILAN FONCIER ET JUSTIFICATION DU PROJET

1. BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

Les données ci-dessous proviennent du portail de l'artificialisation des sols disponible à l'adresse : <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>.

Entre 2009 et 2022 la commune n'a consommé **aucun hectare de surface naturelle, agricole ou forestière**.

Malgré tout, 8 permis de construire ont été déposés sur la période 2013-2023.

Toutefois, conformément à la LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et notamment au 3° bis l'article 194 :

« Une commune qui est couverte par un plan local d'urbanisme, par un document en tenant lieu ou par une carte communale prescrite, arrêtée ou approuvée avant le 22 août 2026 ne peut être privée, par l'effet de la déclinaison territoriale des objectifs mentionnés au présent article, d'une surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Pour la première tranche de dix années mentionnée au 1° du présent III, **cette surface minimale est fixée à un hectare**. »

Ainsi, malgré l'absence de consommation sur la période de référence (2011-2021), la commune ne pourra être privée d'une surface minimale de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers, cette surface minimale sera de 1 hectare. Malgré tout l'utilisation de cette surface sera conditionnée au respect des autres réglementations en vigueur (justification du besoin, protection de l'environnement...).

2. ÉTUDE DU POTENTIEL DE DENSIFICATION

2.1. POTENTIEL DE DENSIFICATION EN DENTS CREUSES

2.1.1. Méthodologie et cartographie

Afin d'analyser le potentiel de densification et de mutation de l'ensemble des **espaces déjà urbanisés (L161-3 du CU)**, la délimitation de l'enveloppe urbaine a été définie. Le tracé des espaces bâtis correspond aux espaces contigus, bâtis ou imperméabilisés rentrant dans les catégories suivantes :

- Les logements ;
- Les jardins individuels ;
- Les cimetières ;
- Les équipements publics ;
- Les installations constitutives des activités économiques et commerciales ;
- Les installations sportives (stade, terrain de tennis, terrain de football...) ;
- Les parkings ;
- Les friches, terrains en chantier ou en travaux ;
- Les exploitations agricoles ou forestières situées au cœur des espaces bâtis ;
- Les jardins publics et parcs situés au cœur des espaces bâtis.

Le tracé de l'enveloppe urbaine pourra ne pas suivre les limites des parcelles cadastrales et ne prendre en compte que l'utilisation actuelle du sol. Les espaces non bâtis tels que les jardins individuels, parcs et jardins publics pourront ne pas être intégrés dans la zone urbaine lorsqu'ils sont de trop grande dimension et en rupture avec le reste l'enveloppe existante.

A l'inverse seront exclus des **espaces déjà urbanisé (L161-3 du CU)** :

- Les espaces bâtis comprenant strictement moins de 5 logements ;
- Les golfs et hippodromes ;
- Les carrières, les décharges ;
- Les espaces naturels, forestiers, agricoles ;
- Les parcs et espaces verts ouvert au public en dehors des espaces bâtis.

Les habitations isolées seront-elles aussi exclues de l'enveloppe urbaine.

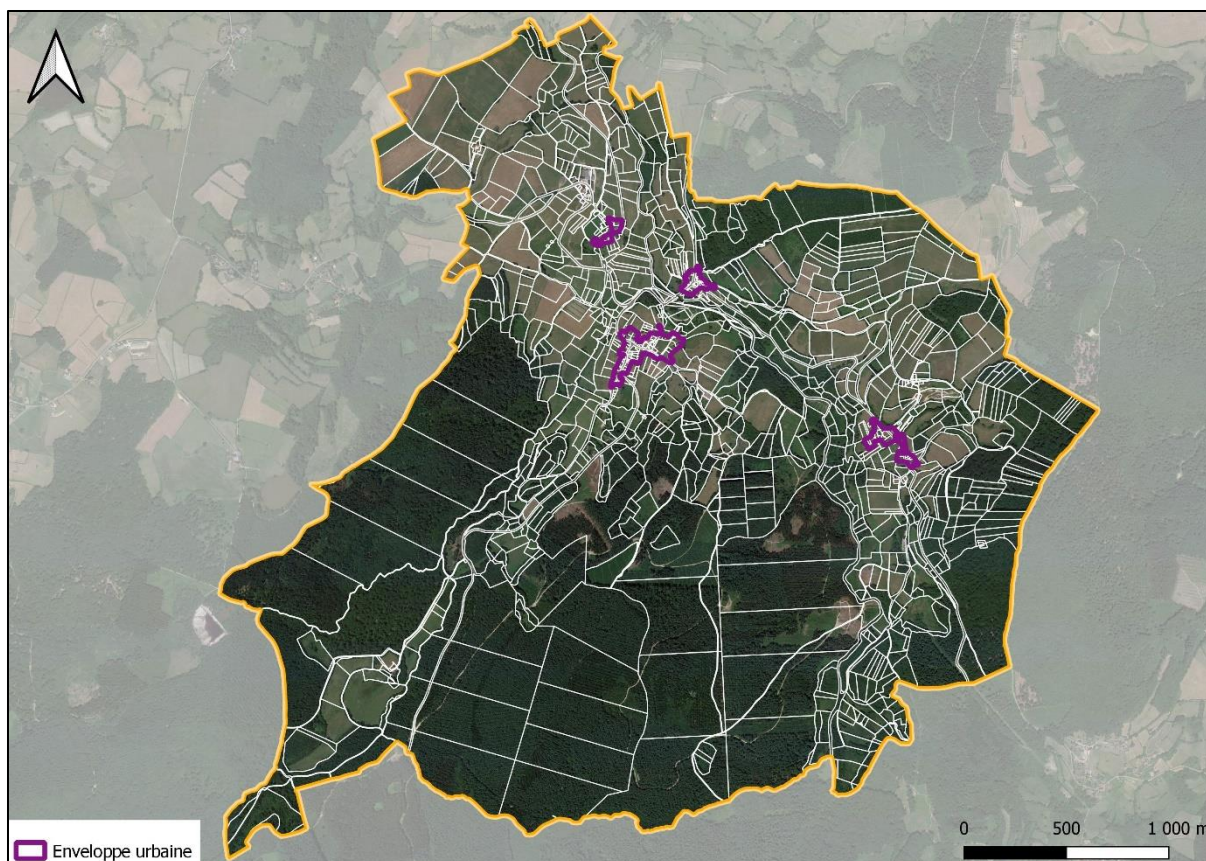


Figure 67 : Enveloppe urbaine catégorisée (Réalisation : PRAGMA PROJET)

Une fois l'enveloppe urbaine définie, la catégorisation suivante est appliquée sur les différentes dents creuses, conformément aux prescriptions du SCOT :

- **Catégorie 1** : il s'agit des dents creuses constituées de parcelles non enclavées par des parcelles bâties, dépourvues de construction et n'ayant pas d'obstacle majeur à leur constructibilité. Ces espaces étant facilement mobilisables, 100 % de leur surface est comptabilisée dans les calculs du potentiel de densification et du potentiel constructible (voir définitions ci-après) ;
- **Catégorie 2** : il s'agit des dents creuses constituées de parcelles enclavées ou de parcelles déjà bâties devant être divisées. Les dents creuses de cette catégorie sont plus difficilement mobilisables et seules 60 % de leur surface est comptabilisée dans le potentiel de densification et dans le potentiel constructible ;
- **Catégorie 3** : il s'agit des dents creuses difficilement urbanisables au vu de leur rôle pour les habitations voisines (seul jardin d'une habitation, voie d'accès, annexes, etc.). Ces espaces sont les plus difficiles à mobiliser et seuls 10 % de leur surface est comptabilisée dans le potentiel de densification et dans le potentiel constructible.
- **Non retenue** : il s'agit de dents creuses non retenues, car elle se situe trop près d'un bâtiment agricole, pour la préservation des paysages ou encore à cause d'un risque de sécurité ou de salubrité publique.

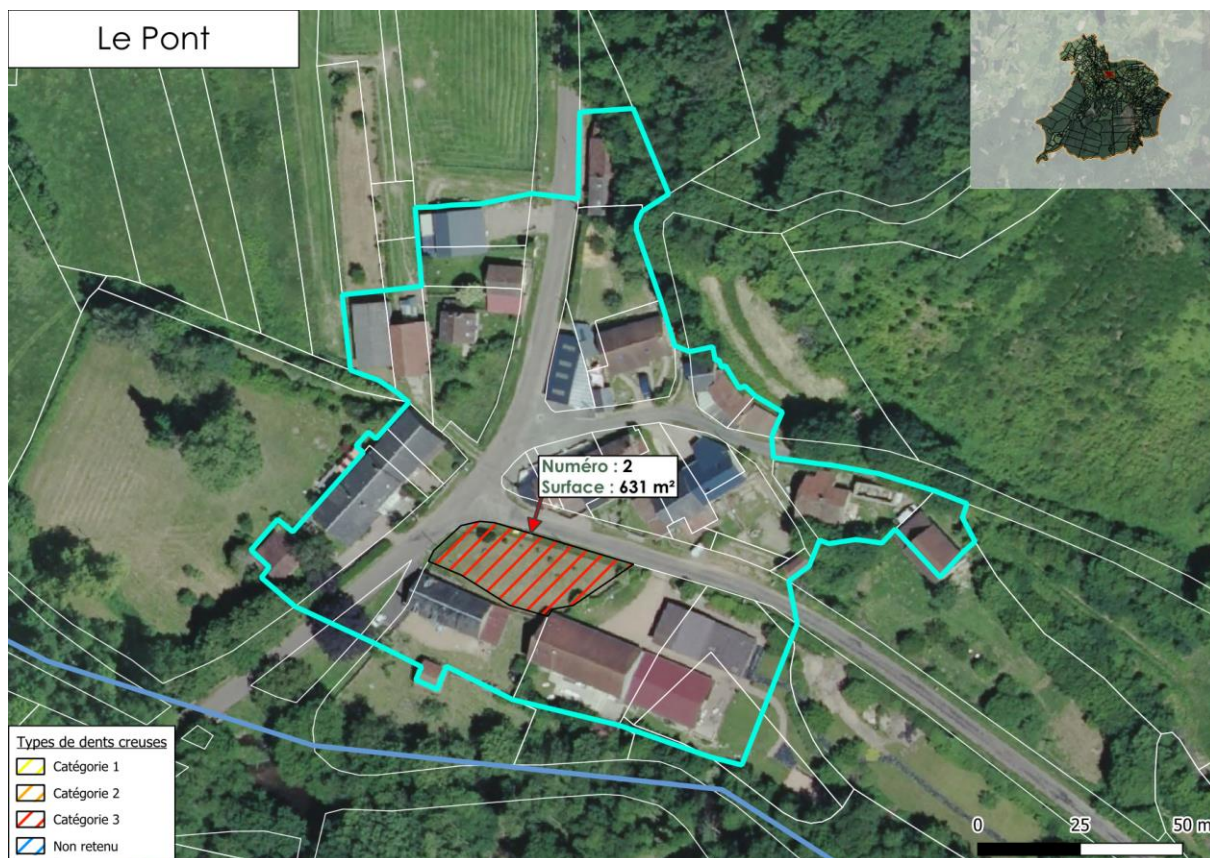


Figure 68 : Atlas des dents creuses ; Réalisation : PRAGMA PROJET



Figure 69 : Atlas des dents creuses ; Réalisation : PRAGMA PROJET

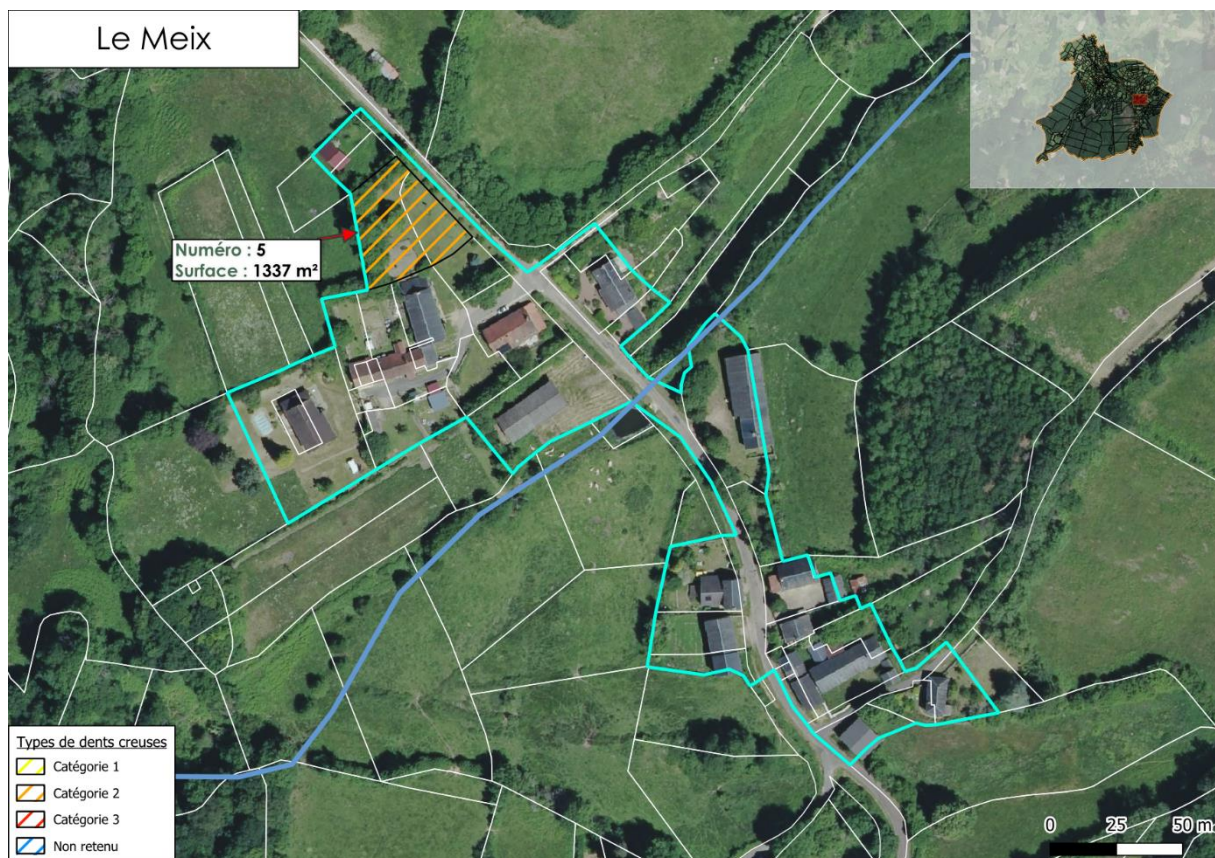


Figure 70 : Atlas des dents creuses ; Réalisation : PRAGMA PROJET



Figure 71 : Atlas des dents creuses ; Réalisation : PRAGMA PROJET

2.1.2. Bilan

La Figure 72 représente le récapitulatif du potentiel de densification sur la commune. Ainsi, au total **0,6 ha environ** sont mobilisables.

Catégorie	Surface brute (en ha)	% comptabilisé	Surface mobilisable (en ha)
1	0,5	100	0,5
2	0,2	60	0,1
3	0,1	10	0
Non retenu	0,1	0	0,0
TOTAL	1,2	→	0,6 ha

Figure 72 : Récapitulatif du potentiel de densification sur la commune (Réalisation : PRAGMA PROJET)

En appliquant une densité de 10 logements par hectare, il est possible de réaliser environ **6 logements en densification**.

2.2. POTENTIEL DE REMOBILISATION DES LOGEMENTS VACANTS

On estime un taux de vacance optimal lorsqu'il est compris entre 6 et 7%.

Chaloux comporte un taux de logements vacants de 5,9%, il ne sera donc pas anticipé une baisse de la vacance.

2.3. POTENTIEL DE MUTATION

Il n'est anticipé aucun changement de destination de construction existante vers de l'habitat ou tout autre projet entraînant une évolution du nombre de logements dans les constructions existantes.

2.4. POTENTIEL AU NIVEAU DES FRICHES

La commune ne comporte pas de friches. Aucun potentiel n'est donc identifié.

3. PRÉVISIONS DÉMOGRAPHIQUES

3.1. ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE ANTICIPÉE

Les scénarios sont réalisés entre 2020 et 2035, soit la durée anticipée de la carte communale, à partir des dernières données connues, issues de l'INSEE.

Durant les dernières années, le territoire a montré une légère croissance, qui s'est atténuée progressivement. Malgré tous, les élus, du territoire remarque une forte attractivité notamment en termes de résidences secondaires qui ponctuellement se transforment en résidence principale. Ainsi, en cohérence avec les évolutions passées et plus récentes caractérisées par les élus, il est anticipé une très légère hausse de la population dans les années à venir :

- **0,10% de croissance** par an soit 1 habitant supplémentaire.

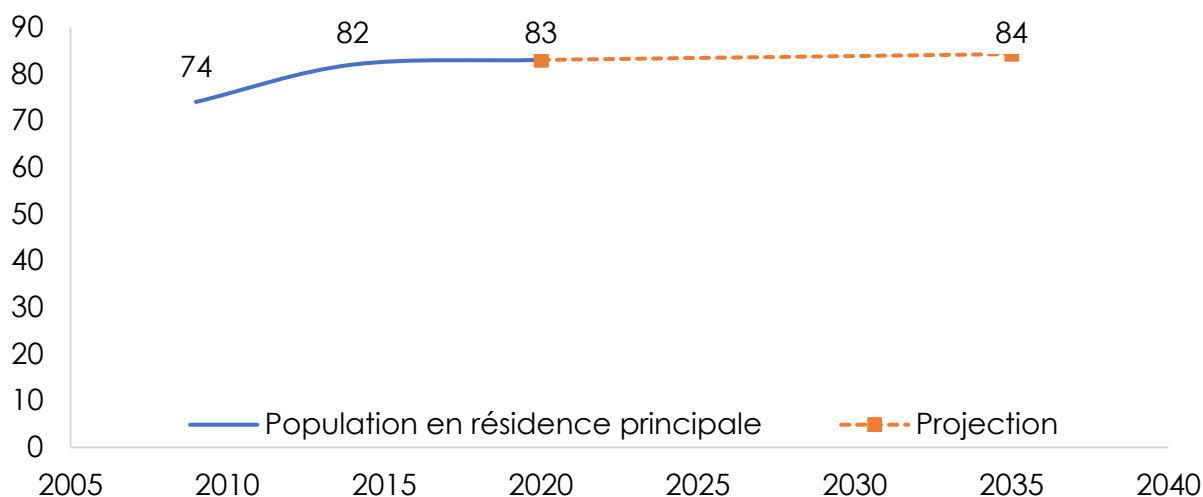


Figure 73 : Prévision d'évolution de la population sur la commune à l'horizon 2035 ; réalisation : PRAGMA PROJET

Chalaux a montré des tendances en rupture avec les évolutions nationales et départementales, à savoir un rajeunissement de sa population.

Malgré tout celles-ci semblent être principalement liées à la faible démographie, ainsi il est anticipé un retour à la normal dans les prochaines années avec un desserrement qui se poursuit, caractérisant un vieillissement progressif de la population :

- **0,40% de desserrement des ménages** par an, soit 0,11 personne par ménage en moins.

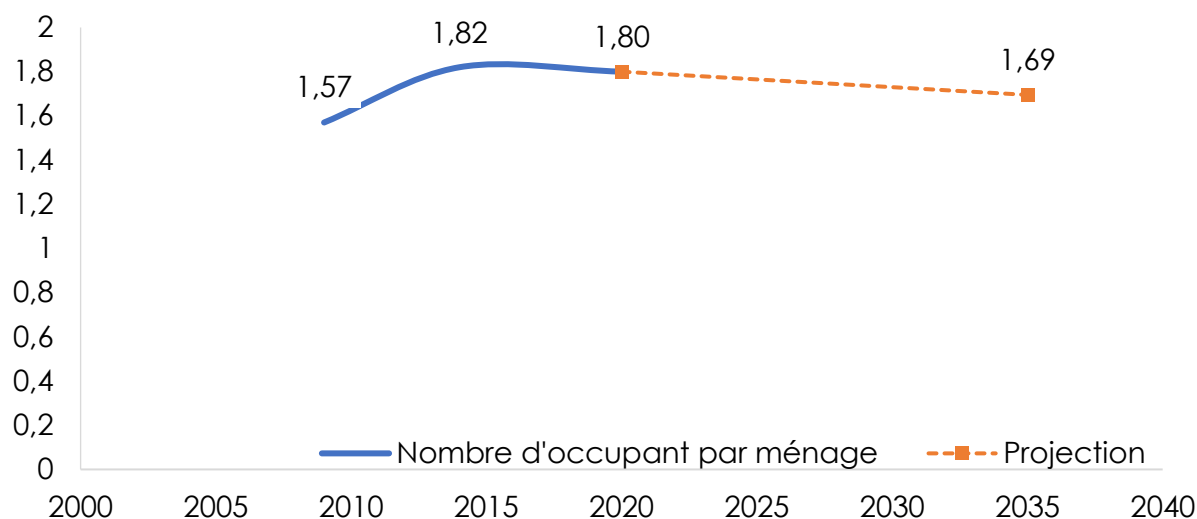


Figure 74 : Préviction d'évolution de la taille des ménages sur la commune à l'horizon 2035 ; réalisation : PRAGMA PROJET

Au total, ces évolutions entraînent un **besoin de 4 résidences principales** :

		Besoins : 2020 - 2035
Besoin en logement lié aux nouveaux arrivants	→	+1
Besoin en logement lié au desserement	→	+ 3
Besoin en logement total	→	+4

3.2. BESOINS EN RÉSIDENCES PRINCIPALES

3.2.1. Logements déjà bâtis sur la période

Aucun logement n'a été bâti entre 2020 et 2024.

3.2.2. Logements restants à bâtir

Nombre de logements nécessaires sur la commune	4
Moins Remobilisation de logements vacants	0
Moins : Potentiel en densification	6
Moins : Logements déjà bâtis sur la période	0
Moins : Potentiel de création de logements par changement de destination	0
TOTAL logement à créer en extension (X log/ha max)	0

→ Compte tenu des évolutions anticipées et du potentiel en densification, il est anticipé un **besoin nul en extension** pour l'habitat sur la période 2020-2035.

4. PRÉVISIONS ÉCONOMIQUES

La commune de Chalaux ne comporte aucune zone d'activité artisanale, industrielle ou commerciale, la trame économique est ainsi localisée le plus souvent en annexe à l'habitation.

Compte tenu des évolutions passées, à savoir 6 emplois supplémentaires en 11 ans, il est anticipé que le tissu bâti existant pourra accueillir les éventuels nouveaux emplois. En conclusion aucun secteur réservé aux activités ne sera délimité.

5. JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR LA DÉLIMITATION DES SECTEURS

5.1. CRITÈRES DE DÉLIMITATION DU ZONAGE

Objectifs	Critères appliqués pour délimiter la zone constructible
Favoriser l'urbanisation dans les secteurs déjà urbanisés	Les secteurs déjà urbanisés seront inclus dans la zone constructible, sous réserve des exceptions ci-dessous
Réduire la dispersion du bâti	Les habitations isolées sont exclues de la zone constructible
Favoriser la continuité du bâti	La zone constructible s'arrête lorsque deux constructions du même côté de la voirie sont espacées de plus de 60 mètres
Limitier l'urbanisation à proximité immédiate des exploitations agricoles	Aucune zone constructible ne pourra se situer dans un périmètre de 100 mètres d'une exploitation agricole
Limitier les constructions en second rideau et préserver les fonds de jardin	Lorsque la parcelle bâtie est trop grande, la zone constructible est limitée à 50 mètres de profondeur depuis la voirie principale. Toutefois, lorsque la parcelle bâtie est entourée par une voirie, l'entièreté du terrain est incluse dans la zone constructible. Enfin, lorsque la construction principale se situe exactement à 50 mètres de la voirie, celle-ci est intégralement incluse dans la zone constructible.
Préservation des secteurs bâtis à vocation principale agricole ou naturelle	Les secteurs bâtis de 5 logements et moins sont exclus de la zone constructible.

5.2. OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE L'URBANISME

Conformément à l'article R162-2 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation « explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L.101-1 et L.101-2 ».

1° L'équilibre entre :
a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ▪ Bien que la commune soit entièrement rurale, la carte communale vise à encourager le développement des zones bâties significatives. Pour ce faire, les secteurs ouverts à la construction se limitent aux ensembles bâtis de plus de cinq logements. Ce recentrage permet de limiter l'étalement urbain et de favoriser la proximité avec les services. Cette logique ne vise cependant pas à pénaliser les résidents actuels des habitations isolées. En effet, sur le reste du territoire, classé en secteur non ouvert à la construction, il est possible pour ses résidents de réaliser des annexes et des extensions à leur construction principale, conformément aux exceptions prévues par la loi. Ainsi, le zonage de la carte communale ne crée pas de disparité majeure entre les résidents des secteurs ouverts et ceux des secteurs non ouverts à la construction. De plus, la majorité des constructions situées en secteur non ouvert à la construction sont liées à des exploitations agricoles, avec seulement quelques habitations isolées. ▪ Concernant l'équilibre de l'évolution de la commune vis-à-vis des territoires adjacents et urbains à proximité, la carte communale permet de maintenir la croissance des populations résidants dans un territoire rural. La croissance attendue est suffisamment modérée pour ne pas rompre l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales.
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain. ▪ Le scénario démographique attendu à Chalaux entraîne un besoin de 4 logements sur la période 2020-2035. En parallèle ce sont 6 logements qui ont été identifiés comme réalisables en densification. Ce faisant l'intégralité du développement de la commune pourra se réaliser en densification et renouvellement urbain. Cette dynamique permet un renforcement des trames urbaines existantes. ▪ De ce fait la revitalisation des centres ruraux est assurée, car les logements prévus n'étant qu'en densification, et ce principalement dans le bourg, les constructions pourront s'implanter en majorité à proximité directe du centre-bourg et donc des équipements existants. ▪ La lutte contre l'étalement urbain est assurée grâce à des objectifs de développement urbain raisonnés qui se caractérisent par un scénario démographique et économique cohérent entraînant un développement uniquement en densification.
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ▪ Les espaces naturels sont préservés puisque l'intégralité du développement urbain est attendue en densification. De ce fait aucun n'impact supplémentaire sur les espaces naturels protégés remarquables (ZNIEFF, Natura 2000, arrêté de protection biotope...) est prévu par rapport à la situation sous le Règlement National de l'Urbanisme, si ce n'est la possibilité de réaliser des extensions en secteur non ouvert la construction. Les paysages naturels ne sont pas dégradés puisque seule la trame

urbaine déjà constituée va accueillir de nouvelles constructions. De plus la carte communale ne prévoit pas de consommation d'espaces agricoles.
d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel
▪ Contrairement au PLU, la carte communale n'est pas en mesure d'identifier et protéger les éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, monuments, sites à protéger...
e) Les besoins en matière de mobilité
▪ La carte communale assure l'équilibre des besoins en matière de mobilité en privilégiant l'urbanisme sur le bourg de la commune. Ce choix permet d'une part de garantir la proximité des nouvelles habitations avec les services du centre-bourg, mais également de favoriser la mutualisation des mobilités ou le développement des transports en commun.
2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
▪ Contrairement au PLU, la carte communale ne peut réglementer la qualité urbaine et architecturale des nouvelles constructions, ainsi que les prescriptions visant à améliorer leur insertion paysagère. Néanmoins l'absence d'extension permet de ne pas promouvoir d'impact supplémentaire sur les paysages.
3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
▪ Contrairement au PLU, la carte communale ne peut pas réglementer la destination et la sous-destination des constructions. Néanmoins l'absence d'extensions et le classement en secteur ouvert à la construction des seuls espaces bâtis de plus de 5 logements combinés à l'instauration d'un principe de réciprocité de 100 m entre les exploitations agricoles et les secteurs bâtis permet de favoriser le maintien des activités agricoles sur le territoire tout en renforçant le caractère résidentiel des secteurs ouverts à la construction. Ceci favorisant par ailleurs la limitation des conflits d'usages. De plus un développement urbain exclusivement en densification tendra à favoriser le développement de la mutualisation des transports.
4° La sécurité et la salubrité publiques ;
▪ La carte communale assure un développement garant de la sécurité et salubrité publique. Le développement exclusivement en densification permet d'implanter les nouvelles constructions dans des secteurs où l'assainissement et le raccordement aux eaux potables sont réalisables et/ou la défense extérieure contre l'incendie est suffisante. De plus, la densité permet de faciliter le ramassage des ordures ménagères. La salubrité est également assurée en excluant de la zone constructible dans un périmètre de 100 mètres les exploitations agricoles.
5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
▪ Concernant les risques présents sur la commune, seuls quelques espaces des secteurs ouverts à la construction sont soumis à un risque faible de retrait de gonflement des argiles et d'inondations de cave. Concernant le risque de rupture de barrage, la carte communale n'a aucun impact sur ce risque.

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

- La carte communale assure la protection des milieux naturels en ne prévoyant que des secteurs constructibles en ne prévoyant pas d'impact majeur supplémentaire sur les zones à forts enjeux environnementaux. En effet, les secteurs qui pourront accueillir de nouvelles constructions le pouvaient déjà sous le régime du RNU.
- La carte communale assure la préservation de la qualité de l'eau en prévoyant les nouvelles constructions dans des secteurs où l'assainissement peut être réalisé conformément aux normes en vigueur. La préservation de la qualité de l'air est assurée en prévoyant un développement urbain à proximité des services, équipements et offres de transports en commun existants afin de réduire l'usage de la voiture.
- Le sol est préservé en concentrant l'urbanisation sur des secteurs déjà urbanisés, permettant ainsi de préserver les sols dont l'intérêt agronomique est le plus important. La carte communale ne prévoit pas de développement urbain sur des secteurs à protéger en raison de la richesse du sous-sol.
- En prévoyant une urbanisation dans l'existant et en évitant le renforcement du mitage du territoire, l'urbanisation linéaire, la carte communale n'entraîne pas d'impacts supplémentaires sur les continuités écologiques.

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

- Chalaux a consommé 0 hectare entre 2011 et 2021. De plus il a été identifié que la densification permettait d'assumer les besoins prévus à l'horizon 2035. Ce faisant la commune est pleinement ancrée dans la lutte contre l'artificialisation des sols en ne prévoyant de nouvelles constructions que dans l'enveloppe urbaine.

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

- La carte communale participe à lutter contre le changement climatique en n'entraînant pas de nouvelle consommation foncière. La préservation des sols assure notamment une meilleure captation du carbone limitant de fait l'effet de serre. La réduction des émissions de gaz à effet de serre est assurée grâce à un développement de l'urbain dans l'existant permettant de favoriser l'émergence de transports mutualisés et la réduction de l'étalement urbain. Toutefois, contrairement à un PLU, la carte communale ne peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable.

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

- Contrairement au PLU, la carte communale ne peut pas réglementer les principes d'inclusivité vis-à-vis des personnes en situation de handicap. Toutefois le choix de localiser les secteurs d'extension à proximité de la mairie facilite l'accessibilité de celle-ci pour les personnes en perte d'autonomie.

6. INCIDENCES DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT

6.1. Impact sur les zones faisant l'objet de mesures de protection

6.1.1. ZNIEFF

▪ ZNIEFF de type II

Les secteurs ouverts à la construction de la carte communale n'entraînent pas d'impacts supplémentaires sur la ZNIEFF de type 1 puisque les constructions autorisées sont les mêmes qu'au RNU. On soulignera malgré tout que 4520 m² de celle-ci sont présents dans les secteurs ouverts à la construction répartis entre le bourg et les hameaux du Pont et le Meix.

Ces 4520 m² représentent environ 0,27 % des 167 ha que représente la surface de la ZNIEFF sur la commune. La carte communale entraîne néanmoins un léger impact potentiel sur la ZNIEFF en permettant à certaines constructions à proximité du Bourg et du hameau du Meix, situées dans l'emprise de la ZNIEFF d'édifier des annexes, ce qui n'était pas possible au RNU.

L'impact sur la ZNIEFF de type 1 est donc jugé comme **négligeable**.

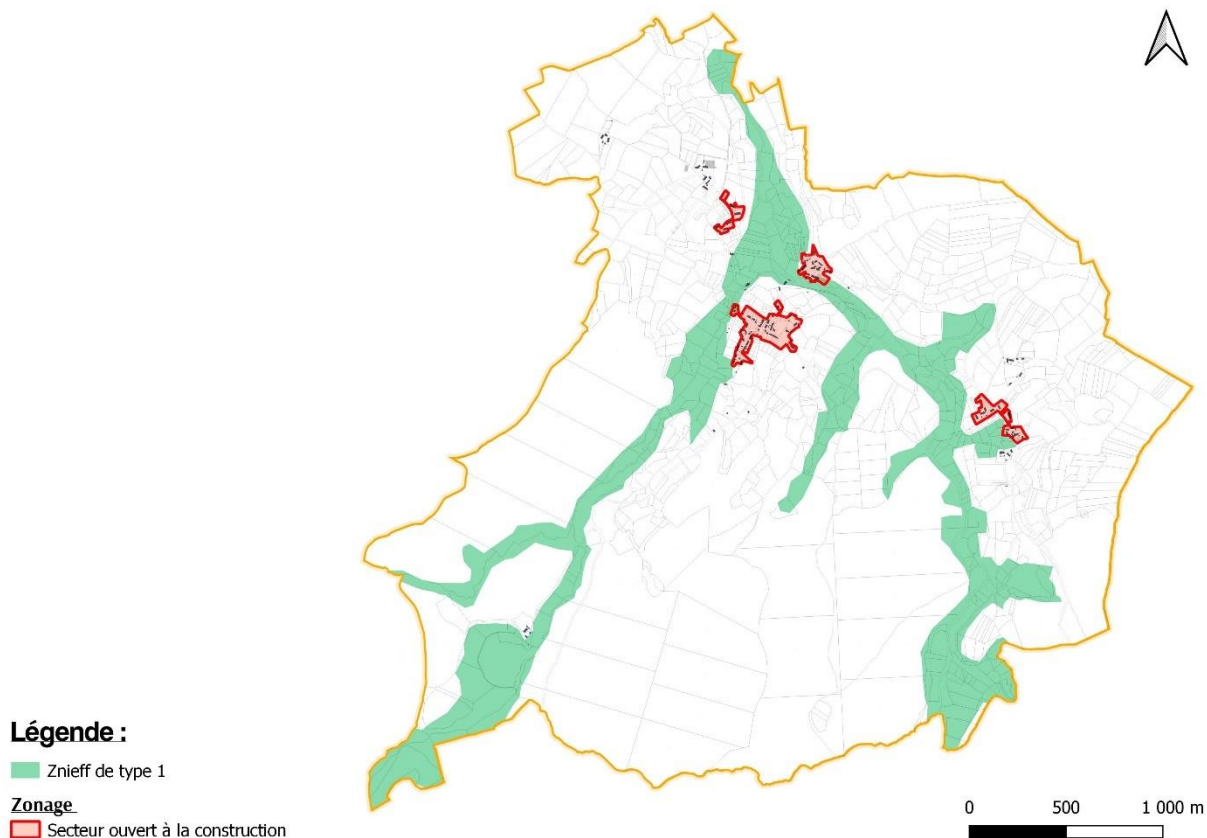
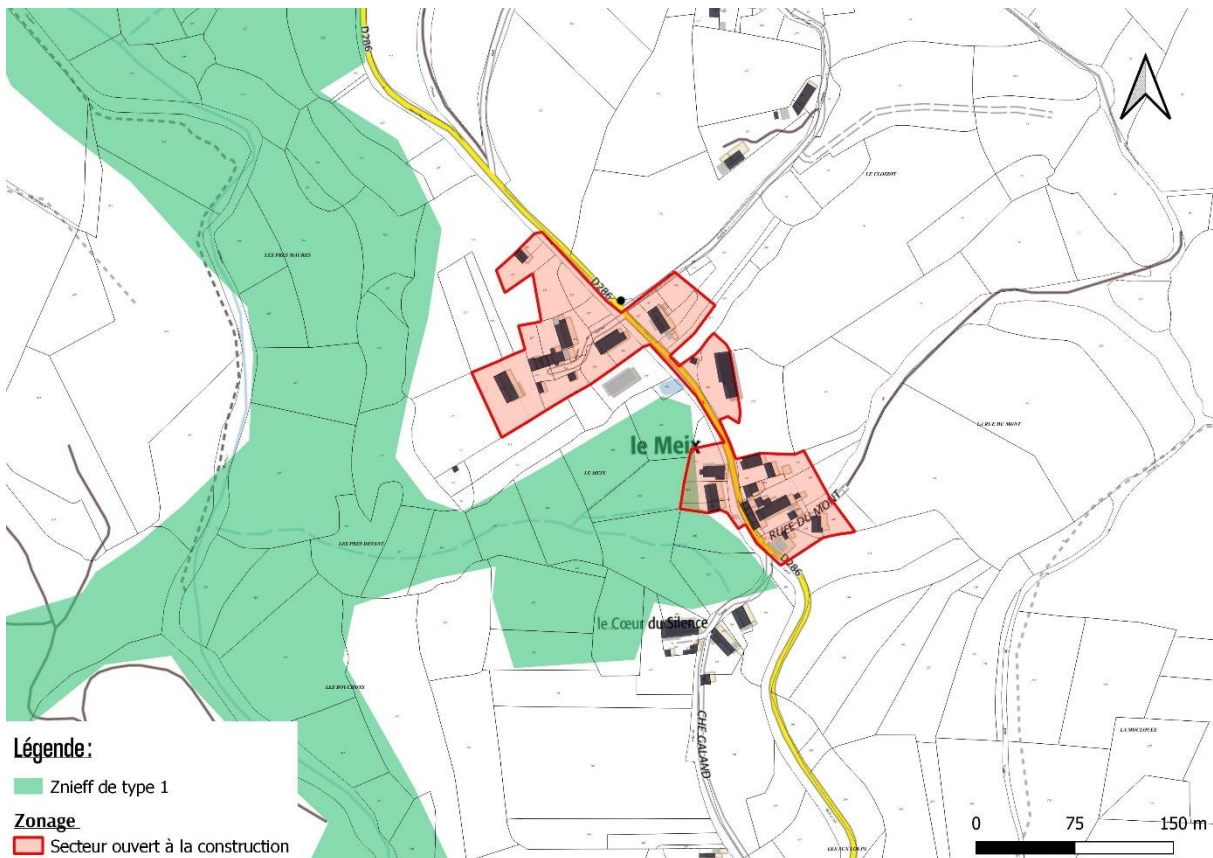
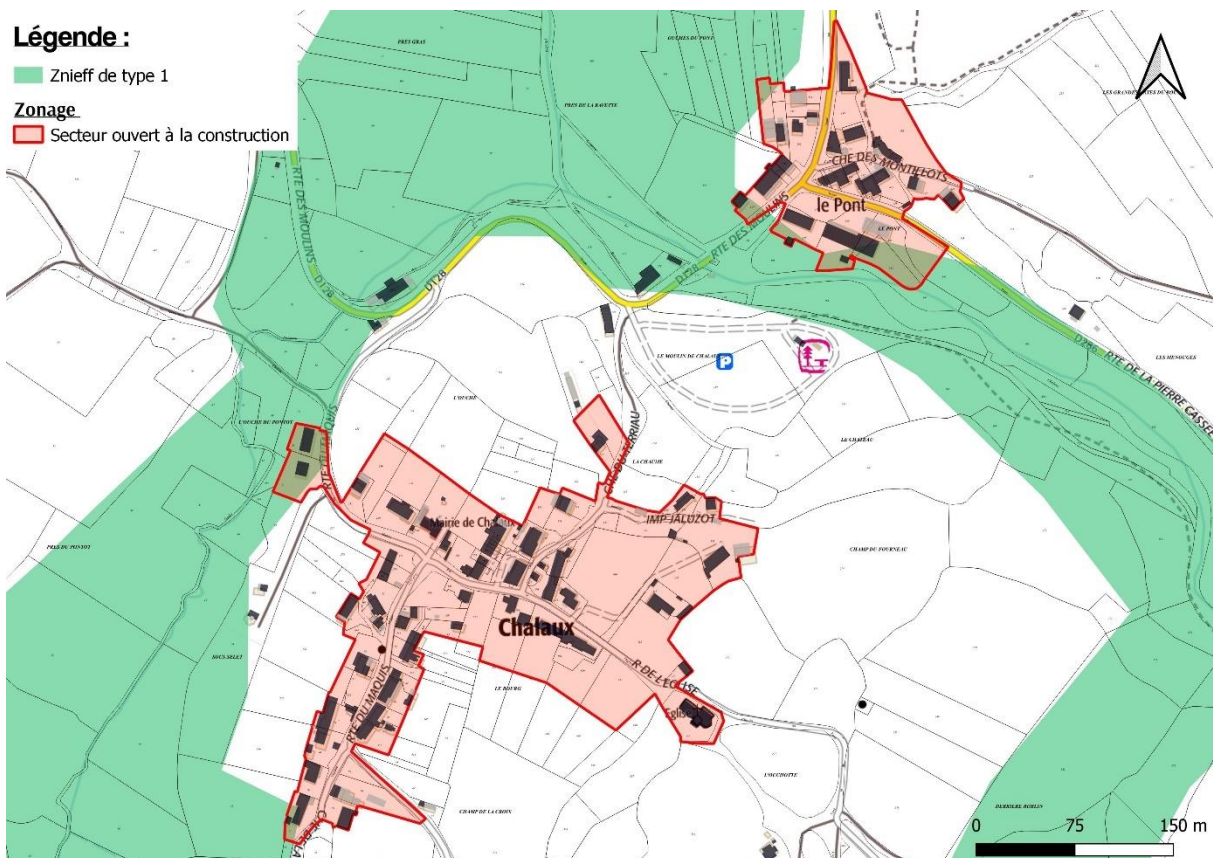


Figure 75 : Cartographie de l'impact du zonage sur la ZNIEFF de type 1 " Complexe humide du Chalaux et de Fouache ; réalisation : PRAGMA PROJET



▪ ZNIEFF de type II

Du fait de l'importance de la ZNIEFF de type 2 « Morvan Central autour de la Cure et des Lacs de Chaumeçon, de Saint-Agnan et des Settons », elle recouvre intégralement trois des quatre secteurs ouverts à la construction.

Néanmoins, la carte communale ne prévoit pas d'extension en axant l'intégralité du développement en densification, c'est-à-dire dans des espaces déjà constructibles au RNU. Par conséquent, les secteurs ouverts à la construction n'entraînent pas d'impacts négatifs supplémentaires.

Seuls les secteurs non ouverts à la construction pourraient entraîner un léger impact en permettant la réalisation d'annexes aux constructions principales. Cependant cela concerne peu de constructions, d'autant qu'aucune construction isolée n'est située dans le réservoir de biodiversité de cette sous-frame. Ce faisant le risque de rupture des continuités est quasi inexistant.

Concernant la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Cure du réservoir du Crescent à Vermenton », celle-ci n'est pas située en secteur ouvert à la construction et aucune construction n'est présente dans son emprise sur la commune. De ce fait, même avec le passage en carte communale, aucune nouvelle construction ne pourra être réalisée.

Légende :

Zonage

■ Secteur ouvert à la construction

ZNIEFF de type 2

■ MORVAN CENTRAL AUTOUR DE LA CURE ET DES LACS DE CHAUMECON, DE SAINT AGNAN ET DES SETTONS

■ VALLEE DE LA CURE DU RESERVOIR DU CRESCENT A VERMENTON

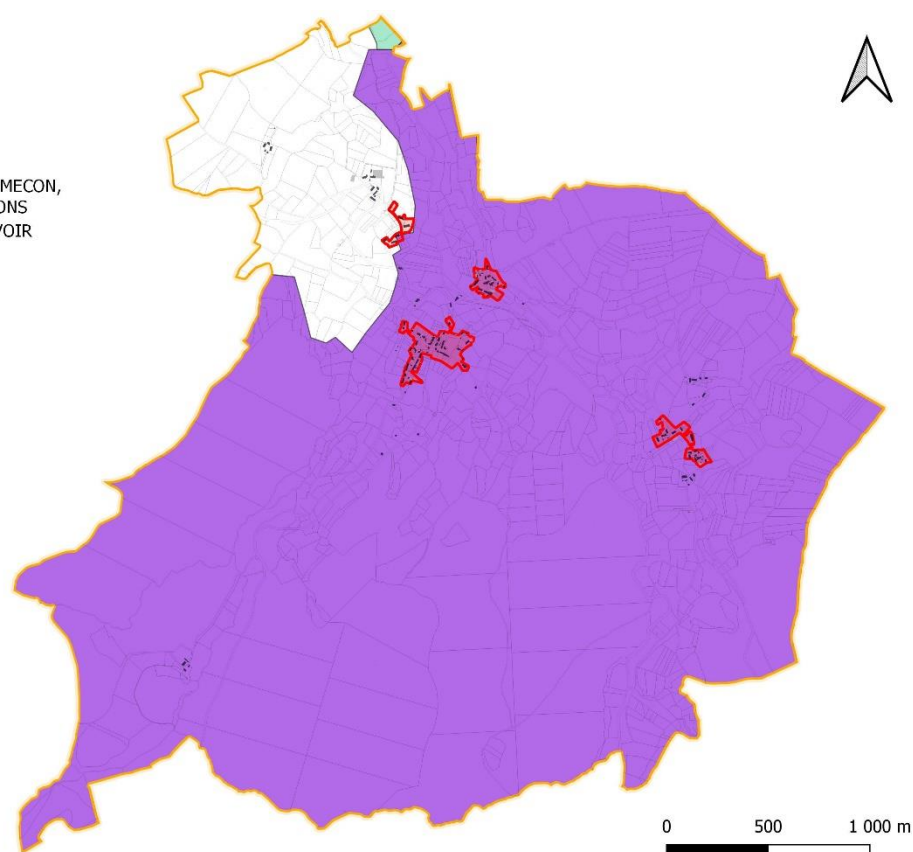


Figure 78 : Cartographie de l'impact du zonage sur la ZNIEFF de type 2; réalisation : PRAGMA PROJET

6.1.2. Zones potentiellement humides

Seuls les secteurs ouverts à la construction des hameaux Le Pont et Le Meix sont concernés par des zones potentiellement humides. La carte communale ne prévoyant pas d'extension, ces espaces se situaient déjà dans les parties actuellement urbanisées de la commune au titre du RNU. De plus, ces espaces n'ont pas été identifiés dans le potentiel de densification, étant situés sur des parcelles déjà bâties. Par conséquent, l'impact de la carte communale est jugé nul dans les secteurs ouverts à la construction.

Néanmoins, certains secteurs non ouverts à la construction se situent à proximité directe de zones identifiées comme étant humides. Le passage du RNU au secteur non ouvert à la construction, qui donne le droit à la réalisation d'annexes aux constructions principales, pourrait entraîner un impact supplémentaire, bien que minime, sur les milieux humides.

Ainsi, l'impact de la carte communale sur les milieux humides est jugé comme **négligeable**.

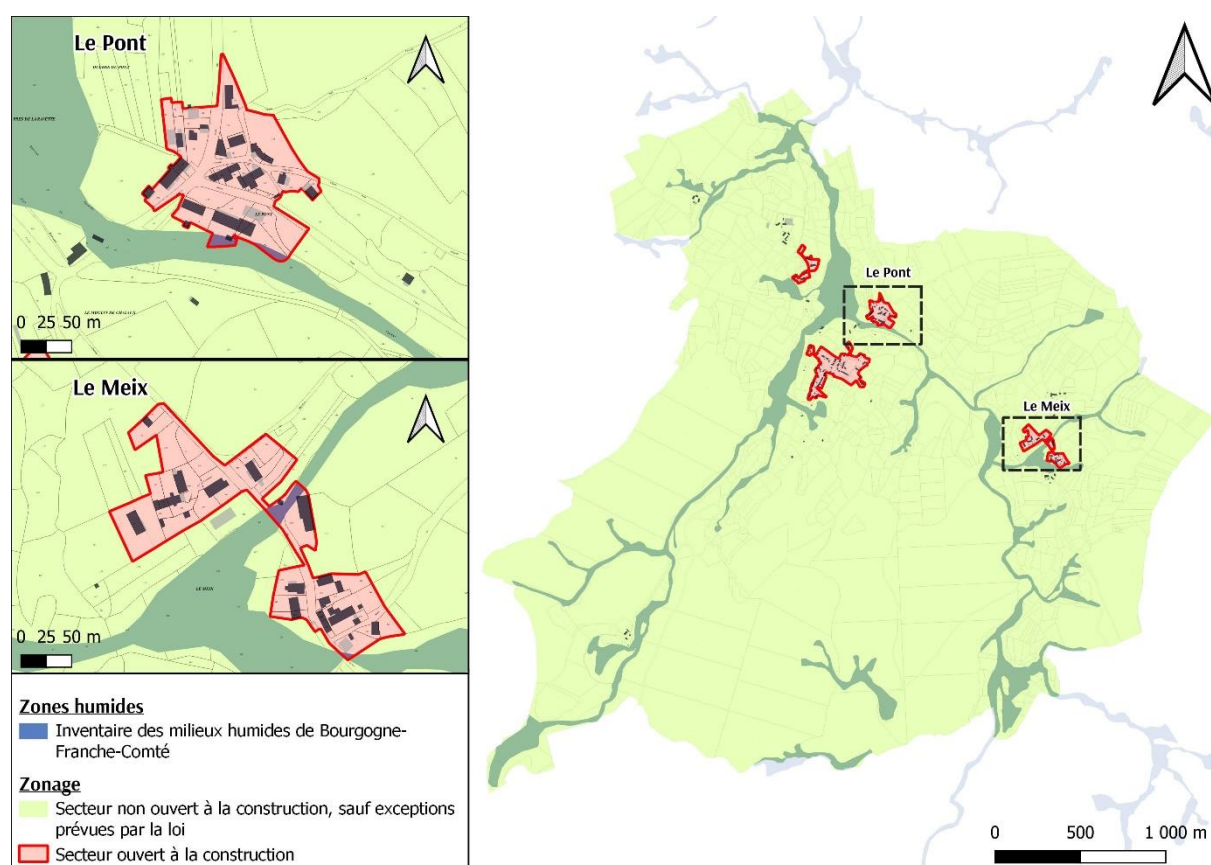


Figure 79 : Cartographie de l'impact du zonage sur les milieux humides ; source : Pôle Milieux humides Bourgogne-Franche-Comté; réalisation : PRAGMA PROJET

6.1.3. SRCE

▪ *Sous-trame zone humide*

Du fait de la proximité des espaces bâtis et des cours d'eau, le SRCE a identifié de nombreux éléments de la sous-trame zone humide en contact avec les secteurs ouverts à la construction.

En effet, seul le hameau du Meix n'est pas entièrement compris dans un élément identifié à la sous-trame zone humide :

- **Le bourg** est ainsi compris dans le continuum et le corridor surfacique des zones humides.
- **L'Huis Barrat** est intégralement compris dans le continuum zones humides et pour partie dans le corridor couloir zone humide.
- Le hameau **le Pont** est entièrement compris dans le continuum et le corridor couloir zones humides.
- **Le Meix** quant à lui est compris pour partie dans le continuum et le corridor surfacique et se situe à proximité du corridor couloir zones humides.

Néanmoins, la carte communale ne prévoit pas d'extension, axant l'intégralité du développement en densification, c'est-à-dire dans des espaces déjà constructibles aux RNU. Ainsi, les secteurs ouverts à la construction n'entraînent pas d'impacts négatifs supplémentaires.

Seuls les secteurs non ouverts à la construction pourraient entraîner un léger impact supplémentaire puisque contrairement au RNU ils permettent la réalisation d'annexes aux constructions principales. Cependant cela concerne peu de constructions, d'autant qu'aucune construction isolée n'est située dans le réservoir de biodiversité de cette sous-trame. Ce faisant le risque de rupture des continuités est quasi inexistant.

Légende:

Sous-trame zone humide

- Réservoirs de biodiversité zones humides
- Continuum zones humides
- Corridors surfaciques zones humides
- Corridors couloirs zones humides

Zonage

- Secteur ouvert à la construction

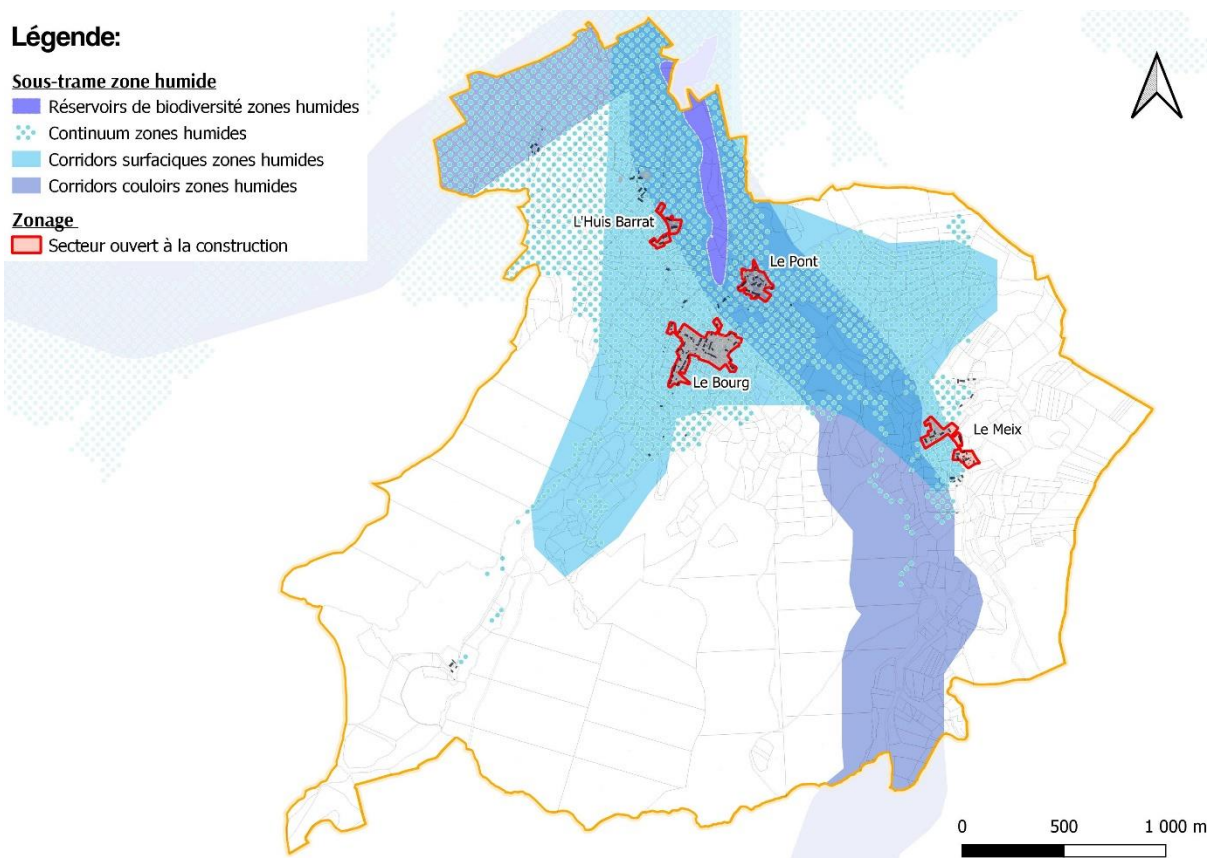


Figure 80 : Cartographie de l'impact du zonage sur la sous-trame zone humide ; source : SRCE Bourgogne-Franche-Comté ; réalisation : PRAGMA PROJET

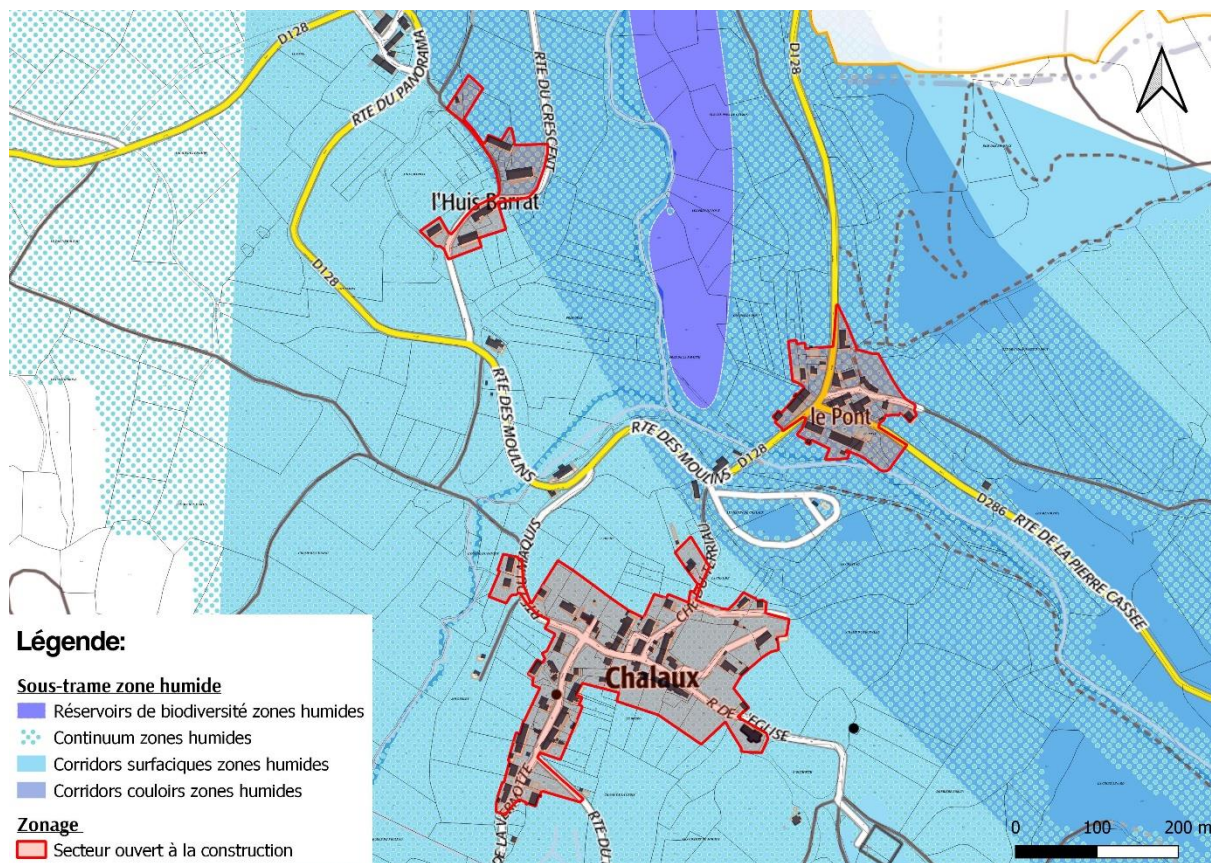


Figure 81 : Cartographie de l'impact du zonage sur la sous-trame zone humide ; source : SRCE Bourgogne-Franche-Comté ; réalisation : PRAGMA PROJET

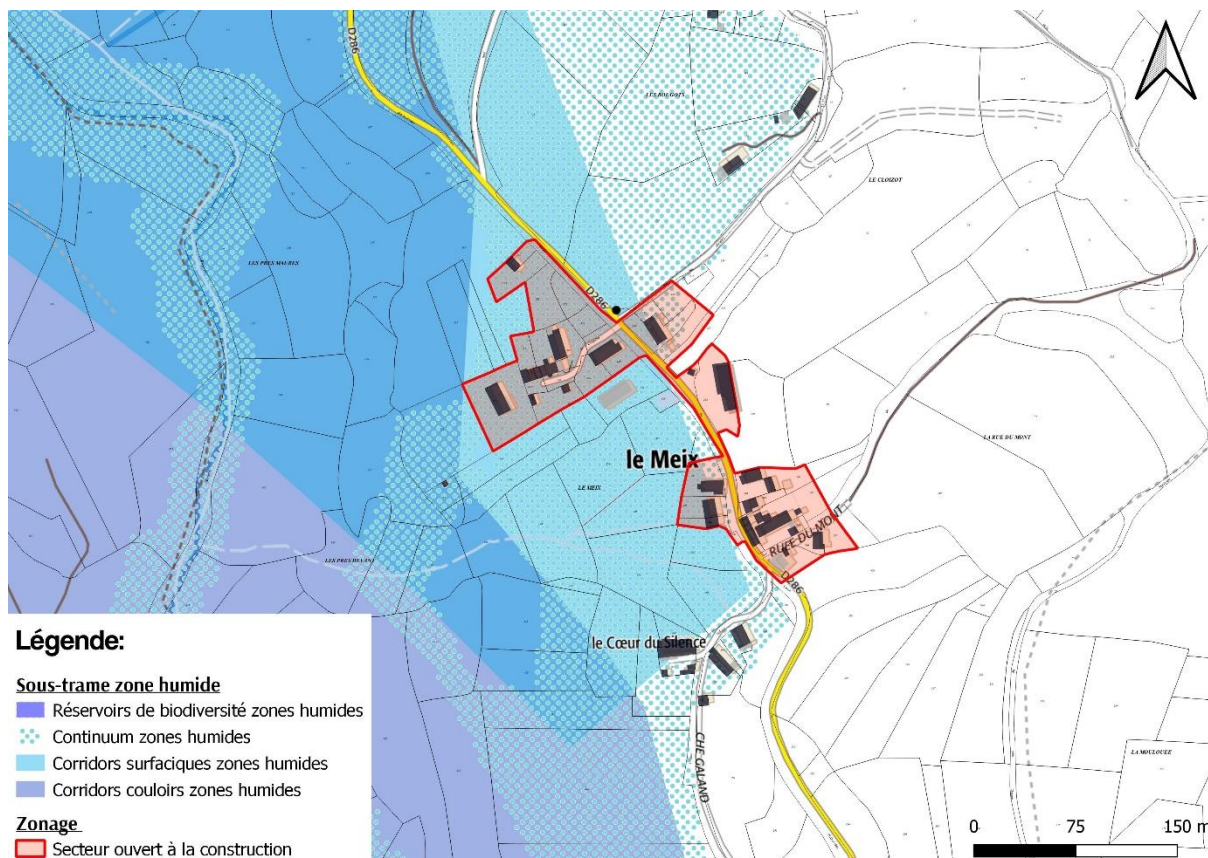


Figure 82 : Cartographie de l'impact du zonage sur la sous-trame zone humide ; source : SRCE Bourgogne-Franche-Comté ; réalisation : PRAGMA PROJET

■ Sous-trame forêt

Concernant la sous-trame forêt, aucune construction n'est située dans un réservoir de biodiversité. L'ensemble des constructions ne sont situées que dans le corridor surfacique et continuum forêts, ceux-ci recouvrant par ailleurs une majorité de la surface de la commune. Ce faisant la carte communale ne permet pas l'implantation de nouvelles constructions dans un réservoir de biodiversité de la sous-trame forêt.

Les secteurs ouverts à la construction permettant exclusivement la densification, ils n'entraînent aucun impact supplémentaire par rapport au Règlement National de l'Urbanisme. Seul le passage du reste de la commune en secteur non ouvert à la construction donnera le droit aux quelques constructions isolées de réaliser des annexes. Néanmoins ce nouveau droit ne saurait entraîner une rupture des continuités de la sous-trame verte, ce droit ne s'exerçant que sur quelques constructions là où le continuum et le corridor surfacique représentent la quasi-intégralité de la surface communale.

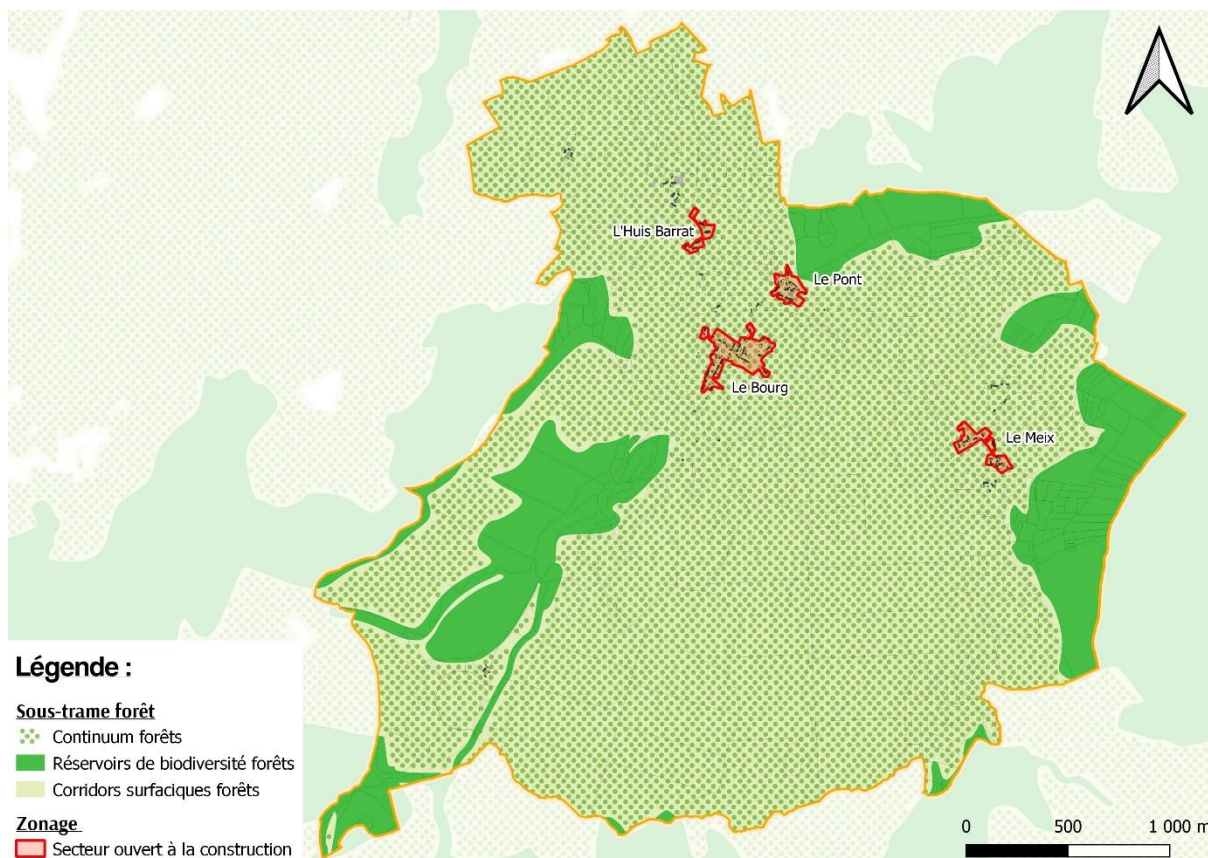


Figure 83 : Cartographie de l'impact du zonage sur la sous-trame forêts ; source : SRCE Bourgogne-Franche-Comté ; réalisation : PRAGMA PROJET



Figure 84 : Cartographie de l'impact du zonage sur la sous-trame forêts ; source : SRCE Bourgogne-Franche-Comté ; réalisation : PRAGMA PROJET

▪ Sous-trame prairies et bocages

Du fait de son caractère rural, les espaces bâtis et constructions présents sur la commune de Chalaux sont fortement liés aux espaces agricoles. De ce fait il n'est pas surprenant que ceux-ci soient situés dans des espaces identifiés par le SRCE comme constitutifs de la sous-trame prairies et bocages. À l'inverse des autres sous-frames, les espaces bâtis sont ici intégralement situés dans le réservoir de biodiversité.

Cependant ici aussi l'absence d'extension permet à la carte communale de ne pas entraîner de nouveaux impacts majeurs sur le réservoir de biodiversité, les espaces pouvant être densifiés ayant davantage un caractère agricole moindre. De plus l'absence de règle de densité minimale forte permet de favoriser le maintien d'espaces de pleine terre dans l'implantation de nouvelles constructions et ainsi garder des éléments de respiration dans la trame urbaine malgré la densification de son tissu.

La possibilité qu'apporte la carte communale de réaliser des annexes aux constructions principales représente néanmoins un impact minime.

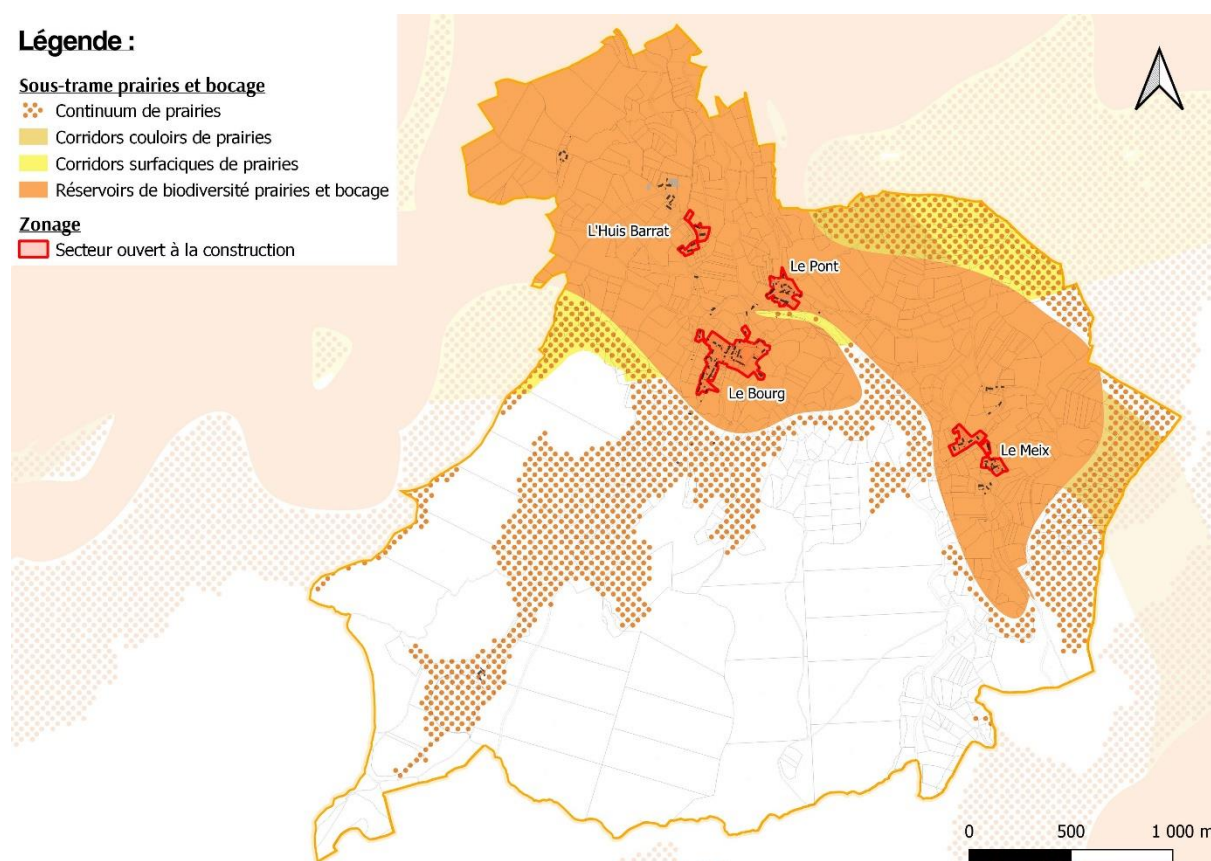


Figure 85 : Cartographie de l'impact du zonage sur la sous-trame prairies et bocage ; source : SRCE Bourgogne-Franche-Comté ; réalisation : PRAGMA PROJET

▪ Réervoir de biodiversité à préserver

Les éléments identifiés comme des réservoirs de biodiversités à préserver étant les cours d'eau de la commune, aucun n'est compris dans un secteur ouvert à la construction. Ce faisant la carte communale ne prévoit pas d'impact supplémentaire sur les réservoirs de biodiversité à préserver.

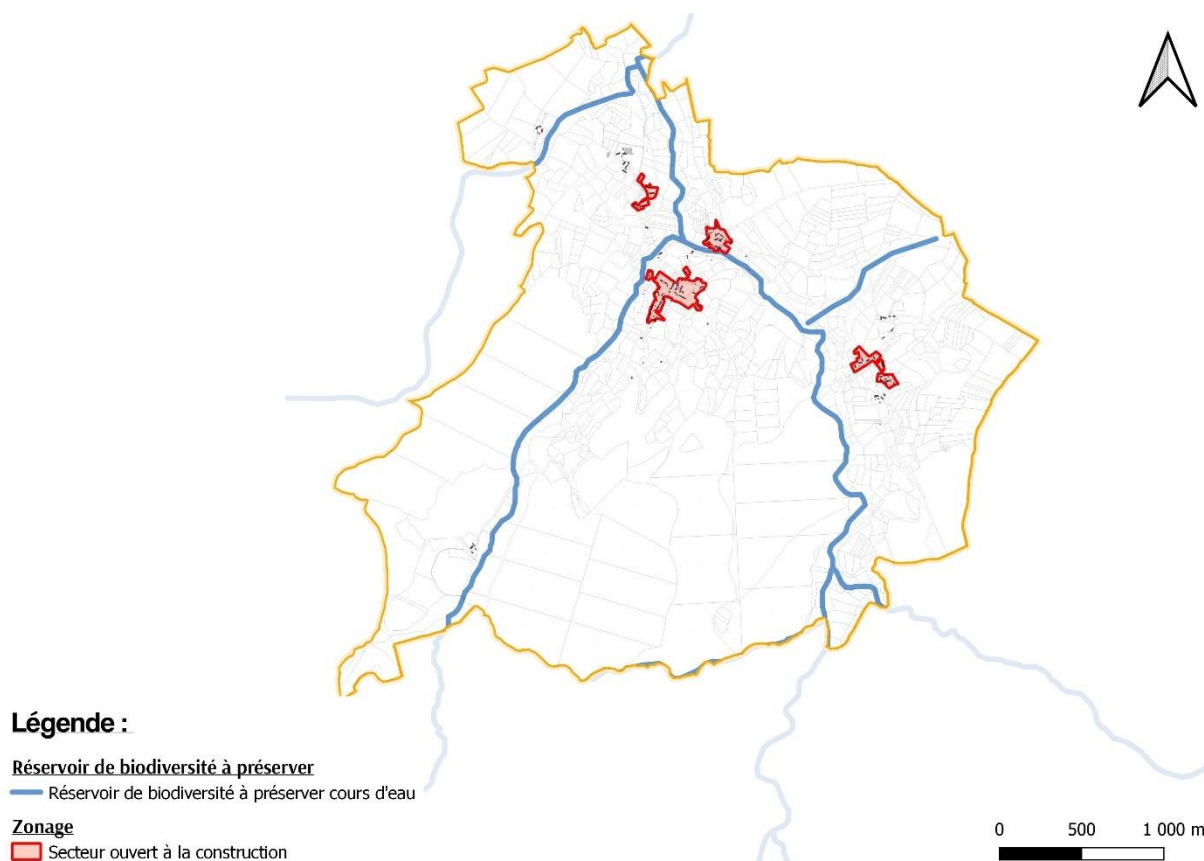


Figure 86 : Cartographie de l'impact du zonage sur la sous-trame forêts ; source : SRCE Bourgogne-Franche-Comté ; réalisation : PRAGMA PROJET

Dans l'ensemble, l'impact de la carte communale sur la trame verte et bleue est **négligeable**.

6.1.4. Autres secteurs

La carte communale ne comprend pas sur son emprise les secteurs suivants :

- Conservatoire d'espaces naturels ;
- INPG ;
- Sites inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- Arrêtés de protection d'habitats naturels ;
- Réserves naturelles régionales ;
- Zones humides d'importance internationale ;
- Réserves naturelles nationales ;
- Réserves de biosphère ;
- Réserve biologique ;
- Arrêté de protection biotope ;

- Géoparc
- Zone Natura 2000

6.2. Incidences sur l'air, l'eau, l'énergie, le climat

La carte communale a des incidences globalement positives sur l'air, l'énergie et le climat de Chalaux. En termes d'air, elle favorise la qualité en concentrant le développement urbain dans la trame bâtie existante. Cela permettant dans le cas du développement de services et de transports en commun de faciliter leur accès sans avoir recours à la voiture. Cependant, la carte ne dispose pas d'outils réglementaires permettant d'améliorer la qualité de l'air.

En matière d'énergie, la carte encourage implicitement la maîtrise en favorisant également un développement urbain compact, limitant ainsi les besoins en termes de déplacements. Toutefois, contrairement à un Plan Local d'Urbanisme (PLU), elle ne peut exiger une production d'énergie renouvelable.

Pour ce qui est du climat, la carte contribue à la lutte contre le changement climatique en réduisant la consommation de foncier comparativement à la période précédente. Le choix d'un développement urbain en continuité de l'existant favorise les transports en commun, diminuant ainsi les émissions de gaz à effet de serre. De plus, l'absence de zones constructibles en extensions permet de ne pas artificialiser des sols agricoles, forestiers ou naturels, lesquels jouent un rôle important dans la captation du dioxyde de carbone.

En ce qui concerne les eaux pluviales, la carte communale dispose de peu d'outils réglementaires puisqu'elle ne peut pas imposer la gestion de celles-ci ni la réalisation d'espaces perméables. Malgré tout, l'absence de secteurs d'extensions sur la commune favorise le maintien des espaces naturels agricoles et forestiers qui permettront l'infiltration de la pluie.

En ce qui concerne l'eau potable, la localisation attendue des nouvelles constructions (dents creuses) observe une proximité avec les réseaux d'approvisionnement en eau potable.

Dans l'ensemble l'impact de la carte communale sur l'eau, l'énergie et le climat est **positif**.

6.3. Incidences sur le patrimoine bâti et paysager

La carte communale favorise la densification en ne prévoyant pas d'extensions. Cela permet d'ancrer le développement de la commune dans le renouvellement urbain et ainsi la reprise du bâti ancien. La préservation des paysages naturels est envisagée avec une urbanisation restreinte, exclusivement concentrée dans l'existant.

Dans l'ensemble l'impact de la carte communale sur le paysage est **positif**.

6.4. Incidences sur les risques et nuisances

En instituant un périmètre de 100 mètres autour des exploitations agricoles excluant les secteurs ouverts à la construction, la carte communale limite le risque de nuisances entre habitations et activités agricoles.

Concernant les risques, la commune est peu concernée, cependant certains secteurs ouverts et non ouverts à la construction sont concernés par un risque de retrait gonflement des argiles et d'inondation par remontée de nappes. La carte communale n'entraîne pas d'aggravation de ce léger risque puisque ces secteurs étaient déjà urbanisables au RNU, de plus en mettant à la disposition du public cette information le document facilite ça prise en compte.

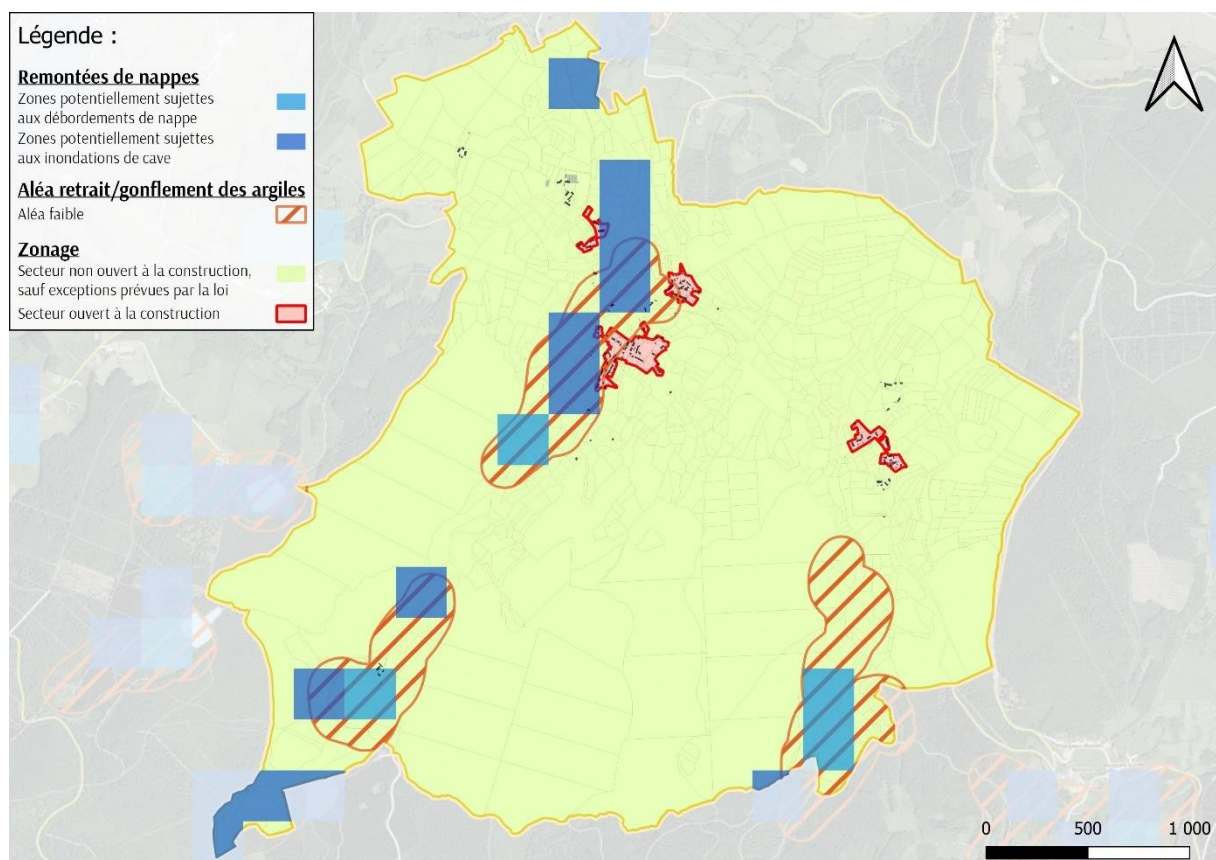


Figure 87 : Cartographie de l'emprise des risques de remontées de nappes phréatiques et de retrait/gonflement des argiles sur le zonage de la carte communale ; réalisation : PRAGMA PROJET

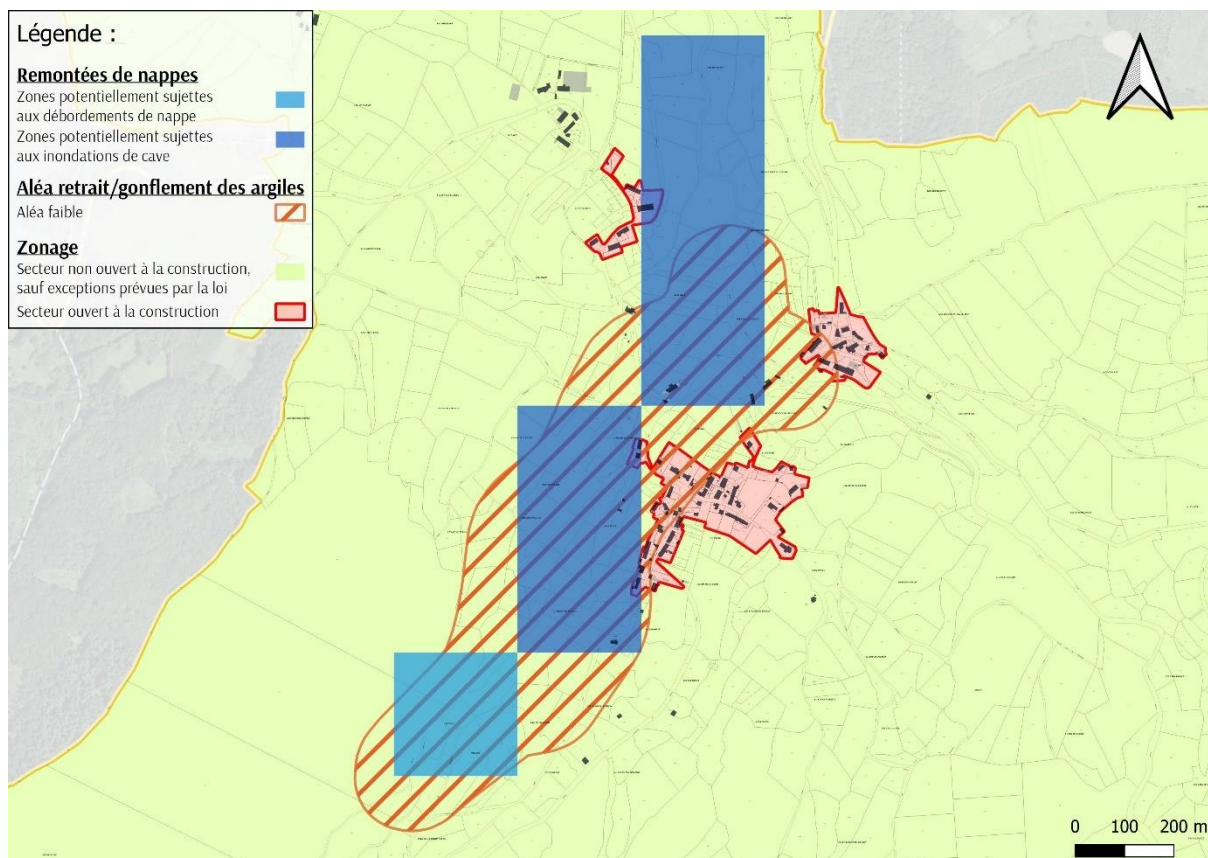


Figure 88: Cartographie des risques présents dans le bourg et à l'Huis Barrat ; réalisation : Pragma Projet

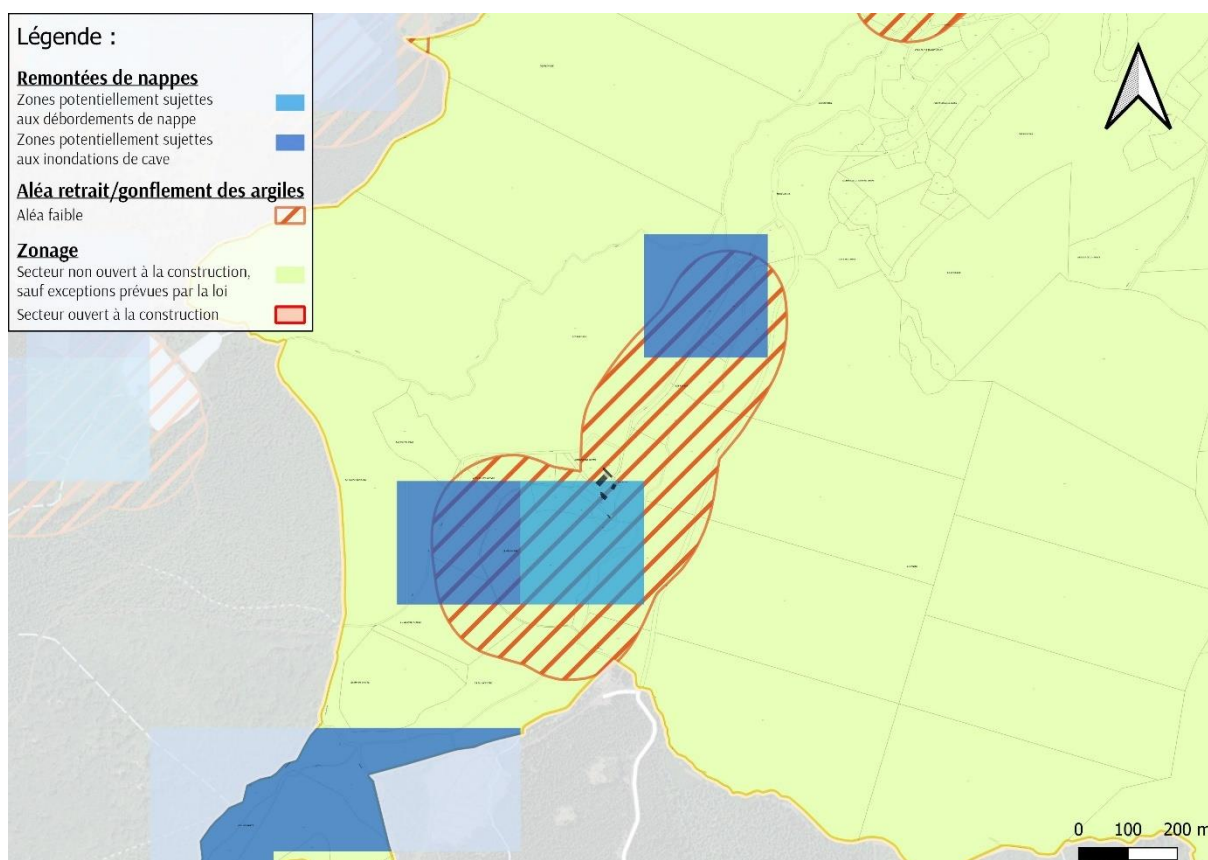


Figure 89: Cartographie des risques impactant des constructions isolées au lieu-dit "la ferme des Goths" ; réalisation : Pragma Projet

Le risque radon recouvre l'entièreté du périmètre communal et devra être pris en compte lors de l'édification et la rénovation des habitations. Enfin la carte communale n'impacte pas le risque de rupture du barrage de Chaumeçon.

6.5. Consommation d'espaces NAF

La carte communale élaborée comprend 0 ha de consommation d'espaces naturels, agricole et forestier. Malgré la possibilité de recours à la garantie communale, le scénario démographique prévoit une croissance modérée de la population permettant de ne pas mobiliser de nouvelle consommation d'espace naturel agricole et forestier permettant de s'inscrire au-delà des objectifs de la loi climat résilience.

7. OBLIGATIONS DE COMPATIBILITÉ ET DE PRISE EN COMPTE

7.1. Rappel réglementaire

Article L131-4 du Code de l'urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

- 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- 3° Les plans de mobilité prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

La carte communale de Chalaux :

- **N'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale ;**
- N'est pas couverte par un schéma de mise en valeur de la mer ;
- N'est pas couverte par un plan de mobilité ;
- N'est pas couverte par un plan local de l'habitat.

Article L131-5 du Code de l'urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont compatibles avec le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, les plans locaux de mobilité prévus à l'article L. 1214 -13-2 du code des transports et les plans locaux de mobilité prévus pour la région d'Île-de-France à l'article L. 1214-30 du code des transports.

La carte communale de Chalaux :

- N'est pas couverte par le plan climat air énergie territoriale ;
- N'est pas couverte par un plan local de mobilité.

Article L131-6 du Code de l'urbanisme

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec les dispositions mentionnées au 1° et avec les documents énumérés aux 2° à 16° de l'article L. 131-1.

Ils prennent en compte les documents mentionnés à l'article L. 131-2.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont également compatibles avec les documents énumérés aux 17° et 18° de l'article L. 131-1.

La carte communale de Chalaux :

- N'est pas concernée par les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne ;
- **Est concernée par le SRADDET de Bourgogne Franche-Comté ;**
- N'est pas concernée par le SDRIF ;
- N'est pas concernée par le SAR de Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et la Réunion ;
- N'est pas concernée par PADD de Corse ;
- **Est concernée par la charte du parc régional du Morvan ;**
- N'est pas concernée par les objectifs de protection et les orientations des chartes des parcs nationaux ;
- **Est concernée par le SDAGE du bassin de Seine-Normandie de 2022-2027 ;**
- N'est pas concernée par un SAGE ;
- **Est concernée par le PGRI du bassin de Seine-Normandie de 2022-2027 ;**
- N'est pas concernée par les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports ;
- **Est concernée par le schéma départemental des carrières de la Nièvre ;**
- N'est pas concernée par les objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime ;
- N'est pas concernée par le schéma départemental d'orientation minière en Guyane ;
- **Est concernée par le schéma régional de cohérence écologique de Bourgogne qui est désormais annexé au SRADDET de Bourgogne Franche-Comté ;**
- N'est pas concernée par un schéma régional de l'habitat et de l'hébergement ;
- N'est pas concernée par le plan de mobilité d'Île-de-France ;
- N'est pas concernée par les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement.

7.2. Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable (SRADDET) de Bourgogne Franche-Comté

Chapitres thématiques	Règles	Compatibilité
Chapitre thématique 1-Équilibre et égalité des territoires, désenclavement des territoires ruraux, numérique	Règle n°1 : Les documents de planification identifient et intègrent systématiquement les enjeux d'interactions, de complémentarités et de solidarité avec les territoires voisins (en région ou extrarégionaux).	L'état initial de l'environnement analyse la trame verte et bleue identifiée par le SRCE. Le projet porté par la carte communale n'a pas d'impact sur les communes voisines.
	Règle n°2 : Les documents de planification prennent en compte et déclinent sur leurs territoires l'armature régionale à trois niveaux définis par le SRADDET.	Le rapport de présentation traite du contexte territorial dans lequel s'insère la commune. Les données statistiques du diagnostic territorial font la comparaison des dynamiques de la commune avec celles de la communauté de communes et du département.
	Règle n°3 : Les documents de planification intègrent, dans la définition de leur projet, une réflexion transversale portant sur le numérique – connectivités et usages.	La carte communale ne traite pas de ces thématiques.
Chapitre thématique 2-Gestion économie de l'espace et habitat	Règle n°4 : Les documents d'urbanisme mettent en œuvre une stratégie globale de réduction de la consommation de l'espace pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette à horizon 2050, qui passe par : - Une ambition réaliste d'accueil de la population et la définition des besoins en logements en cohérence ; - Des dispositions qui orientent prioritairement les besoins de développement (habitat et activités) au sein des espaces urbanisés existants et privilégient leur requalification avant de prévoir toute nouvelle extension. Lorsque l'extension de l'urbanisation ne peut être évitée, les documents d'urbanisme intègrent une analyse du potentiel de compensation de l'imperméabilisation liée à cette artificialisation.	La carte communale ne prévoit pas de nouvelle consommation d'espace agricole et naturel. À l'inverse elle favorise la densification en n'ayant recours qu'aux dents creuses afin de subvenir au besoin en nouveaux logements. Un potentiel de 6 logements réalisables en densification a notamment été identifié, pour un besoin total de 4 logements à l'horizon 2035.

	Règle n°5 : Les documents d'urbanisme encadrent les zones de développement structurantes (habitat et activités) par des dispositions favorisant : - le développement d'énergie renouvelable ; - l'offre de transports alternative à l'autosolisme existante ou à organiser. Sont considérées comme structurantes les zones de développements définies comme telles par le document d'urbanisme et a minima celles qui concernent les 3 niveaux de polarités de l'armature régionale.	La carte communale favorise la réduction de l'étalement urbain en ne prévoyant l'implantation de nouvelles constructions qu'en densification. Ce faisant, cela pourra favoriser le développement de la mutualisation des modes de transport.
	Règle n°6 : Les documents d'urbanisme définissent la localisation des équipements et ERP structurants (activités, services, surfaces commerciales) en privilégiant le renforcement des centralités ou à défaut, sous conditions de desserte par des offres de transport alternatives à l'autosolisme.	Le rapport de présentation identifie les équipements recevant du public. Bien que la carte communale ne possède pas d'outils spécifiques pour renforcer les ERP, l'absence de zones d'extensions favorise néanmoins la concentration des constructions à proximité de l'ERP identifié qu'est la mairie.
	Règle n°7 : Dans le respect de leurs compétences respectives, les documents d'urbanisme et les chartes de PNR prennent des dispositions favorables à l'efficacité énergétique, aux énergies renouvelables et de récupération et à la prise en compte de l'environnement pour les opérations de construction et de réhabilitation.	La carte communale ne possède pas d'outils pour réglementer cette thématique.
	Règle n°8 : Les documents d'urbanisme prennent des dispositions favorables à l'activité commerciale des centres-villes avant de prévoir toute extension ou création de zones dédiée aux commerces en périphérie, notamment quand les centres font l'objet d'une vacance commerciale structurelle.	Le rapport de présentation analyse les dynamiques économiques sur la commune. Aucun besoin nécessitant l'implantation d'un secteur réservé à l'implantation d'activité n'a été recensé.
Chapitre thématique 3- Intermodalité et développement des transports	Règle n°9 : La part modale relative à l'ensemble des modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme fixée par les PDU doit, par rapport à l'état précédent, être : -supérieure à périmètre constant ; -neutre a minima, à périmètre évoluant.	La carte communale n'est pas concernée par cette règle. La commune n'étant pas soumise à un PDU. Néanmoins la concentration des constructions dans l'existant vise dans une certaine mesure la réduction de l'autosolisme en favorisant la mutualisation des moyens de transport. Mais cela reste marginal aux vues du contexte rural et des outils de la carte communale.
	Règle n°10 :	La carte communale n'est pas concernée par cette règle. D'autant qu'elle n'est pas soumise à un PDU.

	Les PDU prévoient des dispositions facilitant le stationnement des véhicules dédiés à un usage de covoiturage.	
	Règle n°11 : Les PDU prévoient des actions d'amélioration des correspondances en lien avec les autres offres de mobilités présentes sur le territoire et des actions de promotion de ces dernières.	La carte communale n'est pas concernée par cette règle. D'autant qu'elle n'est pas soumise à un PDU.
	Règles n°12 : Les PDU limitrophes veillent à la mise en cohérence de l'ensemble de leurs services de mobilité.	La carte communale n'est pas concernée par cette règle. D'autant qu'elle n'est pas soumise à un PDU.
	Règle n°13 : Les PDU permettent l'accès et facilitent le partage des données théoriques et en temps réel (quand les réseaux sont équipés) relatives à leurs offres de mobilité.	La carte communale n'est pas concernée par cette règle. D'autant qu'elle n'est pas soumise à un PDU.
	Règle n°14 : En billettique, l'objectif est de construire un bassin d'interopérabilité à l'échelle régionale. Les PDU fixent des objectifs et déterminent des actions pour faciliter la construction du bassin d'interopérabilité régional.	La carte communale n'est pas concernée par cette règle. D'autant qu'elle n'est pas soumise à un PDU.
	Règle n°15 : Les pôles d'échanges stratégiques recensés dans le SRADDET et dans le schéma directeur régional des pôles d'échanges multimodaux à venir sont identifiés et pris en compte dans les documents de planification.	La commune n'est pas située à proximité d'un pôle d'échanges stratégique.
	Règle n°16 : Les itinéraires du RRIR sont identifiés et pris en compte dans les documents de planification.	La commune ne comporte pas de route identifiée au titre du RRIR.
	Règle n°17 : Les documents d'urbanisme déterminent, dans la limite de leurs compétences, les moyens de protéger les zones d'expansion de crues naturelles ou artificielles, les secteurs de ruissellement et les pelouses à proximité des boisements.	La carte communale n'est pas concernée par ce risque.
	Règle n°18 : Dans la limite de leurs compétences, les documents d'urbanisme s'assurent : - de la disponibilité de la ressource en eau dans la définition de leurs stratégies de développement en	Aucune problématique concernant la ressource en eau n'a été relevée. Néanmoins les constructions prévues par la carte communale ne seront réalisées qu'en densification, soit à proximité des réseaux. De plus, le plan des réseaux sera annexé à la carte communale.

Chapitre thématique 4- Climat-Air-Energie	compatibilité avec les territoires voisins ; - de la préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable.	
	Règle n°19 : Les PCAET explicitent leur trajectoire en fixant des objectifs quantitatifs cohérents avec la stratégie régionale de transition énergétique.	La carte communale n'est pas concernée par cette règle. La commune n'est pas concernée par un PCAET.
	Règle n°20 : Dans la limite de leurs compétences respectives, les documents d'urbanisme contribuent à la trajectoire régionale de transition énergétique. Ils explicitent leur trajectoire en fixant des objectifs au regard des PCAET existants sur leur périmètre.	En matière d'énergie, la carte encourage implicitement la maîtrise en favorisant également un développement urbain compact, limitant ainsi les besoins en termes de déplacements. Toutefois, contrairement à un Plan Local d'Urbanisme (PLU), elle ne peut exiger une production d'énergie renouvelable. De plus la commune n'est pas concernée par un PCAET.
	Règle n°21 : En matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables et de récupération, les PCAET : -déclinent les objectifs chiffrés du domaine « production et consommation des énergies renouvelables, valorisation des potentiels d'énergies de récupération et de stockage » par filières, et en particulier pour les zones d'activités, le foncier en état de friches et les zones agricoles ; -proposent, dans leur plan d'action, l'engagement d'étude de la faisabilité de la production d'énergies renouvelables ou de la valorisation d'énergies de récupération et de stockage sur les zones et sites présentant les plus forts potentiels, en autoconsommation ou en injection dans les réseaux de distribution d'énergie ; -poursuivent un objectif de développement de l'autoconsommation et de l'alimentation de boucles locales lisible dans les pièces constitutives du document (diagnostic, stratégie, plan d'actions).	La carte communale n'est pas concernée par cette règle. La commune n'est pas concernée par un PCAET.
	Règle n°22 : Dans l'objectif de favoriser une alimentation de proximité, les documents d'urbanisme, dans la limite de leurs compétences, prévoient des mesures favorables au maintien et à l'implantation d'une activité agricole sur leurs territoires.	Le rapport de présentation comporte un volet concernant l'agriculture sur la commune, réalisé notamment à partir d'un atelier agricole. Un périmètre de 100 m a été érigé autour des exploitations agricoles excluant les secteurs ouverts à la construction.
	Règle n°23 :	Le rapport de présentation analyse la présence de la trame verte et bleue identifiée par le SRCE sur la commune. Le

Chapitre thématique 5-Biodiversité	Les documents d'urbanisme déclinent localement la trame verte et bleue en respectant la nomenclature définie par les SRCE (respect des sous-trames, de leur individualisation et de leur terminologie). La traduction de cet exercice apparaît dans toutes les pièces constitutives du document : rapport de présentation, PADD, DOO, OAP, règlement.	règlement prend en compte les éléments identifiés à ce titre afin de les prémunir de toute nouvelle artificialisation. Seuls les espaces actuellement urbanisés, déjà constructibles au RNU, pourront accueillir de nouvelles constructions principales. En parallèle, certaines constructions isolées, en secteur non ouvert à la construction, pourront néanmoins réaliser des annexes à la construction principale. Ceci pouvant entraîner un impact faible sur les éléments identifiés au SRCE.
	Règle n°24 : Les documents d'urbanisme, dans la limite de leurs compétences : - Explicitent et assurent les modalités de préservation des continuités écologiques en bon état ; - Identifient les zones de dysfonctionnement des continuités écologiques : discontinuité écologique ou obstacle, faible perméabilité des milieux, fonctionnalité écologique dégradée... ; -Explicitent et assurent les modalités de remise en bon état des continuités écologiques dégradées. En cas d'opérations d'aménagement ultérieures sur le territoire, les compensations écologiques éventuellement issues de l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) sont orientées prioritairement vers les zones dégradées identifiées.	Le règlement de la carte communale limite l'impact du document d'urbanisme sur les continuités écologiques identifiées en limitant leur présence en zone constructible aux espaces déjà urbanisés. En parallèle, certaines constructions isolées, en secteur non ouvert à la construction, pourront néanmoins réaliser des annexes à la construction principale. Ceci pouvant entraîner un impact faible sur les éléments identifiés au SRCE.
	Règle n°25 : Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR, dans la limite de leurs compétences, traitent la question des pollutions lumineuses dans le cadre de la trame noire.	La carte communale traite la question de la pollution lumineuse dans le rapport de présentation
	Règle n°26 : Les documents d'urbanisme identifient, dans la limite de leurs compétences, les zones humides en vue de les préserver. Ils inscrivent la préservation de ces zones dans la séquence Eviter-Réduire-Compenser.	Le rapport de présentation identifie les zones humides et potentiellement humides. Certaines sont présentes sur des parcelles déjà bâties en secteur ouvert à la construction, n'ayant de fait pas de vocation à être bâtie davantage.
	Règle n°27 : Les trois axes du Plan régional d'Actions Économie Circulaire (PAEC) sont à décliner et mettre en œuvre, chacun pour ce qui le concerne.	La carte communale n'est pas concernée par cette règle

Chapitre thématique 6-Déchets et économie circulaire	Règle n°28 : Les documents de planification s'attachent, dans la limite de leurs compétences, à la prise en compte de la gestion des déchets dans la définition de leurs projets de territoire et stratégies de développement.	Le diagnostic fait état du fonctionnement de la gestion des déchets au niveau du territoire communal et intercommunal. De plus, la carte communale ne prévoit pas de secteur en extension, limitant une implantation de constructions à distance des dispositifs existants de gestion des déchets.
	Règle n°29 : Le retour au sol des boues est privilégié, dans un principe de proximité : - En premier lieu par épandage ; - En second lieu par compostage.	La carte communale n'est pas concernée par cette règle
	Règle n°30 : Dans un objectif de rationalisation du nombre d'installations, la répartition des centres de tri sur le territoire régional pourrait être la suivante : (cf. tableau de l'équipement de gestion des déchets page 83 du fascicule des règles)	La carte communale n'est pas concernée par cette règle
	Règle n°31 : Les projets d'installation de prétraitement des déchets non dangereux non inertes résiduels ne sont pas préconisés. La mise en œuvre d'éventuels nouveaux projets de pré-traitement ne pourra se faire qu'en complément des actions de prévention et de valorisation matière et non à leur détriment.	La carte communale n'est pas concernée par cette règle
	Règle n°32 : Concernant le parc de déchèteries, il est attendu : - L'adaptation des déchèteries publiques (concept de « supermarché inversé », accueil des filières à Responsabilité élargie des producteurs, tri aval en complément...) ; - La mise en place de déchèteries privées dédiées aux professionnels dans les zones urbaines.	La carte communale n'est pas concernée par cette règle
	Règle n°33 : Pour répondre à la hiérarchie des modes de traitement, tout projet d'unité d'incinération doit obligatoirement être une Unité de Valorisation Energétique (UVE) et être dimensionné aux besoins du territoire concerné.	La carte communale n'est pas concernée par cette règle

	Cela s'applique à la création ou à la reconstruction d'une unité.	
	Règle n°34 : Les Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) sont réparties de la façon suivante (cf. tableau page 89 du fascicule des règles). Les capacités des installations seront à adapter en tenant compte au niveau des territoires de l'évolution réelle de la population et de l'atteinte des objectifs de prévention et de valorisation.	La carte communale n'est pas concernée par cette règle
	Règles n°35 : La capacité en matière de stockage des déchets est destinée à satisfaire en priorité le besoin régional, suivant le double principe d'autosuffisance et de proximité.	La carte communale n'est pas concernée par cette règle
	Règle n°36 : Pour chaque installation de stockage, l'importation de déchets non dangereux en provenance de régions limitrophes est autorisée dans une limite de 10 % maximale du tonnage annuel et sous réserve d'avoir été produits dans la zone de chalandise de 75 km à vol d'oiseau autour du site de traitement. Au-delà, une demande de dérogation au principe de proximité doit être adressée au préfet.	La carte communale n'est pas concernée par cette règle
	Règle n°37 : Pour la gestion et le stockage temporaires des déchets de ; situation exceptionnelle, il est recommandé de s'appuyer en priorité sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) accueillant en fonctionnement normal des déchets : - Déchèteries ; - Stations de transit ; -Centre de tri. En parallèle, l'intégration d'un volet « prévention et gestion des déchets de crise » dans le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est préconisée.	La carte communale n'est pas concernée par cette règle
	Règle n°38 :	La carte communale n'est pas concernée par cette règle

	Les producteurs et les détenteurs de certains types de déchets souhaitant déroger à la hiérarchie des modes de traitement des déchets doivent fournir aux services de l'État compétents les justifications nécessaires en cohérence avec la planification régionale.	
	Règle n°39 : Pour la planification de la collecte et du traitement des déchets amiantés, il est recommandé : - le renforcement de la communication sur les bonnes pratiques notamment à destination des particuliers et des donneurs d'ordre ; - la réalisation d'actions spécifiques auprès du monde agricole en lien avec les chambres d'agriculture ; - le développement d'une offre de collecte de l'amiante en s'appuyant sur les installations de collecte existantes qui peuvent être des déchèteries publiques ou privées, des installations de transit ou de traitement ; - le développement de collectes ponctuelles mais régulières sur les déchèteries publiques ; - la création de plates-formes de massification-regroupement de l'amiante ; - la création d'alvéoles spécifiques amiante sur des Installations de Stockages de Déchets Non Dangereux (ISDND) dans les départements ne disposant pas d'Installations de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD).	La carte communale n'est pas concernée par cette règle
	Règle n°40 : Pour la planification de la collecte et du traitement des Véhicules Hors d'Usage (VHU), il est recommandé : - de développer la sensibilisation des détenteurs de véhicules (particuliers, entreprises) sur la nécessité de céder un VHU uniquement à un centre VHU agréé pour la récupération des véhicules afin d'éviter les sites illégaux ; - de sensibiliser les garagistes aux possibilités offertes pour faire évacuer les VHU en leur possession ; - de travailler avec les réseaux de centres agréés de démantèlement des VHU, de manière à disposer d'un maillage homogène sur la région. Le réseau est à	La carte communale n'est pas concernée par cette règle

	renforcer en particulier : -dans le département de la Nièvre ; -dans le Nord et le Sud-Ouest de la Côte d'Or ; -dans l'Est de l'Yonne. - de renforcer les actions pour l'identification et la régularisation des sites illégaux.	
--	---	--

7.3. Charte du parc naturel régional du Morvan

Mesures	Comptabilité dans le document d'urbanisme
Mesure 9 : Assurer les continuités écologiques et le fonctionnement des écosystèmes	Le rapport de présentation traite de la trame verte et bleue portée par le SRCE et la manière dont elle se décline sur la commune. Bien que la carte communale ne dispose pas d'outils réglementaires spécifiques permettant de favoriser la préservation des continuités écologiques, le projet de la carte communale reste sobre, limitant l'impact de l'urbanisation sur celles-ci aux parties actuellement urbanisées de la commune et des quelques constructions en secteur non ouvert à la construction qui pourront réaliser des annexes.
Mesure 10 : Renforcer la protection et la gestion des sites à haute valeur écologique	L'état initial de l'environnement traite de la présence des zones naturelles d'importances (ZNIEFF, zone Natura 2000) sur la commune et des enjeux de préservations y étant liés. Bien que la carte communale ne dispose pas d'outils réglementaires pour favoriser la préservation de ces espaces, le zonage de la carte communale ne projette pas d'extension témoignant une volonté forte de ne pas porter davantage atteinte aux sites à haute valeur écologique.
Mesure 11 : Maintenir l'excellence du Morvan, tête de bassins versants, dans la gestion des ressources en eau	La carte communale n'inclut pas en zone constructible d'espace en eau permettant ainsi de limiter leur artificialisation. De plus, aucun périmètre d'aire d'alimentation de captage n'est présent sur la commune. De ce fait le projet de la carte communale n'entraîne aucun impact sur la préservation de la ressource en eau. De faibles espaces de milieux humides sont présents en secteur ouvert à la construction mais sur des parcelles déjà bâties ou n'ayant pas été identifiées dans le potentiel de densification.
Mesure 12 : Faire des prairies, du bocage et de la forêt des valeurs d'avenir du Morvan	Le rapport de présentation traite des continuités écologiques liées aux prairies identifiées sur la commune. Néanmoins la carte ne possède pas d'outils réglementaires spécifiques concernant cette thématique.
Mesure 13 : Agir pour des paysages vivants de qualité	La carte communale ne possède pas d'outils réglementaires spécifiques pour la préservation des paysages sur la commune. Néanmoins, en ne prévoyant aucune extension et une implantation de logements seulement en densification, la carte communale favorise un développement ne portant pas atteinte à la qualité des paysages et au contraire participe au renforcement de la qualité des trames urbaines existantes.
Mesure 14 : Sauvegarder, transmettre et valoriser le patrimoine rural	Le rapport de présentation traite du patrimoine bâti sur la commune. Bien que la carte communale ne possède pas d'outils réglementaires spécifiques. Néanmoins, en axant uniquement le développement de la commune en densification, la carte communale favorise la réappropriation du bâti ancien et ainsi sa préservation.
Mesure 17 : Conforter les sites d'exception	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.

7.4. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin de Seine-Normandie 2022-2027

Orientations	Dispositions	Compatibilité
Orientation 1.1-Préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues pour assurer la pérennité de leur fonctionnement	Disposition 1.1.1 -Identifier et protéger les milieux humides dans les documents régionaux de planification	Le rapport de présentation analyse la présence des zones humides sur la commune. Le zonage vise à réduire l'impact de la carte communale sur ces espaces en ne prévoyant pas de secteur d'extension, limitant leur présence en secteur ouvert à la construction aux seuls espaces déjà urbanisés ou la construction était possible au RNU. Le seul impact supplémentaire prévu est la possibilité pour les constructions en secteur non ouvert à la construction de réaliser des annexes.
	Disposition 1.1.2 -Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme	Le rapport de présentation analyse la présence des zones humides sur la commune. Le zonage vise à réduire l'impact de la carte communale sur ces espaces en ne prévoyant pas de secteur d'extension, limitant leur présence en secteur ouvert à la construction aux seuls espaces déjà urbanisés ou la construction était possible au RNU. Le seul impact supplémentaire prévu est la possibilité pour les constructions en secteur non ouvert à la construction de réaliser des annexes.
	Disposition 1.1.3 -Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter les risques d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme [Disposition SDAGE – PGRI]	La commune n'est pas concernée par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau. Cependant, le rapport de présentation analyse la présence des zones humides sur la commune. Le zonage vise à réduire l'impact de la carte communale sur ces espaces en ne prévoyant pas de secteur d'extension, limitant leur présence en secteur ouvert à la construction aux seuls espaces déjà urbanisés ou la construction était possible au RNU. Le seul impact supplémentaire prévu est la possibilité pour les constructions en secteur non ouvert à la construction de réaliser des annexes.
Orientation 1.2-Préserver le lit majeur des rivières et les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état des crues	Disposition 1.2.1 – Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités	Le rapport de présentation traite la question du réseau hydrographique de la commune. Bien que ne disposant pas d'outils réglementaires spécifiques pour traiter cette thématique, le zonage de la carte communale n'inclut néanmoins pas de cours d'eau en secteur constructible, limitant ainsi les possibilités d'artificialisation de leurs abords.

<i>pour assurer la pérennité de leur fonctionnement</i>	Disposition 1.2.2 - Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières	Le rapport de présentation analyse la trame verte et bleue. Bien que ne disposant pas d'outils réglementaires spécifiques pour traiter cette thématique, le zonage de la carte communale n'inclut néanmoins pas les cours d'eau en zone constructible, permettant de limiter l'impact des constructions sur ceux-ci.
<i>Orientation 2.1 - Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés</i>	Disposition 2.1.2 - Protéger les captages via les outils réglementaires, de planification et financiers	La carte communale ne possède pas d'outils réglementaires supplémentaires permettant de préserver les captages.
	Disposition 2.1.7 - Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages notamment en zone karstique	La carte communale n'est pas concernée par cette disposition.
<i>Orientation 2.4 - Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses</i>	Disposition 2.4.2 - Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements	La carte communale ne dispose pas d'outils réglementaires permettant d'encadrer cette thématique.
	Disposition 2.4.4 - Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques	La carte communale ne dispose pas d'outils réglementaires permettant d'encadrer cette thématique.
<i>Orientation 3.2 - Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu</i>	Disposition 3.2.1 - Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux	La carte communale ne dispose pas d'outils réglementaires permettant d'encadrer cette thématique.
	Disposition 3.2.2 - Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme	La carte communale ne dispose pas d'outils réglementaires spécifiques permettant d'encadrer cette thématique. Néanmoins la carte communale favorise la limitation de l'imperméabilisation des sols en ne prévoyant aucune extension. Portant ainsi un projet communal vertueux entièrement axé sur la densification des espaces actuellement urbanisés.
	Disposition 3.2.3 - Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés	La carte communale ne dispose pas d'outils réglementaires permettant d'encadrer cette thématique.
	Disposition 3.2.4 - Édicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales	La carte communale ne dispose pas d'outils réglementaires permettant d'encadrer cette thématique.
	Disposition 3.2.5 - Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux	La carte communale ne dispose pas d'outils réglementaires spécifiques permettant d'encadrer cette thématique.

	Disposition 3.2.6 - Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti	La carte communale ne dispose pas d'outils réglementaires permettant d'encadrer cette thématique.
Orientation 4.1 - Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques	Disposition 4.1.1 - Adapter la ville aux canicules	La carte communale ne dispose pas d'outils réglementaires permettant d'encadrer cette thématique.
	Disposition 4.1.3 - Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme	Aucune problématique concernant la ressource en eau n'a été relevée. Néanmoins les constructions prévues par la carte communale ne seront réalisées qu'en densification, soit à proximité des réseaux. De plus, le plan des réseaux sera annexé à la carte communale.
Orientation 4.2 – Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients	Disposition 4.2.3 - Élaborer une stratégie et un programme d'actions de prévention et de lutte contre les ruissellements à l'échelle du bassin versant [Disposition SDAGE – PGRI]	La carte communale n'est pas concernée par cette disposition.
Orientation 4.7 - Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future	Disposition 4.7.3 - Modalités de gestion des alluvions de la Bassée	La carte communale n'est pas concernée par cette disposition.
Orientation 5.4 – Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité	Disposition 5.4.3 – Restaurer le bon état des estuaires	La commune ne comporte pas d'estuaire.

7.5. Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin de Seine-Normandie 2022-2027

Objectifs	Dispositions	Compatibilité du document d'urbanisme
1-AMÉNAGER LES TERRITOIRES DE MANIÈRE RÉSILIENTE POUR RÉDUIRE LEUR VULNÉRABILITÉ		
1.A. Évaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des territoires	1.A.1. Comment évaluer la vulnérabilité d'un territoire aux inondations ?	Le rapport de présentation étudie les secteurs soumis à un risque d'inondation par remontée de nappe. Peu de constructions sont concernées par le risque d'inondation de cave dans le zonage.
	1.A.2. Intégrer dans le schéma de cohérence territoriale (SCOT) en priorité dans les territoires couverts au moins partiellement par un territoire à risque important d'inondation (TRI), un diagnostic de vulnérabilité de territoire aux inondations et évaluer les incidences de sa mise en œuvre.	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
	1.A.3. intégrer dans le plan local d'urbanisme (PLU) et les documents en tenant lieu, des communes ou leurs groupements en priorité dans les territoires couverts par un TRI, un diagnostic de vulnérabilité de territoire aux inondations et évaluer les incidences de sa mise en œuvre	Le rapport de présentation étudie les secteurs soumis à un risque d'inondation par remontée de nappe. Peu de constructions sont concernées par le risque d'inondation de cave dans le zonage.
	1.A.4. Accompagner les collectivités territoriales et/ou leurs groupements en priorité dans les territoires couverts, au moins partiellement, par un TRI dans la réalisation de leur diagnostic de vulnérabilité aux inondations	La commune n'est pas identifiée comme TRI
	1.A.5. Suivre la réalisation des diagnostics de vulnérabilité de territoire aux inondations	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
	1.A.6. Réduire la vulnérabilité aux inondations des territoires dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain	Bien que la carte communale ne dispose pas d'outils réglementaires permettant de promouvoir des constructions adaptées au risque d'inondation de caves par remontée de nappes, elle n'entraîne néanmoins pas de nouvelle vulnérabilité car elle ne prévoit pas de zones d'extensions. L'ensemble des constructions venant à être réalisées le sera en densification. De plus, peu de dents creuses identifiées sont situées en zones de risques d'inondation de cave par remontée de nappes (1 sur les 6 dents

		creuses). À cela, l'identification des zones soumises au risque d'inondation par remontée de nappe présente dans le rapport de présentation permettra d'informer le porteur de projet afin qu'il adapte son projet à l'aléa.
1.B. Évaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des quartiers, des bâtiments et des activités économiques des secteurs à enjeux	1.B.1. Prioriser les diagnostics de vulnérabilité aux inondations à mener (quartiers, bâtiment set activités économiques)	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
	1.B.2. Réaliser des démarches de diagnostic de vulnérabilité aux inondations dans l'habitat collectif	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
	1.B.3. Préconiser, au travers des PPR, aux établissements recevant du public et aux établissements impliqués dans la gestion de crise, la réalisation de diagnostics de vulnérabilité aux inondations	La commune n'est pas concernée par un aléa fort ou très fort d'inondations.
	1.B.4. Réaliser des diagnostics de vulnérabilité aux inondations des activités économiques situées en TRI	La commune n'est pas concernée par un aléa fort ou très fort d'inondation.
	1.B.5. Réaliser en priorité dans les TRI des diagnostics de vulnérabilité aux inondations des installations sensibles ou susceptibles de générer une pollution	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
	1.B.6. Préconiser, au travers des PPR, à certaines activités économiques situées en zone d'aléa fort et très fort, la réalisation de diagnostics de vulnérabilité aux inondations et de PCA	La commune n'est pas concernée par un PPRI.
	1.B.7. Favoriser l'efficience des diagnostics de vulnérabilité de quartiers, de bâtiments ou d'activités économiques	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
	1.B.8. Prendre en compte la réduction de la vulnérabilité aux inondations dans les programmes locaux de l'habitat (PLH), en particulier dans les secteurs à enjeux	Bien que la carte communale ne dispose pas d'outils réglementaires permettant de promouvoir des constructions adaptées au risque d'inondation de caves par remontée de nappes, elle n'entraîne néanmoins pas de nouvelle vulnérabilité car elle ne prévoit pas de zones d'extensions. L'ensemble des constructions venant à être réalisées le sera en densification. De plus, peu de dents creuses identifiées sont situées

		en zones de risques d'inondation de cave par remontée de nappes (1 sur les 6 dents creuses). À cela, l'identification des zones soumises au risque d'inondation par remontée de nappe présente dans le rapport de présentation permettra d'informer le porteur de projet afin qu'il adapte son projet à l'aléa.
1.C. Planifier un aménagement du territoire résilient aux inondations	1.C.1. Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme	Le rapport de présentation identifie les zones humides et potentiellement humides sur la commune. Le zonage préserve ces espaces en ne prévoyant pas d'extensions pouvant impacter d'espaces au caractère humide. Cela limitant les risques d'artificialisation de ces espaces. Néanmoins, certains secteurs identifiés comme humides sont présents dans les parties actuellement urbanisées.
	1.C.2. Encadrer l'urbanisation en zone inondable	Aucune extension n'est prévue en zone d'inondation de caves. Certains espaces soumis à ce risque sont présents en secteur constructible. L'identification des secteurs à risque d'inondation de caves dans le rapport de présentation permettra aux porteurs de projets de mettre en place les solutions techniques afin de se prémunir.
	1.C.3. Encourager en priorité dans les territoires à risque important d'inondation (TRI) les réflexions portant sur la planification du territoire résilient aux inondations qui peuvent aller jusqu'à la recomposition spatiale du territoire	Il n'a pas été jugé que le risque d'inondation de caves nécessitait une recomposition spatiale du territoire. Néanmoins, peu d'espaces dans le secteur constructible y sont sujets.
	1.C.4. Développer une planification de la gestion intégrée du trait de côte prenant en compte les risques d'inondation et de submersion marine et les enjeux de biodiversité	La commune ne comporte pas de trait de côte.
	1.C.5. Inscrire les plans de prévention des risques littoraux (PPRL) dans un objectif ambitieux de réduction de la vulnérabilité du bâti, des infrastructures et des réseaux	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
	1.C.6. Concilier les enjeux de développement portuaire et la gestion des risques d'inondation	La commune ne comporte pas de port.
	1.D.1. Éviter, réduire et compenser les impacts des aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau sur l'écoulement des crues	La carte communale ne prévoit pas d'implantation de projet dans le lit majeur d'un cours d'eau.

1.D. Éviter et encadrer les aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau	1.D.2. Identifier et cartographier les aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau ainsi que les éventuels sites de compensation hydraulique associés	La commune ne comporte pas et ne prévoit pas l'installation de projets soumis à autorisation ou déclaration sous la rubrique 3.2.2.0 de l'article R.241-1 du Code de l'environnement.
1.E. Planifier un aménagement du territoire tenant compte de la gestion des eaux pluviales	1.E.1. Gérer les eaux pluviales le plus en amont possible	La carte communale ne possède pas d'outils visant à réglementer la gestion des eaux pluviales.
	1.E.2. Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux	La carte communale ne possède pas d'outils visant à réglementer cette thématique.
	1.E.3. Prendre en compte la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagements	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
2-AGIR SUR L'ALÉA POUR AUGMENTER LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET RÉDUIRE LE COÛT DES DOMMAGES		
2.A. Inscrire la réduction de l'aléa inondation dans une stratégie de long terme à l'échelle d'un bassin de risque cohérent	2.A.1. Privilégier les techniques de ralentissement de la dynamique des écoulements	La carte communale ne possède pas d'outils permettant de réglementer et mettre en place des techniques de ralentissement de la dynamique des écoulements.
	2.A.2. Recourir aux ouvrages de protection de manière raisonnée	La carte communale ne prévoit pas d'implantation d'ouvrage de protection hydraulique.
2.B. Agir sur les écoulements en respectant le fonctionnement naturel des cours d'eau	2.B.1. Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de ralentir les écoulements	La carte communale ne possède pas d'outils réglementaires permettant la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux permettant de ralentir les écoulements. Néanmoins elle n'entraîne pas de nouveaux impacts majeurs sur l'environnement par rapport au RNU du fait de l'absence d'extension.
	2.B.2. Concilier l'entretien des cours d'eau et la prévention des crues	La carte communale ne possède pas d'outils réglementaires permettant l'entretien des cours d'eau et la prévention des crues. Néanmoins elle n'entraîne pas de nouveaux impacts majeurs sur l'environnement par rapport au RNU du fait de l'absence d'extension.
	2.B.3. Assurer une gestion adaptée et un entretien régulier des ouvrages hydrauliques	La carte communale ne possède pas d'outils permettant de gérer l'entretien des ouvrages hydrauliques.
2.C. Agir sur l'aléa en préservant et restaurant les zones d'expansion des crues (ZEC) et les milieux humides contribuant au	2.C.1. Recenser et catégoriser les zones d'expansion des crues (ZEC) et les milieux humides concourant à la régulation des crues	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
	2.C.2. Gérer de manière durable les zones d'expansion des crues (ZEC) et	La commune ne comporte pas de ZEC.

ralentissement de l'écoulements d'eau	les milieux humides concourant à la régulation des crues	
	2.C.3. Restaurer les zones d'expansion des crues (ZEC) et les milieux humides concourant à la régulation des crues	La commune ne comporte pas de ZEC.
2.D. Préserver et restaurer les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine	2.D.1. Recenser et catégoriser les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine	La commune n'est pas concernée par le risque de subversion marine.
	2.D.2. Gérer de manière durable les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine	La commune n'est pas concernée par le risque de subversion marine.
	2.D.3. Restaurer les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine	La commune n'est pas concernée par le risque de subversion marine.
2.E. Prévenir et lutter contre le ruissellement à l'échelle du bassin versant	2.E.1. Réaliser un diagnostic de l'aléa ruissellement à l'échelle du bassin versant	La commune n'est pas concernée par le risque d'inondation par ruissellement et la procédure d'élaboration de carte communale n'encadre pas
	2.E.2. Élaborer une stratégie et un programme d'actions de prévention et de lutte contre les ruissellements à l'échelle du bassin versant	La commune n'est pas concernée par le risque d'inondation par ruissellement.
3-AMÉLIORER LA PRÉVISION DES PHÉNOMÈNES HYDRO-MÉTÉOROLOGIQUES ET SE PRÉPARER À GÉRER LA CRISE		
3.A. Renforcer les outils de surveillance, de prévision et de vigilance des phénomènes hydrométéorologiques et de leurs conséquences possibles	3.A.1. Poursuivre l'amélioration des mesures et des outils de surveillance, de prévision et de vigilance déployée par l'État et ses établissements publics	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
	3.A.2. Renforcer l'usage des services d'avertissement existants liés aux précipitations et développer, en tant que de besoin, les dispositifs de surveillance ou d'alerte locaux des crues sur le réseau non surveillé 11 par l'État	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
	3.A.3. Développer, sur la bande littorale, en tant que de besoin, les dispositifs	Aucun littoral n'est recensé sur la commune.

en termes d'inondation ou de submersion des territoires, pour mieux anticiper la crise	de surveillance ou d'alerte locaux des submersions marines	
	3.A.4. Élaborer et diffuser des cartes de zones d'inondation potentielles (ZIP) ou cartes similaires	La procédure d'élaboration de carte communale n'encadre pas l'élaboration de cartes de zones d'inondation potentielle. La commune ne disposant pas de carte de ce type, le rapport de présentation de la carte communale n'en contient donc pas.
3.B. Se préparer à la gestion de crise pour raccourcir le délai de retour à la normale	3.B.1. Planifier la gestion de crise à l'échelle d'un territoire pertinent	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
	3.B.2. Réaliser des Plans communaux de sauvegarde (PCS) et des plans intercommunaux de sauvegarde opérationnels dans les zones exposées à un risque d'inondation	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
	3.B.3. Se préparer en organisant régulièrement des exercices de gestion de crise	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
	3.B.3. Favoriser l'implication structurée et organisée des citoyens dans la prévention des risques et la gestion de crise, en déclinaison des PCS	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
	3.B.4. Identifier les services publics impliqués dans la gestion de crise et les réseaux de service indispensable à un retour rapide à la normale après une crise et veiller à la continuité de leur activité en situation de crise	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
	3.B.5. Prolonger le fonctionnement des réseaux d'infrastructures en situation de crise et anticiper leur rétablissement, au plus vite, en cas de coupure ou d'arrêt	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
	3.B.6. Anticiper la mise en sécurité en situation de crise du patrimoine culturel exposé à un aléa d'inondation	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
	3.C.1. Procéder à des relevés de laisses de crues ou de mer	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
	3.C.2. Capitaliser les informations dans les semaines suivant l'épisode d'inondation	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.

3.C. Tirer profit de l'expérience	3.C.3. Établir un bilan consolidé dans l'année suivant un épisode d'inondation significatif	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
	3.C.4. Dresser, à l'issue d'un épisode d'inondation, un bilan de la gestion des déchets produits à cette occasion et des dysfonctionnements des filières de collecte et de traitement des déchets observés	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
4-MOBILISER TOUS LES ACTEURS AU SERVICE DE LA CONNAISSANCE ET DE LA CULTURE DU RISQUE		
4.A. Renforcer la connaissance sur les aléas d'inondation	4.A.1. Approfondir la connaissance de l'aléa débordement de cours d'eau	La commune n'est pas soumise à l'aléa de débordement de cours d'eau
	4.A.2. Approfondir la connaissance sur les aléas littoraux	Aucun littoral n'est recensé sur la commune
	4.A.3. Approfondir la connaissance de l'aléa ruissellement	La commune n'est pas soumise à l'aléa ruissellement
	4.A.4. Approfondir la connaissance de l'aléa remontées de nappes	Le rapport de présentation étudie les secteurs soumis à un risque d'inondation de caves par remontée de nappe.
	4.A.5. Approfondir la connaissance des effets du changement climatique sur les aléas d'inondation	La procédure de carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
4.B. Renforcer la connaissance des enjeux en zone inondable et en zone impactée	4.B.1. Poursuivre l'amélioration de la connaissance des enjeux exposés aux inondations	Le rapport de présentation identifie les secteurs pouvant être impactés par les remontées de nappes. Cette étude a été effectuée par un croisement entre les données transmises par les services de l'état ainsi que celles issues de Géorisques.
	4.B.2. Renforcer la connaissance des conséquences des inondations sur les réseaux d'infrastructures	Le rapport de présentation identifie les secteurs pouvant être impactés par les remontées de nappes, néanmoins la commune n'est pas couverte par un PPRI ni concernée par des aléas d'inondations par débordement fréquent, moyen ou extrême.
4.C. Connaître et suivre les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations	4.C.1. Connaître les systèmes d'endiguement et suivre le devenir des anciennes digues de protection contre les inondations	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
	4.C.2. Connaître et suivre les aménagements hydrauliques	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
4.D. Améliorer le partage de la connaissance sur les risques d'inondation	4.D.1. Partager les informations sur les risques d'inondation	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
4.E. Sensibiliser et mobiliser les élus autour des risques d'inondation	4.E.1. Mettre en place une animation sur les risques d'inondation pour les élus locaux	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.

	4.E.2. Informer les élus locaux concernés par une SLGRI des outils et des instances de gestion des risques d'inondation mis en place sur leur territoire	La commune n'est pas concernée par une SLGRI.
4.F. Sensibiliser et mobiliser les citoyens autour des risques d'inondation	4.F.1. Mettre à disposition du public les informations sur les risques d'inondation	Le rapport de présentation de la carte communale peut être consulté afin de connaître la présence sur la commune des secteurs les plus à risque en termes d'inondations de caves par remontée de nappes.
	4.F.2. Renforcer la diffusion des informations relatives aux risques d'inondation sur les TRI	La commune ne fait pas partie des TRI.
	4.F.3. Communiquer sur les risques d'inondation auprès du grand public	Le rapport de présentation de la carte communale peut être consulté afin de connaître la présence sur la commune des secteurs les plus à risque en termes d'inondations de caves par remontée de nappes.
	4.F.4. Développer des démarches innovantes pour informer et mobiliser l'ensemble des citoyens	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
	4.F.5. Intégrer le risque d'inondation dans les manifestations culturelles liées à l'eau	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
4.G. Sensibiliser et mobiliser les acteurs économiques autour des risques d'inondation	4.G.1. Renforcer la diffusion des informations et la mobilisation des acteurs économiques autour des risques d'inondation	Le rapport de présentation de la carte communale peut être consulté afin de connaître la présence sur la commune des secteurs les plus à risque en termes d'inondations de caves par remontée de nappes.
	4.G.1. Promouvoir l'aménagement résilient et la réduction de la vulnérabilité auprès des acteurs économiques	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
4.H. Améliorer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) et la coopération entre acteurs	4.H.1. Consolider la gouvernance et mobiliser les acteurs autour des territoires à risque important d'inondation (TRI)	La commune n'est pas identifiée en tant que TRI.
	4.H.2. Favoriser la mise en œuvre de la GEMAPI à une échelle hydrographique pertinente	La carte communale n'est pas compétence sur cette thématique.
	4.H.3. Identifier les périmètres prioritaires d'intervention des EPAGE et des EPTB	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
	4.H.4. Informer et associer les EPTB en cas de projets de restauration ou	La carte communale ne réglemente ni ne prévoit de projets de restauration ou d'optimisation de zones d'expansion des crues.

	d'optimisation de zones d'expansion des crues (ZEC)	
	4.H.5. Prendre en charge la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » à la bonne échelle	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
4.I. Articuler la gestion des risques d'inondation avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)	4.I.1. Associer les CLE en matière de prévention des inondations	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
	4.I.2. Favoriser la cohérence et la complémentarité des différents outils locaux	La commune n'est pas couverte par un SAGE. Néanmoins elle est compatible avec le SDAGE
DISPOSITIONS QUI S'ADRESSENT NOTAMMENT AUX STRUCTURES PORTEUSES DE STRATEGIES LOCALES DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (SLGRI) DU BASSIN SEINE-NORMANDIE		
	3.B.7. Anticiper la mise en sécurité en situation de crise du patrimoine culturel exposé à un aléa d'inondation	La carte communale ne possède pas d'outils réglementaires favorisant la mise en sécurité du patrimoine culturel exposé à un aléa d'inondation.
	4.D.1 Partager les informations sur les risques d'inondation	Le rapport de présentation se constitue comme un support d'information consultable par l'ensemble du public traitant des risques présents sur la commune, dont le risque d'inondation de caves par remontée de nappes.
	4.E.2 Mettre en place une animation sur les risques d'inondation pour les élus locaux	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
	4.F.3 Communiquer sur les risques d'inondation auprès du grand public	Le rapport de présentation se constitue comme un support d'information consultable par l'ensemble du public traitant des risques présents sur la commune, dont le risque d'inondation de caves par remontée de nappes.
	4.H.1 Consolider la gouvernance et mobiliser les acteurs autour des territoires à risque important d'inondation (TRI)	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
	4.I.2 Favoriser la cohérence et la complémentarité des différents outils locaux	Le rapport de présentation peut servir de support d'information pouvant être mutualisé/compléter dans le cadre de réalisation d'autres supports locaux de prévention du risque.

7.6. Schéma départemental des carrières de la Nièvre

Orientations	Compatibilité du document d'urbanisme		
PRENDRE EN COMPTE LA DIMENSION PAYSAGÈRE DU PROJET FINAL ET ÉVITER TOUT PHÉNOMÈNE DE « MITAGE » DU PAYSAGE	La commune ne comporte pas d'exploitation de carrière et aucune implantation de nouvelles activités de carrières n'est prévue.	CHERCHER DES RÉAMÉNAGEMENTS POUVANT PERMETTRE UN RETOUR À UNE VOCATION AGRICOLE	La commune ne comporte pas d'exploitation de carrière et aucune implantation de nouvelles activités de carrières n'est prévue.
TENIR COMPTE DES CONDITIONS LOCALES ET DES ATTENTES DES PARTENAIRES	La commune ne comporte pas d'exploitation de carrière et aucune implantation de nouvelles activités de carrières n'est prévue.	RÉALISER DES DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX EN COURS ET EN FIN D'EXPLOITATION AFIN D'OPTIMISER LE RÉAMÉNAGEMENT.	La commune ne comporte pas d'exploitation de carrière et aucune implantation de nouvelles activités de carrières n'est prévue.
RECHERCHER DES IMPLANTATIONS ET DES MODES D'EXPLOITATION RESPECTUEUX DE L'ENVIRONNEMENT, INTEGRANT LA PRISE EN COMPTE DES MILIEUX PHYSIQUES, NATURELS ET HUMAINS ;	La commune ne comporte pas d'exploitation de carrière et aucune implantation de nouvelles activités de carrières n'est prévue.	RECHERCHER OU MAINTENIR DES IMPLANTATIONS DE NATURE À LIMITER LES EMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE ;	La commune ne comporte pas d'exploitation de carrière et aucune implantation de nouvelles activités de carrières n'est prévue.
ASSURER LA NON DÉGRADATION DES RESSOURCES EN EAUX ;	La commune ne comporte pas d'exploitation de carrière et aucune implantation de nouvelles activités de carrières n'est prévue.	VEILLER À DES RÉAMÉNAGEMENTS EN ADÉQUATION AVEC LES SITES ET LES PRÉOCCUPATIONS ENVIRONNEMENTALES ;	La commune ne comporte pas d'exploitation de carrière et aucune implantation de nouvelles activités de carrières n'est prévue.
OPTIMISER L'EMPLOI DES GISEMENTS TOUT EN PROMOUVANT LE RECYCLAGE ET UNE UTILISATION RATIONNELLE DE LA RESSOURCE ;	La commune ne comporte pas d'exploitation de carrière et aucune implantation de nouvelles activités de carrières n'est prévue.	GARANTIR LA CONTINUITÉ DES FLUX EXISTANTS DE MATERIAUX RELATIFS A DES BESOINS NATIONAUX ;	La commune ne comporte pas d'exploitation de carrière et aucune implantation de nouvelles activités de carrières n'est prévue.
FAVORISER UNE VOCATION COHÉRENTE ET ÉVITER L'INCOMPATIBILITÉ ENTRE CERTAINES ACTIVITÉS ;	La commune ne comporte pas d'exploitation de carrière et aucune implantation de nouvelles activités de carrières n'est prévue.		

7.7. Objectifs des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Prise en compte dans le PLU	
Axe 1 : Accompagner les transitions	
Orientation 1 : Travailler à une structuration robuste du territoire avec des outils adaptés	Afin de tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette, la carte communale fait preuve d'exemplarité en termes de réduction de l'artificialisation des sols en ne prévoyant aucune nouvelle consommation d'espaces naturels et agricoles. L'ensemble des nouvelles constructions sera réalisé en densification.
Orientation 2 : Préparer l'avenir en privilégiant la sobriété et l'économie des ressources	Afin de tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette, la carte communale vise à une exemplarité en termes de réduction de l'artificialisation des sols en ne prévoyant aucune nouvelle consommation d'espaces naturels et agricoles. L'ensemble des nouvelles constructions sera réalisé en densification. Ce faisant, l'absence de nouvelles extensions à l'urbanisation permet de restreindre l'impact de la carte communale sur l'environnement, l'implantation des nouvelles constructions étant exclusivement en milieux déjà urbanisés. Les zones humides cartographiées n'ont pas été incluses dans la zone constructible. Plus largement, bien que certains éléments identifiés à la trame verte et bleue soient présents dans la zone constructible, cela se limite aux parties actuellement urbanisées de la commune, n'entraînant donc pas d'impacts supplémentaires.
Orientation 3 : Redessiner les modèles existants avec et pour les citoyens	Bien que la procédure de carte communale ne prévoie pas de modalité de concertation, il a été réalisé un atelier agricole afin de faire participer les exploitants dans l'objectif d'affiner le diagnostic sur l'état de l'agriculture et d'adapter au mieux le projet de la carte communale aux réalités des activités des exploitations agricoles sur la commune. Notamment par le recensement de l'ensemble des bâtiments d'exploitations.
Orientation 4 : Conforter le capital de santé environnementale	Afin de préserver la biodiversité du territoire, la carte communale préserve la majorité du territoire en zone non constructible. Plus largement la carte communale n'entraîne pas de nouvelles dégradations sur l'environnement du fait de l'absence d'extension à l'urbanisation.
Axe 2 : Organiser la réciprocité pour faire de la diversité des territoires une force pour la région	
Orientation 5 : Garantir un socle commun de services aux citoyens sur les territoires	Bien que la carte communale ne possède pas d'outils afin de favoriser l'implantation d'équipements sur la commune ou plus largement l'accès à ceux déjà implantés, elle permet par une mobilisation exclusive de la densification comme moyen de production de logement de favoriser une concentration des habitations à venir à proximité des équipements présents et par la même occasion permettra de desservir davantage de logements en cas d'implantation de nouveaux équipements.
Orientation 6 : Faire fonctionner les différences par la coopération et les complémentarités	Bien que la carte communale ne possède pas d'outils afin de favoriser la complémentarité entre les territoires, le rapport de présentation analyse le contexte territorial dans lequel s'implante la commune et mobilise les dynamiques économiques, démographiques et sur l'habitat au niveau intercommunal et départemental afin de mettre en perspective celles sur la commune. De plus, la sobriété du projet portée par la communale ne prévoit pas d'extension pouvant contraindre le développement des communes alentour.
Axe 3 : Construire des alliances et s'ouvrir sur l'extérieur	

Orientation 7 : Dynamiser les réseaux, les réciprocitys et le rayonnement régional	La carte communale ne se situe pas à une interface du territoire régionale. De plus, elle ne comporte pas d'outils favorisant les interactions avec d'autres régions.
Orientation 8 : Optimiser les connexions nationales et internationales	Bien que la carte communale ne possède pas d'outils favorisant les connexions nationales et internationales, elle intègre dans le rapport de présentation l'étude de la trame verte et bleue issue du SRCE. L'absence d'extension à l'urbanisation permet la préservation des continuités écologiques.